Recueil des actes administratifs

n° 561

TOME 3/4

REUNION DE 2022

Commission permanente du 26 septembre 2022

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 26 septembre 2022

Tome 1/4

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_06 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

Annexes (première partie) *21*

Tome 2/4

22_0101_06 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Annexes (deuxième partie) *539*

22_0102_06 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 786

22_0103_05 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 800

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_06 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 802

22_0202_06 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 826

22_0203_05 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 829

22_0204_06 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 833

22_0205_06 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 848

22_0206_06 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 850

22_0207_06 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 897

22_0208_06 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 907

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209_06 *Tous ports* *949*

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_06 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 959

22_0302_06 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 963

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_FCT_06 *Fonctionnement* *975*

22_0303_INV_06 *Investissement* *980*

22_0303_PATR_05 *Patrimoine* *1023*

22_0304_06 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1032

22_0306_06 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....1035

22_0307_03 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés.....1039

Tome 3/4

22_0308_03 ..... Développer le numérique éducatif 1041

22_0309_07 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 1043

22_0311_06 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1056

22_0314_05 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales.....1089

22_0315_06 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1102

22_0316_06 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....1104

22_0317_06 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1110

22_0318_06 ..... Développer les langues de Bretagne 1112

22_0319_06 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1128

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

22_0401_06 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1198

22_0402_06 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1321

22_0403_06 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 1418

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_06 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1420

22_0502_06 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1428

22_0503_06 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1438

Tome 4/4

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_06 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1453

22_0602_06 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1467

22_0603_06 ..... Développer le sport en région 1490

22_0604_06 ..... Révéler et valoriser le patrimoine 1519

22_0605_06 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1534

22_0607_07 ..... Développer les actions européennes et internationales 1541

Fonds de gestion des crédits européens

22_1121_01 ..... Programme de développement rural (FEADER) 2023-2027 1554

22_1130_03 ..... Programme FEAMP 2014-2020 1555

Autres dépenses

22_9000_14 et 22_9000_15..... Patrimoine et logistique 1556

22_9003_06 ..... Fonds d'intervention régional 1584

22_9011_05 et 06... Développement des conditions de travail et des compétences 1589

22_9020_02 et 03... Ressources et expertises 1782

22_9023_06 et 07... Mouvements financiers divers 1813

ARRÊTÉS

22_RPP_LORIEN-CC .. Règlement Particulier de Police du Port de Lorient 1837

22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_05... Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service FESI 1851

22_DAJCP_CHEF(FE)
DE SERVICE_01-08..... Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service (sans marchés publics).....1855
22_DAJCP_CHEF(FE)
DE SERVICE_02-14..... Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service (avec marchés publics) 1859

22_DAJCP_DGS
LB_13 ..... Arrêté de Délégation de Signature de Mme Loranne BAILLY, Directrice Générale des Services et des membres de la Direction générale des services.....1865

22_DAJCP_DI_AG
COPROPRIETES_01 .... Arrêté de Délégation de fonction, Agents de la direction de l'immobilier.....1868

2209_AR_CP
TUDY-CC..... Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire de PORT-TUDY à GROIX 1870

220920_AR_CP
SM-CC ..... Arrêté de composition du conseil portuaire de Saint-Malo / Cancale 1874

221013_AR_
QUIBE-CC ..... Arrêté Temporaire Règlementant la navigation, le plan d'occupation des cales, la plongée sous-marine, la pratique des sports nautiques et le mouillage des navires dans le port de PORT-MARIA à QUIBERON.....1879

UE_MTARREES1-AR.... Arrêté de reconnaissance de cas de force majeure dans les zones touchées par les incendies survenus dans les Monts d'Arrée en juillet et en août 2022 1881

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0308_03-DE

REGION BRETAGNE

22_0308_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0308- Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 820,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** l' aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0308_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelles (s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en euros)	Taux	Montant Proposé (en euros)
Lycée Simone Veil 1, Avenue de l'Europe 35340 LIFFRE	INF22010	Equipements informatiques pour la pédagogie : matériels et logiciels pédagogiques (lecteurs enregistreurs, solidworks)	2 820,00	80,00	2 820,00

Total 2 820,00

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0309_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L421-1 et L421-19 ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08, du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont en date du 26 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy en date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à la transformation de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont et de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy en un unique Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole avec son siège à Pontivy, composé de sept centres constitutifs (un lycée d'enseignement général et technologique, une exploitation agricole, un CREPA et un centre de formation professionnelle pour adultes sur le site de Pontivy, un lycée professionnel et une exploitation horticole sur le site de Saint Jean Brévelay et enfin, un centre de formation pour apprentis sur le site d'Hennebont) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

DÉCIDE

Les groupes "Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" votent contre la fusion du Lycée agricole Le Gros Chêne à Pontivy et du Lycée professionnel agricole Le Sullio à Saint Jean Brévelay

- En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 303 675 euros au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- Attribution de concessions de logements dans les EPLE

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement ;

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour les cinq établissements indiqués dans le tableau n°2.

- Désaffectations de biens mobiliers

- de PROPOSER au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de huit établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par un établissement scolaire qui apparaît dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

- Fusion du Lycée agricole Le Gros Chêne à Pontivy et du Lycée professionnel agricole Le Sullio à Saint Jean Brévelay

- de DEMANDER à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, la transformation de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont et de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy en un unique Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole avec son siège à Pontivy, composé de sept centres constitutifs (un lycée d'enseignement général et technologique, une exploitation agricole, un CREPA et un centre de formation professionnelle pour adultes sur le site de Pontivy, un lycée professionnel et une exploitation horticole sur le site de Saint Jean Brévelay et enfin, un centre de formation pour apprentis sur le site d'Hennebont) à compter du 1er janvier 2023 ;

- **d'AUTORISER** le transfert du patrimoine mobilier de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont et de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole à Pontivy, à compter du 1er janvier 2023 ;

- de DONNER un avis favorable au transfert des réserves financières de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont et de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole à Pontivy, à compter du 1er janvier 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

- **d'AUTO**RISER la mise en paiement des opérations non soldées relatives à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Sullio de Saint Jean Brévelay-Hennebont et à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole Le Gros Chêne de Pontivy au bénéfice de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation agricole avec son siège à Pontivy, à compter du 1er janvier 2023.

- Partenariat public-public concernant la fourniture de repas par le LP Julien Crozet aux élèves des écoles primaire et maternelle de la Ville de Port-Louis

- **d'APPROUVER** les termes du partenariat public-public en restauration collective, pour la fourniture de repas par le LP Julien Crozet aux élèves des écoles primaire et maternelle de la Ville de Port-Louis et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

- Partenariat public-public concernant la fourniture de repas par le lycée Kerraoul aux élèves des écoles primaires et maternelles de la Ville de Port-Louis

- **d'APPROUVER** les termes du partenariat public-public en restauration collective, pour la fourniture de repas par le lycée Kerraoul aux élèves des écoles primaires et maternelles de la Ville de Paimpol et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FPU22259	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutive à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	165 000,00
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FPU22258	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais de transport d'élèves internes hébergés au Lycée Jacques Cartier de Saint-Malo (janvier à juin 2022)	Subvention globale	5 475,00
CKS PUBLIC 75002 PARIS	FPU22260	Bien manger dans les lycées bretons - accompagnement technique, achat et juridique des lycées	Achat / Prestation	130 000,00
COCICO 29340 RIEC SUR BELON	FPU22261	Accompagnement technique à la mise en place du compostage des biodéchets au lycée Bertrand Duguesclin à Auray	Achat / Prestation	3 200,00

Total : 303 675,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 22_0309_07

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

Commission permanente du 26 septembre 2022 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
112	Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT	1
111	LP Louis Armand - LOCMINE	2
74	Lycée Brizeux - QUIMPER	3
102	Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE	4
81	Lycée Général et Technologique Beaumont - REDON	5

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE DUPUY DE LOME – LORIENT

Propositions du Conseil d'administration du 26 avril 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Logements 112-01 à 112-19 détruits					
Adjoint Gestionnaire	NAS	112.23	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade ouest	F4	123 m²
Agent territorial	NAS	112.24	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	104 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.25	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	106 m²
Infirmier(e)	NAS	112.26	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade est	F4	115 m²
Agent territorial	NAS	112.27	Bâtiment administratif, 1er étage	F4	101 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.28	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	98,52 m²
Proviseur adjoint	NAS	112.29	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	97,16 m²
Proviseur adjoint	NAS	112.30	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	91,07 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.31	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	98,49 m²
Infirmier(e)	NAS	112.32	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,45 m²
Agent territorial	NAS	112.33	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,32 m²
Proviseur	NAS	112.34	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	104,69 m²
Adjoint Administratif	NAS	112.35	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	121,55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP LOUIS ARMAND - LOCMINE

Propositions du Conseil d'administration du 28 juin 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmier	NAS	111.01	Bâtiment A, 1er étage gauche	F5	120 m²
Agent territorial	NAS	111.02	Bâtiment A, 1er étage droite	F4	90 m²
Conseiller d'éducation	NAS	111.03	Bâtiment A, 1er étage gauche	F4	90 m²
Agent territorial	NAS	111.05	Bâtiment A, rez du chausse droite	F3	75 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	111.06	Bâtiment A, rez du chaussée droite	F4	90 m²
Néant	NAS	111.07	Bâtiment A, rez du chaussée, gauche	F3	75 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BRIZEUX - QUIMPER

Propositions du conseil d'administration du 21 juin 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	74-01	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 2ème étage, côté rue	F5	150 m²
Proviseur	NAS	74-02	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 2ème étage, côté cour	F4	95 m²
-	DE	74-03	2bis, rue de Rosmadec rez de jardin		
Proviseur adjoint	NAS	74-04	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 4ème étage	F4	96 m²
-	DE	74-05			
-	DE	74-06			
Infirmière(e)	NAS	74-07	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, 3ème étage	F3	58 m²
Néant	NAS	74-08	6, rue Bourg les Bourgs Bât A, rez de chaussée	F3	86 m²
Conseiller d'éducation	NAS	74-09	6, rue Bourg les Bourgs Bât. A, 3ème étage	F3	68 m²
-	DE	74-10			
-	DES	74-11			
Adjoint Gestionnaire	NAS	74-12	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2A	F5	128 m²
Agent territorial	NAS	74-13	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2B	F5	128 m²
Agent territorial	NAS	74-14	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2C	F5	128 m²
Secrétaire administration	NAS	74-15	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2D	F5	128 m²
Agent territorial	NAS	74-16	2bis, rue de Rosmadec pavillon n° 2E	F5	128 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit
DES : Logement désaffecté

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BERTRAND D'ARGENTRE - VITRE

Propositions du conseil d'administration du 30 juin 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	102.01		F6	155 m²
Agent territorial	NAS	102.02		F4	100 m²
Agent territorial	NAS	102.03		F4	100 m²
Proviseur	NAS	102.04		F6	200 m²
	DE	102.05	Fusion avec le logement n° 102-04		
Adjoint Gestionnaire	NAS	102.06		F6	120 m²
Néant	NAS	102.07		F2	40 m²
Infirmier(e)	NAS	102.08		F5	85 m²
Proviseur adjoint	NAS	102.09		F5	115 m²
Conseiller d'éducation	NAS	102.10		F4	97 m²
Agent territorial	NAS	102.11		F3	75 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BEAUMONT - REDON

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 28 juin 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	81. 01	Bâtiment B, 1er étage (3ème cage d'escalier)	F5	115 m²
Proviseur	NAS	81. 02	Bâtiment B, 2ème étage gauche (1ère cage d'escalier)	F5	100 m²
Principal adjoint	NAS	81. 03	Bâtiment B, 2ème étage droite (2ème cage d'escalier)	F5	100 m²
Secrétaire d'administration	NAS	81. 04	Bâtiment B, 2ème étage droite (1ère cage d'escalier)	F4	90 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 05	Bâtiment F, 1er étage droite	F4	130 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 06	Bâtiment G 3ème étage gauche	F4	105 m²
Proviseur adjoint	NAS	81. 07	Bâtiment B, 1er étage gauche (2ème cage d'escalier)	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	81. 08	Bâtiment B, 1er étage droite (1ère cage d'escalier)	F4	90 m²
Attaché d'administration	NAS	81. 10	Bâtiment B, 2ème étage gauche (2ème cage d'escalier)	F4	90 m²
Néant	NAS	81. 11	Bâtiment F, 2ème étage droite	F3	60 m²
Gestionnaire	NAS	81. 12	Bâtiment B, 1er étage gauche (1ère cage d'escalier)	F5	100 m²
Conseiller d'éducation	NAS	81. 13	Bâtiment F, 3ème étage droite	F3	60 m²
Logement détruit	DE	81. 14	Bâtiment B, rez de chaussée.	F3	70 m²
Néant	NAS	81. 17	Bâtiment F, 4ème étage droite	F3	60 m²
Infirmière	NAS	81. 20	Bâtiment G, 2ème étage gauche	F4	105 m²
Agent territorial	NAS	81.21	Bâtiment G, 1er étage gauche	F4	105 m²
Agent territorial	NAS	81.22	Bâtiment G, 1er étage gauche	F 2	55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

Délibération n°22_0309_07

Commission permanente du 26 septembre 2022 Tableau n°3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL **D'ADMINISTRATION DU LYCEE**		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
120	VANNES	LP Jean Guéhenno	79	30/06/2022	Favorable
60	DOUARNENEZ	Lycée GT Jean-Marie Le Bris	59	27/06/2022	Favorable
4	RENNES	EREA Magda Hollander-Lafon	57	30/06/2022	Favorable
115	PONTIVY	Lycée Joseph Loth	37	30/06/2022	Favorable
3	REDON	EREA Jean Bart	49	04/07/2022	Favorable
101	TINTENIAC	LP Bel Air	56	30/06/2022	Favorable
3	REDON	EREA Jean Bart	39	04/07/2022	Favorable
63	MORLAIX	Lycée GT Tristan Corbière	62	06/07/2022	Favorable
3	REDON	EREA Jean Bart	38	04/07/2022	Favorable
64	MORLAIX	LP Tristan Corbière	27	05/07/2022	Favorable

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

Délibération n°22_0309_07

Commission permanente du 26 septembre 2022 Tableau n°4

CONVENTION **D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS**
PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
101	Lycée professionnel Bel Air – TINTENIAC	Communauté de communes Bretagne romantique	Salles couvertes communautaires

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0309_07-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTE DE COMMUNES

AVENANT N°2 A LA
CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE SPORTIF A TINTENIAC
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Bretagne romantique représentée par son Président Loïc REGEARD agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par la délibération n°2020-09-DELA 57 du conseil communautaire du 8 septembre 2020 pour toutes les matières définies à l'article L.2122-22 du Code Général

ET

Le Lycée Bel Air, sis 7, rue Ernest Renan à Tinténiac, représenté par Madame le Proviseur, ci-après désigné : « l'établissement d'enseignement »

ET

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue Patton à Rennes représenté par M. Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après désigné « région »

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article suivant de la convention.

Article 4 : Dispositions financières

Afin de permettre à l'établissement de financer d'autres activités sportives, le montant des frais de mise à disposition est revu par les co-contractants à la somme forfaitaire annuelle de **10 841.60 euros** correspondant à la dotation reçue de la Région pour l'utilisation des salles couvertes.
Ce forfait est établi sur la base estimative d'une réservation des installations sportives pour une durée de 1400 heures pour la période 2021 - 2022.

A cet effet, la Communauté de communes émettra, chaque année, 2 titres :

- 1er titre au mois de juin pour recouvrer 50% de la somme forfaitaire
- 2nd titre au mois de novembre pour recouvrer la seconde moitié de la somme forfaitaire

Le paiement des frais d'utilisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à réception du titre.
Le forfait pourra être réévalué au terme de chaque année scolaire en accord entre les parties en fonction notamment des dotations reçues de la Région pour l'utilisation des salles couvertes.

Si des dégradations sont commises dans les locaux de l'Espace sportif par les utilisateurs appartenant à l'établissement d'enseignement, la Communauté de communes adressera au Lycée une facture de remboursement qui s'engage à les honorer pour ce qui ne relève pas de l'assurance du propriétaire.

Les autres clauses définies dans la convention restent inchangées et entièrement applicables entre les parties.

Fait à la Chapelle aux Filtzméens,
Le 16 juin 2022

Pour l'établissement d'enseignement Bel Air	Pour la Communauté de communes	Pour la Région Bretagne
Madame Le Proviseur Françoise JOUANY	Monsieur le Président Loïc REGEARD	Monsieur le Président Loïg Chesnais-Girard

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

REGION BRETAGNE

22_0311_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 22_DIRECO_01 du Conseil régional en date du 26 février 2022 approuvant les statuts du Comité Consultatif Régional pour la Recherche et le Développement Technologique ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 602 863,40 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'ANNULER** les crédits pour les opérations figurant en annexe pour un montant total de 45 620,28 € sur AE antérieure et **d'EMETTRE** les titres de recette pour un montant de 10 810,28 € ;
- **d'APPROUVER** les modifications d'opérations telles que présentées en annexe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 856 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention et des avenants joints en annexes et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- **d'ANNULER** les crédits pour l'opération figurant en annexe pour un montant total de 85 126,58 € sur AP antérieure et d'EMETTRE le titre de recette pour un montant de 18 126,58 € ;

- **d'APPROUVER** les modifications d'opérations telles que présentées en annexe.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) :

- **de DESIGNER** les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique tel que précisé dans l'annexe jointe.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

22_0311_06

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2022 - 1ère tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
AGCNAM DE BRETAGNE	INSEAC22	Création et éducation à limage, une fabrique du regard de lélève	HD	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
ANSES	MIASE	Modélisation de la diffusion de virus influenza aviaires hautement pathogènes et prise en compte de facteurs socio-économiques	D2	35 000 €	50%	17 500 €	35 000 €
	EXCOEBIA	Développement dapproches de screening semi-ciblé et non ciblé pour la recherche de biocides émergents dans les aliments bruts et transformés	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
CENTRALE SUPELEC	HYBRIDS	Hybrid precoded index modulation schemes for downlink Sub-THz MU-MIMO systems	D3	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	UbiSpoR	Exploration du réseau dubiquitylation lors de la sporulation des levures	D4	35 000 €	50%	17 500 €	52 500 €
	NEWLIGHT	Verres de chalcogénure présentant des propriétés de luminescence dans l'infrarouge moyen pour des applications énergétiques	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	H2*CFLOW	Développement d'un procédé d'hydrogénation asymétrique d'arènes fonctionnalisés en flux continu pour la synthèse de nouveaux actifs pharmaceutiques	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
EHESP	Jardipol	Vers une approche intégrée des effets positifs et négatifs du jardinage sur des sols pollués	HD	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
ENIB	TOMTIT	ConTre-réaction par cOuplage Mutuel d'un SOA avec une sTructure Interférométrique SOA-MZI pour des applications opto-hyperfréquences Toutes optiques	D3	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
ENS RENNES	TANSIVTx	Time-Accurate Network Simulation Interconnecting VMs with Hardware Virtualization Towards Stealth Analysis	D3	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
ENSC RENNES	ChelPept	Chélates originaux modifiés par des peptides pour le ciblage des tumeurs hépatiques : synthèse, caractérisation, radiomarquage et évaluations in vitro	D4	35 000 €	50%	17 500 €	35 000 €
	RENOM	Réactivité des nanoparticules d'oxydes métalliques sous écoulement multiphasique de l'eau et de l'air	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
ENSTA BRETAGNE	DURAWAVE	Modélisation de la réponse de structures marines soumises à des impacts de vagues et des risques de défaillance associés	D1	35 000 €	50%	17 500 €	52 500 €
	GeoFloor	Etude d'une représentation géométrique du fond dans l'inversion du modèle de transfert radiatif par petits fonds	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	AsCoDyna	Etude du comportement dassemblages collés sous sollicitation dynamique	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
FONDATION B<>COM	DALIA	Détection automatique des logos et des graphiques dans les vidéos par méthodes basées IA	D3	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
IFREMER	WAL	Caractérisation des émissions de fluides dans la colonne d eau par acoustique et deep learning	D1	35 000 €	50%	17 500 €	35 000 €
	PHACOS	Développement de stratégies de bioconversion pour la synthèse de PHA de type PHACOS et étude de leurs propriétés antibactériennes et antisalissures.	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
IMT Atlantique	RobAIS	Récepteurs AIS robustes basés sur des techniques de classification des signaux et adaptés à des zones de trafic maritime dense	D1	35 000 €	50%	17 500 €	105 000 €
	MILLIRIS	Surfaces intelligentes reconfigurables pour les communications sur ondes millimétriques dans les métros	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	SEEDS	IA distribuée sur systèmes embarqués à ressources limitées (Distributed learning on edge devices)	D3	17 500 €	100%	17 500 €	
	MAMUT	Machine learning And Matheuristics algorithms for Urban Transportation	D3	35 000 €	50%	17 500 €	

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Plafond établissement 2022
	DIPEKO	Estimation de la qualité osseuse par échographie 3D : Approche par apprentissage pour des applications de planification de chirurgie osseuse	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	RA-ALZ	La Réalité Augmentée comme vecteur damélioration de lautonomie chez des personnes avec une démence de type Alzheimer	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
INRAE	**GANEM**	Génomique de l'Adaptation chez le NEMatode à kyste de la pomme de terre	D2	35 000 €	50%	17 500 €	70 000 €
	MOPPEMAG	Modélisation et Observation en Prairie Pâturée des Émissions d'Ammoniac et de Gaz à effet de serre	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
	elevAB	Rôle de l'élevage dans le bouclage des cycles biogéochimiques et lintéraction entre agriculture biologique et conventionnelle dans les territoires	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
	VESARN	Role des ARNs régulateurs transportés par les vésicules extracellulaires produites par Staphylococcus aureus dans les interactions avec l'hôte	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
INRIA	**AMMSDO**	Analyse Mathématique de Modèles Stochastiques réalistes de la Dynamique Océanique	D1	35 000 €	50%	17 500 €	52 500 €
	CONGRATS	Traitement de signal sur graphe pour lestimation de biomarqueurs de connectivité cérébral.	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	ViCoPaum	Virtual Collaborative Jeu de Paume	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
INSA	**POURTOUS**	Les télécommunications du futur POUR TOUS avec des antennes intelligentes.	D3	35 000 €	50%	17 500 €	52 500 €
	DFMLIR	Exploring Dataflow-Optimized RISC-V-based Systems through an MLIR Compiler Infrastructure	D3	17 500 €	100%	17 500 €	
	DASIAR	Détection des attaques adverses pour des systèmes IA robustes	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
INSERM	**PERSIST**	Rôle de l'immunité innée dans la persistance de virus émergents dans le testicule humain	D4	35 000 €	50%	17 500 €	87 500 €
	MANGA	Perturbations endocriniennes et métaboliques dans le foie induites par lexposition chronique à de faibles doses de pesticide contenant du manganèse	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	EPI-STIM	Modèles bio-mathématiques neuro-inspirés intégrant la neuroplasticité induite par la stimulation électrique cérébrale	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	PlasmARN	Traitement des ARNs médié par lARN exosome et physiopathologie de la différenciation plasmocytaire	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	MAHALIA	Métabolisme mitochondrial impliqué dans la fragmentation et la calcification des fibres élastiques	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
INSTITUT AGRO - ECOLE INTERNE AGROCAMPUS OUEST	**ENTEVAP**	Compréhension des mécanismes d'encrassement thermique des évaporateurs à flot tombant par une approche microfluidique et microscopique	D2	35 000 €	50%	17 500 €	52 500 €
	LactoVAL	Taux de lactose du lait : caractérisation des mécanismes à lorigine de ses variations chez les vaches laitières	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
	ICET	Intermittence des Cours d'Eau en zone Tempérée	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
ISEN BREST - YNCREA OUEST	**SPATEKL**	La prévision spatio-temporelle comme outil d'extraction de connaissances dans la modélisation des changements du sol	HD	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
SORBONNE UNIVERSITE	**EVOXYALG**	Fonction et origine évolutive de la voie des oxylipines dans les interactions biotiques chez les algues brunes	D1	35 000 €	50%	17 500 €	17 500 €
	IACOUSA	Application de l'intelligence artificielle à la détection automatique d'évènements pour les observations hydroacoustiques	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	LUMIERE	Effet du spectre LUmineux sur la photobiologie du MIcrophytobenthos en rade de Brest : implications pour la productivité primaire côtiÈRE.	D1	35 000 €	50%	17 500 €	

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	établissement 2022
UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	OSIRIS	Régulation par la pression hydrostatique du métabolisme de H2 chez des Archaea hyperthermophiles des sources hydrothermales océaniques profondes	D1	35 000 €	50%	17 500 €	455 000 €
	LITTOZHU	Approche Machine Learning pour le suivi des changements de loccupation / utilisation du sol des Zones humides littorales de Bretagne	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	BIOPUMP	Étude de la pompe biologique de carbone dans lOcéan Austral et lAtlantique Nord par une approche multi-traceurs.	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	MADPEC	Modélisation des dynamiques de contamination et décontamination de l'acide domoïque, toxine amnésiante, par les pectinidés	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	MIXERM	Lintégration des énergies renouvelables en mer dans le mix énergétique français : contribution au droit de lénergie	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	README	Effets du repeuplement sur ladaptation locale des populations naturelles de deux mollusques emblématiques en Bretagne	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	ARVOR	Assessing the Role of forced and internal Variability for the Ocean and climate Response in a changing climate	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	CACAO	Des CorAux et des oiseaux : Comment l'Azote dérivé des Oiseaux marins influence le cycle de l'azote des récifs coralliens au cours du temps.	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	WINIBUS	Impact de la variabilité du vent côtier à fine échelle sur lupwelling du Benguela dans le climat présent et futur	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	BRUTAL	Structure des communautés, interactions trophiques et réponses fonctionnelles dans un écosystème benthique antarctique	D1	35 000 €	50%	17 500 €	
	DynSpoki	Impact de la dynamique des facteurs environnementaux sur la cinétiques de la sporulation et la physiologie des spores des Bacillus spp..	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
	SmallSat	Conception, réalisation et test de solutions de filtrage innovantes pour des missions satellitaires petites plateformes	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	SITAR	Multi-function In-Band Full-duplex System with Independent Transmit and Receive Steerable Antennas	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	EMB	Conception et validation d'une plate-forme innovante multi-physique et multi-échelle pour caractériser l'électroporation cellulaire.	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	LIPIDTAN	Conception de composés LIPIDiques pour le Transport dAcides Nucléiques.	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	STAMDO	Segmentation tumorale par apprentissage multi-modal pour la planification dosimétrique	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	LUMAI	Suivi thérapeutique longitudinal des métastases hépatiques de cancers colorectaux par intelligence artificielle	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	STIMULES	STIM1 comme cible thérapeutique pour le traitement des maladies auto-immunes	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	MolSyM-2	De la Molécule aux Matériaux Synergiques Multi-Commutables et Fluorescents : vers une nouvelle génération de capteurs moléculaires.	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	HYPORBI	Hyperbolicité orbifolde	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	TREES	Analyse territoriale des liens entre la consommation dénergie, la qualité de lhabitat et la santé	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	SOPOL	Malaise démocratique et sollicitations politiques en Bretagne des années 1970 aux années 2020	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	ADeMOS	Attention and Decision Making in Outdoor Sports Attention et prise de décision dans les sports nature	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	INDIPRO	L'individualisation de la protection juridique	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	MIDAS	Modélisation de limpact des défauts liés à la fabrication automatisée de matériaux composites sur la résistance en compression	D1	35 000 €	50%	17 500 €	

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Subvention établissement 2022
UNIVERSITE BRETAGNE SUD	MECACOM	Etude de limpact des propriétés mécaniques de films de copolymères sur leur colonisation par des organismes marins.	D1	35 000 €	50%	17 500 €	210 000 €
	DÉMATOS	DÉcomposition de MAtériaux en TOmographie Spectrale : modélisation robuste par réseaux de neurones	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	OHQD	Optimized Hardware designs for Quantum LDPC Decoders	D3	17 500 €	100%	17 500 €	
	ASTRO	learning and Analyzing Spatio-TempoRal Objects from high resolution satellite image time series	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	AMASSE	Actifs & Menaces dans l'Architecture Sécurisée d'un SystèmE de systèmes	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	pRotecTL	Intégration de mécanismes de protection dans un flot de synthèse RTL	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	COMSEC	Architecture de communication sécurisée d'un SoC vis-à-vis des attaques physiques et logiques	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	COPECS	Concevoir pour le dévelOppement des Pratiques prévEntives en CyberSécurité	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	JN3DB	Mise en place de jumeaux numériques pour l'impression 3D béton (lien entre procédé et propriétés en service)	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	PLUENER	Pluralisme juridique et déploiement territorial de la transition énergétique	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	DIPLAMET	Évaluation de la dissémination des plastiques issus de déconditionneurs de biodéchets par la filière méthanisation	HD	17 500 €	100%	17 500 €	
UNIVERSITE RENNES 1	TREMPLIN	Traçage de la réactivité microbienne en subsurface et de son rôle sur les cycles géochimiques: expérimentations, suivis haute fréquence, modélisation	D1	35 000 €	50%	17 500 €	437 500 €
	DESTRESS	Caractérisation fonctionnelle ex-vivo et in-vivo de liquides eutectiques dans le cadre de la résistance au stress hydrique chez les végétaux	D2	35 000 €	50%	17 500 €	
	PAMIA	Protection d'Architectures Multi-coeurs hétérogènes par Intelligence Artificielle embarquée sur la puce	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	NUV-PIC	Near-UV Photonic Integrated Circuits	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	METAWALL	Conception inverse de métastructures pour transmission totale des ondes électromagnétiques à travers les murs	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	DETREL	Détection de relations à partir de peu ou pas d'exemples dans les archives de presse	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	PEVDONUM	Enjeux juridiques des transitions numériques face aux besoins médico-sociaux des personnes vulnérables	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	TDFDE	Traitement de données en flux distribué et à état	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	MUSSAKA	Système de monitoring multi-capteurs pour l'analyse du geste du kayakiste	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	CrypRust	Cryptography in Modern Safe Programming Languages	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	MyDSL	Domain Specific Language Specialization	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	CYBERSEC	« La construction dun droit européen de la cybersécurité : un enjeu technologique et juridique ».	D3	35 000 €	50%	17 500 €	
	MeTAFOLY	Hits oncogéniques multiples et lymphomagenèse du lymphome folliculaire	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	MONITOR	Méthodes de raisonnement à base de MOdèles pour l'aNalyse des InteracTions cardiO-Respiratoires	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	PeRTWin	Personalized Radiotherapy Planning for optimal local control via a Digital Twin Integrative computational modeling of tumor growth and irradiation	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	REGULAhR	Régulation du facteur de transcription AhR dans la résistance aux thérapies anticancéreuses	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	PHFinhib	Approche "théranostique" de la maladie d'Alzheimer par des hexapeptides.	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	FRACTAL	Etude des caractéristiques apériodiques et périodiques des signaux cérébraux dans la maladie de Parkinson	D4	35 000 €	50%	17 500 €	

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	établissement 2022
	ASSIST	Apprentissage séparable pour la segmentation interactive de limage dans la planification des neuro-interventions	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	AdapCol	Radiothérapie adaptative des cancers du col utérin : modélisation et évaluation des doses délivrées	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	INIMITAB	Design de paires de complexes métalliques à propriétés de luminescence modulables vers des matériaux anti-contrefaçon intelligents	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	CLUSAP	Etude de la cristallochimie de nouveaux sulfures d'uranium: Caractérisation de la Liaison U-S et Applications Potentielles	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	FOUDrE	Simulation de FOUle DEnse	D5	35 000 €	50%	17 500 €	
	gwerenn	Structures haute résistance en verre structurel	D5	17 500 €	100%	17 500 €	
	NANOMETO	Interactions métaux / nanoparticules sous écoulement : le paramètre oublié des contaminations métalliques	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
UNIVERSITE RENNES 2	**TenCap**	Tennis Capture	D3	35 000 €	50%	17 500 €	157 500 €
	ECOANX	Prise en compte de léco-anxiété dans laccompagnement de ladoption des comportements pro-environnementaux.	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	ENDONUM	Prise en charge de lendométriose par les Activités Physiques Adaptées au moyen dun outil numérique : Acceptation des programmes et des outils	D4	35 000 €	50%	17 500 €	
	EDDB-ISS	Education au développement durable en Bretagne et inégalités socio-scolaires	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	SENTIWET	Automatisation dune méthode de suivi des écosystèmes humides en contexte tropical à partir dimages satellitaires Sentinel1 et 2.	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	CARCEREV	La Révolution sous les verrous : poétique et politique du récit carcéral (1789-1830)	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	HESETUSC	Lhéritage des évènements sportifs. Étude transversale dun défi social et citoyen sur le second XXème siècle	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	ECIEL	Écouter avec iel	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
	VIVANTS	Les vivants du quartier. Contributions de lart contemporain à faire cité dans un	HD	35 000 €	50%	17 500 €	
			Total	**3 972 500 €**		**2 030 000 €**	**2 030 000 €**

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	21006767	UR1_CPER 2021-2027_Pilote rénovation énergétique Campus de Beaulieu (CPER 5-102, 5-103, 5-104, 5-104 et 5-105)*prise en compte des dépenses au 01/07/2021	21_0311_08	08/11/21	700 000,00	16 240 000,00	12,68	1 360 000,00	2 060 000,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	22000722	Campus numérique de Bretagne_Volet SERVICES_Appel de fonds n°9_Année 2022	22_0311_01	28/02/22	443 784,00	498 784,00	100,00	55 000,00	498 784,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	22000724	Campus numérique de Bretagne_Volet GER_Appel de fonds n°9_Année 2022	22_0311_01	28/02/22	342 548,00	354 548,00	100,00	12 000,00	354 548,00

Total : 1 427 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22004903	CPER 2021-2027_UR1_ Projet B2S_Acquisition équipements scientifiques (10-02)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	2 400 000,00	14,58	350 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	22004880	CPER 2021-2027_INSA_Projet PhotBreizh_Acquisition équipements scientifiques (5-03)_Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	670 000,00	18,66	125 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22005702	CPER 2021-2027_UR1_Projet Mat & Trans_Acquisition équipements scientifiques_site de Rennes (2-09)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	896 000,00	11,16	100 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22004899	CPER 2021-2027_UR1_ Projet Glaz Acquisition équipements scientifiques_site de Rennes (12-04)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	1 299 000,00	7,62	99 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004902	CPER 2021-2027_UBO_ Projet Industrie du Futur_Acquisition équipements scientifiques_site de Brest (20-08)_Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	420 000,00	21,43	90 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004889	CPER 2021-2027_UBO_Projet BioAlternatives_ Acquisition équipements scientifiques_site de Brest (19-06)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	256 000,00	31,64	81 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	22005699	CPER 2021-2027_IFREMER_ Projet ObsOcéan-Argo_Acquisition équipements scientifiques (14-03)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	1 330 000,00	5,34	71 000,00
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE 29603 BREST CEDEX	22005700	CPER 2021-2027_SHOM_ObsOcéan Sous projet Argo_Acquisition équipements scientifiques (14-07)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	149 600,00	46,12	69 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22004891	CPER 2021-2027_UR1_ Projet PhotBreizh_ Acquisition équipements scientifiques_site de Rennes (5-06)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	309 000,00	22,33	69 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22005701	CPER 2021-2027_UBO_Projet SpaceTech DroneTech_Acquisition équipements scientifiques (4-05)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	300 000,00	20,00	60 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004898	CPER 2021-2027_UBO_ Projet PhotBreizh_ Acquisition équipements scientifiques_site de Brest (5-05)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	123 000,00	39,02	48 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22004875	CPER 2021-2027_CNRS_ Projet AIDa_Acquisition équipements scientifiques, site de Roscoff (18-03)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	180 000,00	25,00	45 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22004853	CPER 2021-2027_UR1_Projet CyMoCod_ Acquisition équipements scientifiques Site de Lannion (3-04)-Année 2022 * Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	83 000,00	51,81	43 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	22004873	CPER 2021-2027_INSA_ Projet Mat&Trans_Acquisition équipements scientifiques (2-04)- Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	140 000,00	28,57	40 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22004890	CPER 2021-2027_UR1_ Projet PhotBreizh_ Acquisition équipements scientifiques_site de Lannion (5-05)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	260 000,00	15,38	40 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004896	CPER 2021-2027_UBO_ Projet Glaz_Acquisition équipements scientifiques_site de Brest (12-03)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter au 01/01/2022	68 000,00	54,41	37 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004858	CPER 2021-2027_UBO_Projet BioAlternatives_ Acquisition équipements scientifiques_site de Quimper (19-07)-Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	221 000,00	28,05	62 000,00

Total : 1 429 000,00

Nombre d'opérations : 17

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22003914	Rendez-vous de la vie étudiante 2022	Achat / Prestation	22_0311_04	13/06/22	8 000,00	7 000,00	15 000,00

Total 7 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
IEP RENNES 35700 RENNES	22004981	GIS Marsouin_IEP_La société numérique face aux catastrophes naturelles	16 600,00	100,00	16 600,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22005002	GIS Marsouin_ UR1_DARKUPI_Comprendre le rôle des Dark patterns dans les usages problématiques d'internet * Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	15 098,00	100,00	15 098,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22005001	GIS Marsouin_UBO_RéVIAPA_Réalité Virtuelle, Intégration et Activités Physiques Adaptées * Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	14 000,00	100,00	14 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	22004999	GIS Marsouin_UR2_NOMADES_ Faire travail autrement : des néo-ruraux aux nomades numériques * Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	8 502,40	100,00	8 502,40
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004995	GIS Marsouin_UBO_NOMADES_ Faire travail autrement : des néo-ruraux aux nomades numériques *Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	4 600,00	100,00	4 600,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	22005003	GIS Marsouin_ UR2_DARKUPI _Comprendre le rôle des Dark patterns dans les usages problématiques d'internet * Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	1 200,00	100,00	1 200,00
INRIA 35042 RENNES	22004976	Boost'Europe – Boost'Coordination – SECBuild – Vérification, réparation de vulnérabilités et certification de logiciel pour la sécurité *(prise en compte des dépenses à compter du 1/07/2022)	13 333,00	75,00	10 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22004991	Boost'Europe – Boost'Coordination – E-Dico+ – Dispositifs inclusifs de Coopération	7 550,00	75,00	5 663,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	COH22020	ARED-2022-UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	910 000,00	50,00	455 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	COH22022	ARED-2022-UNIVERSITE RENNES 1	857 500,00	51,02	437 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	COH22021	ARED-2022-UNIVERSITE BRETAGNE SUD	385 000,00	54,55	210 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	COH22023	ARED-2022-UNIVERSITE RENNES 2	315 000,00	50,00	157 500,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	COH22012	ARED-2022-IMT Atlantique	192 500,00	54,55	105 000,00
INSERM 44200 NANTES	COH22016	ARED-2022-INSERM	175 000,00	50,00	87 500,00
INRAE 35653 LE RHEU	COH22013	ARED-2022-INRAE	140 000,00	50,00	70 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	COH22004	ARED-2022-CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	105 000,00	50,00	52 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	COH22009	ARED-2022-ENSTA BRETAGNE	105 000,00	50,00	52 500,00
INRIA 35042 RENNES	COH22014	ARED-2022-INRIA	105 000,00	50,00	52 500,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	COH22017	ARED-2022-INSTITUT AGRO	105 000,00	50,00	52 500,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	COH22015	ARED-2022-INSA	87 500,00	60,00	52 500,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	COH22002	ARED-2022-ANSES	70 000,00	50,00	35 000,00
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	COH22008	ARED-2022-ENSC RENNES	70 000,00	50,00	35 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	COH22011	ARED-2022-IFREMER	70 000,00	50,00	35 000,00
ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE BRETAGNE 22440 PLOUFRAGAN	COH22001	ARED-2022-AGCNAM DE BRETAGNE	35 000,00	50,00	17 500,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	COH22003	ARED-2022-CENTRALE SUPELEC	35 000,00	50,00	17 500,00
ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE 35043 RENNES	COH22005	ARED-2022-EHESP	35 000,00	50,00	17 500,00
ECOLE NATIONALE D INGENIEURS DE BREST 29238 BREST	COH22006	ARED-2022-ENIB	35 000,00	50,00	17 500,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	COH22007	ARED-2022-ENS RENNES	35 000,00	50,00	17 500,00
FONDATION B-COM 35510 CESSON-SEVIGNE	COH22010	ARED-2022-BCOM	35 000,00	50,00	17 500,00
INSTITUT SUPERIEUR D ELECTRONIQUE ET DU NUMERIQUE ISEN 29228 BREST	COH22018	ARED-2022-ISEN	35 000,00	50,00	17 500,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	COH22019	ARED-2022-SORBONNE UNIVERSITE	35 000,00	50,00	17 500,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	22005100	BIENVENUE 2022_Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau_PrevBim_Microbial strategy for the prevention of bovine intramammary infections	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22005110	BIENVENUE 2022_Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau_ HOLO-DEG_Intra and interspecies comparison of photo and microbial degradation of the holopelagic sargassum holobiont along the Caribbean coasts	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	22005778	BIENVENUE 2022_Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau_Myvitox_Mycotoxins FB1 and OTA toxicological effects on human cells: new in vitro models	108 240,00	90,02	97 440,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22005107	BIENVENUE 2022_Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau__ROTATE_Revealing the kinectics of formation of heterogeneous complexes with water: towards a better understanding of our atmosphere	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22005779	BIENVENUE 2022_Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau_NFL_Path-loss Near-Field Links wireless links at submillimiter waves	108 240,00	90,02	97 440,00

Total : 2 592 863,40

Nombre d'opérations : 36

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005780	BIENVENUE_réunion de suivi_frais de transport, de restauration et autres	Achat / Prestation	3 000,00

Total : 3 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_06

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 9ème appel de fonds 2022 »

✧✧✧✧✧

Avenant n°1 entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu la délibération n° 22_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 accordant une subvention de 342 548 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°9 – 2022) » et autorisant le Président à signer la convention,

Vu la convention relative à l'opération « Campus numérique – Financement du volet numérique « GER » 9ème appel de fonds » en date du 11 mars 2022,

Vu la délibération n° 22_0311_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 accordant une subvention complémentaire de 12 000 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°9 – 2022) » et autorisant le Président à signer le présent avenant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération l'actualisation au titre de l'année 2022, pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°9 – 2022) ».

Une première AP de 342 548 € a été votée par la commission permanente du 28/02/2022.
Il s'agit ici d'inclure l'AP complémentaire de 12 000 € votée par la commission permanente du 26 septembre 2022.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

L'article 2 dénommé « Coût de l'opération et de la subvention régionale » de la convention initiale est modifié comme suit :

Le volet « Numérique - Gros entretien Renouvellement » dont le coût est estimé à 3 679 196 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles feront l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles seront connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Gros entretien, renouvellement » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la neuvième année (du 01/06/2022 au 31/05/2023), le coût est de 354 548 € HT hors actualisation annuelle est financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2023 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

L'article 3 dénommé « Echéancier et modalités de paiement » de la convention initiale est modifié comme suit :

Un premier acompte à hauteur de 300 000 € a été versé à la signature de la convention.

Le solde de la subvention sera versé au cours de l'année 2023 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :

- d'un état des dépenses réalisées sur la période du 1/06/2022 au 31/05/2023, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.
- d'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Les versements seront effectués à :
Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

L'article 4 dénommé « Imputation budgétaire » de la convention initiale est modifié comme suit :

Le crédit d'un montant de 354 548 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme 311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°22000724.

ARTICLE 5 :
Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

A Rennes, le ……

Le Président du GIP numérique de Bretagne

A Rennes, le ……

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation,

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Région Bretagne
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (services) - 9ème appel de fonds 2022 »

✧✧✧✧✧

Avenant n°1 entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu la délibération n° 22_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 accordant une subvention de 443 784 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°9– 2022) » et autorisant le Président à signer la convention,

Vu la convention relative à l'opération « Campus numérique – Financement du volet numérique « services » 9ème appel de fonds » en date du 11 mars 2022,

Vu la délibération n° 22_0311_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 accordant une subvention complémentaire de 55 000 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°9 – 2022 » et autorisant le Président à signer le présent avenant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération l'actualisation au titre de l'année 2022, pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°9 – 2022) ».

Une première AP de 443 784 € a été votée par la commission permanente du 28/02/2022.
Il s'agit ici d'inclure l'AP complémentaire de 55 000 € votée par la commission permanente du 26 septembre 2022.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

L'article 2 dénommé « Coût de l'opération et de la subvention régionale » de la convention initiale est modifié comme suit :

Le volet « Services » dont le coût est estimé à 4 823 156 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles font l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles sont connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Services » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la neuvième année (du 01/06/2022 au 31/05/2023), le coût est de **498 784 € HT** inclus une actualisation prévisionnelle annuelle et est financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2023 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

L'article 3 dénommé « Echéancier et modalités de paiement » de la convention initiale est modifié comme suit :

Un premier acompte à hauteur de 300 000 € a été versé à la signature de la convention.

Le solde de la subvention sera versé après signature du présent avenant et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 143 784 € à la signature de l'avenant n°1.
- Le solde de la subvention sera versé au cours de l'année 2023 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :
    - d'un état des dépenses réalisées sur la période du 1/06/2022 au 31/05/2023, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.
    - d'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Les versements seront effectués à :
Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

L'article 4 dénommé « Imputation budgétaire » de la convention initiale est modifié comme suit :

Le crédit de 498 784 € € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme P.0311-310 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n° 22000722.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

A , le

A Rennes, le .....

Le Président du GIP numérique de Bretagne

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

REGION BRETAGNE
Direction de l'économie
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

CPER 2021 – 2027

VOLET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

Action P0311-11 « Une recherche bretonne active dans un concert mondial »
Action P0311-12 « Rayonner et attirer »
Action P0311-22 « Cultiver une envie »

✧✧✧✧✧

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE

✧✧✧✧✧

« Libellé du projet »

✧✧✧✧✧

Convention/Avenant entre

« le bénéficiaire »

et

la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

ENTRE,

« **Le Bénéficiaire** », représenté(e) par son « fonction », « civilité » « prénom » « nom », dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'une part,

ET

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional

Ci-après dénommé « la Région »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 signé le 15 mars 2022 ;

Vu la convention d'application du site de .....signée le ..... ;

Vu la délibération n° « N° délib CP » de la Commission permanente du Conseil régional en date du « date CP » accordant une subvention de « montant subvention » € au bénéficiaire pour « objet de l'opération » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

PREAMBULE

Le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 est en cours de finalisation et une signature est envisagée d'ici début 2022. En ce qui concerne le volet « Enseignement supérieur, recherche », la liste des opérations retenues a été validée par l'ensemble partenaires dont l'objectif est de renforcer la structuration des sites tant dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la vie étudiante que dans le domaine de la recherche. En mai 2021, un engagement commun entre l'Etat et la Région a été pris et communiqué aux autres co-financeurs confirmant ainsi les opérations retenues.

Dans le courant de l'été 2021, l'Etat, via ses différents ministères notamment le MESRI, a positionné des crédits sur un certain nombre d'opérations dans le cadre de son enveloppe 2021 afin de permettre le lancement des premières opérations inscrites dans ce nouveau CPER et ceci en avance de phase.

Afin d'accompagner les porteurs dans le démarrage de leur projet, la Région ainsi que les autres financeurs ont fait le choix d'accompagner également le démarrage de ces projets et d'affecter en avance de phase leurs crédits, tout ceci dans le respect de la maquette établie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement de « objet de l'opération » (réf. CPER n° « référence CPER »).

Description de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Cette opération inscrite au CPER sera réalisée en x tranche(s).

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Le plan de financement prévisionnel et le calendrier prévisionnel d'exécution de cette opération figurent en annexes et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le coût total de l'opération s'élève à « montant de l'opération » € HT/TTC/HTR(*) (en fonction de la situation fiscale du bénéficiaire) et se répartit ainsi :

Co financeurs CPER	Montant (en €)
Etat	
Région Bretagne	
Conseil départemental	
Communauté d'agglomération	
Europe	
Etablissements publics (à préciser)	
Autres financeurs (à préciser)	
Total CPER	
Autres financeurs (à préciser)	
Total Hors CPER	
TOTAL	

(*) Fournir une attestation fiscale du régime de la TVA

Si le plan de financement initial ou le contenu du programme venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région et à faire valider par tous les partenaires la modification envisagée. Un avenant à la présente convention sera donc établi.

La Région Bretagne s'engage à participer au financement de cette opération dans la limite d'un montant de « montant total participation Région » € sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission permanente.

Toutefois, si le coût réel de l'opération est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera en selon les modalités suivantes :

- Au maximum 50 % du montant de la subvention sur présentation par le bénéficiaire à la Région à la signature de la présente convention.

- Au maximum 30 % du montant de la subvention après réalisation de l'opération à hauteur de 50 %, sur présentation par le bénéficiaire à la Région :

  - d'un certificat administratif attestant la réalisation à hauteur de 50 % de l'opération,
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié conforme par le comptable public du bénéficiaire.

- Au maximum 15 % du montant de la subvention après réception des travaux sur présentation par le bénéficiaire à la Région :

  - d'un certificat administratif attestant de la date de réception des travaux,
  - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux,
  - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié conforme par le comptable public du bénéficiaire.

- le solde du montant de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation par le bénéficiaire à la Région :

  - d'un certificat administratif attestant la levée des réserves,

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

- d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées certifié conforme par le comptable public du bénéficiaire.

Ces modalités de versement seront étudiées avec le bénéficiaire et pourront être ajustées en fonction de la réalisation de l'opération et selon les capacités financières de la Région.

Les versements seront effectués à :

Etablissement bancaire : « Nom de la banque »
N° compte : « N° compte »

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit d'un montant de « montant de l'opération » € sera imputé au budget de la Région, au chapitre « 902/909 », programme 311-« action », dossier n° « n° dossier ».

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION – PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement à compter du 1er juillet 2021.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin à compter de cette dernière date de signature, dans un délai maximum de « 60 mois en cas de travaux »

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur, **6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution**, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES DEPENSES

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai imparti par le bénéficiaire, les crédits restant à mandater sur cette opération seront annulés par la Région.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » thématique « enseignement supérieur et recherche » aide « Investissements pour l'enseignement supérieur et la recherche – Contrat de Plan Etat Région (CPER) » et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Dans le cas de travaux, en cas de revente des locaux concernés, la subvention régionale donnera lieu à un reversement à la Région, sous forme de titre exécutoire, par l'établissement bénéficiaire à hauteur de :

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

- 100 % si la vente a lieu dans les cinq ans qui suivent la signature de la présente convention,
- 75 % si la vente a lieu dans un délai de cinq à sept ans après la signature de la présente convention,
- 50 % si la vente a lieu dans un délai de sept à dix ans après la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention en cas d'abandon de l'opération moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article précédemment susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A ....., le .....

« Le bénéficiaire »

A Rennes, le .....

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation,

A Rennes, le .....

Pour visa (uniquement pour les opérations bénéficiant d'un financement du MESRI),
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Liste des annexes :

1. calendrier prévisionnel,
2. plan de financement détaillé

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Date de fin initiale	Nouvelle date de fin
Université de Rennes 1	15006162	CPER 2015-2020 – Réhabilitation de locaux Recherche à Beaulieu Bat 11C (IETR – UMR CNRS 6164) (opération 438 b) et Projet Sophie (opération 418)	15_0461_12	01/10/2015	09/11/2022	09/05/2023
MORLAIX COMMUNAUTE	14007104	Soutien à l'installation d'une antenne de l'espace des sciences à Morlaix, dans les anciens locaux de la manufactures des tabacs	14_0461_15	27 novembre 2014	22 février 2020	21 août 2024

Nombre d'opération : 2

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE RENNES 1	20003849	Soutien à l'attractivité de chercheur·se·s internationaux·les de haut niveau en post-doctorat : PHP - Contrôle du recrutement du microbiome de la Rhizosphère par les plantes : Application en ingénierie écologique	20_0311_05	06/07/2020	54 000,00	- 32 455,65	21 544,35	27 000,00	5 455,65
UNIVERSITE RENNES 2	21004278	Boost'Europe – Boost'ERC – ECRANCOG	21_0311_06	22/07/2021	8 120,00	- 5 664,63	2 455,37	4 060,00	1 604,63
UNIVERSITE DE RENNES 1	19001244	Boost'Europe – Boost'Partenariat – UNIT – Nanofluides améliorés en vue d'applications industrielles	19_0311_02	25/03/2019	7 500,00	- 7 500,00	0,00	3 750,00	3 750,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
Université de Rennes 1	19005184	CPER 2015-2020_UR1_Buffon_Acquisition Equipements scientifiques_Phase 5 Tranche annuelle 2019_Ref 7.70 e *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/19	19_0311_06	23/09/2019	134 000 €	- 85 126,58 €	48 873,42 €	67 000 €	18 126,58 €

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification de la base subventionnable		Modification du taux	
			N° délibération	Date	Montant initial	Nouveau montant	Taux initial	Nouveau taux
CINAV	21000736	Soutien à la promotion des formations pour l'industrie navale 2021	21_0311_01	08/02/2021	2 204 000 €	900 000 €	4.13 %	10.12 %

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Modifications membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Nouveau Membre CCRRDT	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**
1	Président - Université de Bretagne Occidentale	Monsieur Matthieu GALLOU
1	Vice-président Valorisation - Université de Bretagne Occidentale	Monsieur Jérémy MORVAN
1	Directeur général – Bretagne Développement Innovation (BDI)	Monsieur Alain TERPANT
1	DGA Groupe Claire – IJINUS	Monsieur Olivier LE STRAT
2	Membre - CCI	Madame Marie-Laure COLLET
2	Membre - CGT	Monsieur Philippe BLANCHET
2	Secrétaire général Groupe Roullier - MEDEF	Monsieur Benoît JIMENEZ
3	Membre - Académie des Sciences	Monsieur Bernard KLOAREG
3	Délégué Général - Académie des Technologies	Monsieur Paul FRIEDEL

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0311_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 902

Bénéficiaire	Opération	Décision initiale		Modification de l'objet	
		N° délibération	Date	Ancien objet	Nouvel objet
Université de Rennes 1	21006767	21_0311_08	08/11/2021	CPER 2021-2027 Pilote de rénovation énergétique campus de Beaulieu – bâtiment 25 *prise en compte des dépenses au 01/07/2021	UR1 – CPER 2021-2027 - Pilote rénovation énergétique Campus de Beaulieu (CPER 5-102, 5-103, 5-104, 5-104 et 5-105) *prise en compte des dépenses au 01/07/2021

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0314_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_06 relatives aux délégations accordées au Président ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 relatives aux délégations accordées à la commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 577 094,56 € pour les opérations figurant en annexes ;
- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans les tableau annexés ;
- d'ANNULER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 923 423,81 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement de la revalorisation socle des rémunérations des personnels des instituts de formation.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMITE DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS DE RENNES 35000 RENNES	22005581	Subvention exceptionnelle dans le cadre du Congrès National de la Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (FNESI) à Rennes du 6 au 9 octobre 2022	Subvention exceptionnelle	5 000,00

Total : 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
IRFSS LA CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	22000204	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 103 400,62	327 920,72	2 431 321,34
IFSO 49000 ANGERS CEDEX	22000257	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - IFAS de Rennes, Bain de Bretagne, Châteaulin et Landerneau (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	637 250,84	236 341,32	873 592,16
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	22000240	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 658 702,94	207 956,06	2 866 659,00
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	22000174	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 536 250,87	197 077,81	2 733 328,68
CENTRE HOSPITALIER DE REDON 35600 REDON	22000228	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	235 456,94	174 020,06	409 477,00
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	22000236	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 885 070,63	141 715,96	3 026 786,59
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	22000210	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 652 562,58	138 354,50	2 790 917,08
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000284	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Kinésithérapie (Indemnités 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	236 273,16	111 028,56	347 301,72
GIP QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	22000203	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 961 171,59	75 507,01	3 036 678,60

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000276	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (indemnités 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	170 073,38	[illegible]	[illegible]
CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL 56140 MALESTROIT	22000256	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	216 077,83	46 069,62	262 147,45
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	22000178	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	173 116,34	29 240,55	202 356,89
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	22000199	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 039 846,41	22 285,59	2 062 132,00
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	22000177	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	311 467,83	13 686,96	325 154,79
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22000211	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	1 779 716,16	11 006,84	1 790 723,00
FORMA SANTE 45100 ORLEANS	22000286	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Institut de formation des ambulanciers de Brest (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	72 835,14	7 164,86	80 000,00
IFAS FSEP BRETAGNE 22190 PLERIN	22000191	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	100 628,40	6 253,60	106 882,00
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	22000281	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	150 310,09	153,00	150 463,09
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE - FINISTERE 29200 BREST	22000279	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - ITES Brest, Quimper et Carhaix (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 215 260,00	138 500,00	2 353 760,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	22000278	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - CLPS Vannes, Quimper, Saint-Malo et Rennes (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	223 949,80	118 636,60	342 586,40
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	22000259	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Redon (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	60 637,50	39 362,50	100 000,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22000288	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - IFAES de Javené (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	45 000,00	35 000,00	80 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE 29104 QUIMPER	22000265	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Morlaix (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	55 125,00	[illegible]	[illegible]
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000599	Bourses sanitaires et sociales 2022-2023	Aide individuelle	22_0314_03	13/06/22	7 800 000,00	400 000,00	8 200 000,00

Total 2 572 094,56

Nombre d'opérations : 24

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD 56322 LORIENT CEDEX	22000231	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	2 815 615,09	- 1 839,09	2 813 776,00
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL 22303 LANNION	22000175	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	1 574 140,82	- 5 586,82	1 568 554,00
CENTRE HOSPITALIER TREGUIER 22220 TREGUIER	22000188	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	169 814,85	- 5 865,76	163 949,09
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	22000223	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	1 344 922,83	- 8 491,24	1 336 431,59
HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE - GROUPE HSTV 29120 PONT L'ABBE	22000192	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	171 944,25	- 15 102,25	156 842,00
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN 22100 DINAN	22000173	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	914 650,59	- 46 010,59	868 640,00
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST	22000194	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	4 103 765,66	- 143 930,72	3 959 834,94
CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE 35033 RENNES	22000209	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	6 468 815,08	- 677 717,34	5 791 097,74
ASKORIA 35000 RENNES	22000283	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - Askoria Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Avé, Combourg, Morlaix et Lorient (subvention 2022)	Subvention globale	22_0314_01	28/02/22	8 151 020,00	- 18 880,00	8 132 140,00

Total -923 423,81

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Remise gracieuse sur créance
Programme : P. 0314 – Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
M. B.	2022/915	Remise accordée en raison de difficultés financières	00157876	332,00

Total 332,00

Nombre d'opération : 1

22_0314_05

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Région BRETAGNE

Convention entre

le ministère de la santé et de la prévention
et
la région Bretagne
relative au financement de la revalorisation socle des rémunérations
des personnels des instituts de formation

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment les crédits qu'elle a ouverts sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 modifié fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 22_0314_05 du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

La présente convention est conclue entre :

- le ministère de la santé et de la prévention, représenté par Francis LE GALLOU, directeur des finances, des achats et des services, désigné sous le terme de « l'Etat » d'une part ;

et

- la région Bretagne, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional, désignée sous le terme de « la Région » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du financement attribué à la Région par l'Etat pour le versement de la revalorisation salariale en application de la réglementation susvisée (complément de traitement indiciaire et revalorisation socle des rémunérations) aux agents et salariés exerçant dans les instituts de formation paramédicale et de sages-femmes publics et privés pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Article II. Publics éligibles à la revalorisation salariale

II.1 Personnels des instituts de formation rattachés à un établissement de santé

En application de la réglementation visée, bénéficient de la revalorisation salariale les personnels exerçant dans les instituts de formation rattachés à un établissement de santé, qu'il soit public ou privé.

En sont exclus les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail au titre d'un dispositif de formation professionnelle en alternance et les salariés relevant du « siège » de chaque structure.

II.2 Personnels pédagogiques des instituts de formations non rattachés à un établissement de santé

Sont également concernés par la revalorisation salariale les personnels pédagogiques exerçant dans les instituts suivants :

- institut de formation en soins infirmiers ;
- institut de formation d'aides-soignants ;
- institut de formation d'auxiliaires-de puériculture ;
- formations de spécialité : école des cadres, infirmier anesthésiste, infirmier de bloc opératoire, infirmier spécialisé en puériculture.

Par personnel pédagogique sont entendues les personnes qui participent à l'enseignement ou à l'organisation des formations et notamment les formateurs, les secrétariats pédagogiques, les documentalistes, les responsables de formation et les directeurs.

En sont exclus les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail au titre d'un dispositif de formation professionnelle en alternance et les salariés relevant du « siège » de chaque structure.

L'extension de cette revalorisation au personnel des établissements privés s'applique à compter du 1er juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Article III. Financement de la revalorisation salariale

III.1 Détermination du financement

Le financement accordé par l'Etat est établi sur la base du nombre d'équivalents temps plein moyens rémunérés. Les montants sont définis en annexe de la convention.

L'Etat concourt au financement de la Région, conformément aux montants définis en annexe à la convention :

- financement des personnels des instituts de formation rattachés à un établissement de santé tels que financés en 2021 par l'Agence Régionale de Santé ;
- financement des personnels des instituts de formation non rattachés à un établissement de santé, tels que définis à l'article II de la présente convention et déclarés par la Région sur la base de l'enquête adressée par l'administration.

III.2 Modalités financières du versement par l'Etat à la Région

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » code d'activité 012460260201.

L'Etat procède au versement avant le 31 décembre 2022 du montant total des revalorisations définies en annexe au titre de l'année 2022, soit un montant de **2 029 762 €.**

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : Paierie régionale de Bretagne
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la direction des finances, des achats et des services du secrétariat général des ministères sociaux.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

Article IV. Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article V. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Article VI. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article III et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'Etat telle que définie à l'article IV.

Article VII. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article VIII. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

DATE de signature :

Le président de la Région Bretagne	Pour le ministre de la santé et de la prévention Le directeur des finances, des achats et des services
Nom du signataire pour la Région	Francis LE GALLOU

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0314_05-DE

Annexe Convention Etat / Région - revalorisation socle des rémunérations

		2022				
Région	**Financement historique**	**Extension CTI**				***Montant convention (en €)***
		ETPMR déclarés enquête juillet 2022	Observations	ETPMR corrigés	Montant retenu (en €)	
Bretagne	1 862 146	70,87	Retrait des effectifs de l'HSTV Hôtel Dieu Pont Labbé déjà comptabilisés dans l'enquête initiale	67,37	167 617	***2 029 762***

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0315_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0315_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin et 1er juillet 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

► *Actions Régionales de Formation*

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0315_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE DE PROMOTION SOCIALE AGRICOLE 35270 COMBOURG	22005626	Accompagnement renforcé à la VAE 2021-2022	15 000,00	0,00	15 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0315_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0316_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0316 – Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

> Actions **de formation en direction des demandeurs d'emploi**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 106 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à AFDAS

- d'AUTORISER le président à signer la convention

> Action de formation pour les personnes sous-main de justice

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 97 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à l'AFPA

- d'AUTORISER le président à signer la convention

> **Plan d'accompagnement à la digitalisation de la formation**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à FRCPM Bretagne – Les Ateliers de l'Enfer

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 37 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe à l' EPLEFPA Caulnes - CFFPA

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 48 800 € pour le financement des opérations figurant en annexe au Bâtiment CFA Bretagne

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe au CEFCM

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à Initiatives FORMATION

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

- *d'AUTORISER* le président à signer les 5 conventions relatives à ces actions

> Organisation du séminaire européen Stride 4 Stride

- *d'AFFECTER* sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 18 000 €

> Convention « Plan régional formation pro continue, art contemporain, 2021/2022 »

- ***d'APPROUVER*** les termes de l'avenant et ***d'AUTORISER*** le Président à le signer

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	22005803	Action Formation pers sous main justice- Libr'Emploi 2022	97 000,00	100,00	97 000,00
AFDAS 75990 PARIS	22005423	Action subventionnée - Professionnnels du spectacle, de l'audiovisuel et des artistes-auteurs - 2022-2023	0,00	63,86	106 000,00
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	22004978	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	86 760,00	63,39	55 000,00
FEDERATION REGIONALE POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE 29172 DOUARNENEZ	22004904	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	69 725,00	78,88	55 000,00
INITIATIVES FORMATION 29590 PONT DE BUIS	22004977	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	87 218,00	63,06	55 000,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	22004906	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	61 000,00	80,00	48 800,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	22004909	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	46 875,00	80,00	37 500,00

Total : 454 300,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 22_0316_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005800	Séminaire 2022 du projet européen Stride 4 Stride NOV 2022	Achat / Prestation	18 000,00

Total : 18 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0316_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

AVENANT N °1 A LA CONVENTION FINANCIERE N°21006068

REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE

LA REGION BRETAGNE ET ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE

Pour l'action de formation subventionnée :

« Plan régional de formation professionnelle continue, art contemporain, 2021/2022 »

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.1611-4 alinéa 3 ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n° 21_0316_05 de la Commission permanente du Conseil régional du **27 septembre 2021** accordant à **ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE** une subvention de **77 860,00 €** (dossier n°21006068) pour l'action suivante : **« Plan régional de formation professionnelle continue, art contemporain, 2021/2022 »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
VU la délibération n° 22_0316_06 de la Commission permanente du Conseil régional du **26 septembre 2022** approuvant les termes de cet avenant et autorisant le président à le signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région », d'une part,

ET :

a.c.b – art contemporain en Bretagne,
Association
5 place des Colombes, 35000 Rennes
Représenté par Jean-Jacques LEROUX, Président dûment autorisé
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Montant de la participation financière de la Région

Les dispositions de l'article 2 « Montant de la participation financière de la Région » de la convention financière sont modifiées comme suit :

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 77 860 euros sur une dépense subventionnable de 117 520 euros, soit un taux de participation régionale de 66,25 %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0316_06-DE

Article 2 – Modalités de versement

Les dispositions de l'article 7 « Montant de la participation financière de la Région » de la convention financière sont modifiées comme suit :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention, soit 38 930 euros sera versée après la signature de la présente convention et sous réserve de la transmission auprès des services de la Région de la liste des stagiaires inscrits dans « PARCOURS » logiciel de la Région Bretagne.
- Un deuxième acompte de 30% du montant de la subvention sous réserve de la réalisation de 70 % des dépenses prévisionnelles au vu d'une attestation de service fait émise par les services de la Région.
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 8.1 et 8.2.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Quelles que soient les modalités de versement, le solde ne peut être versé qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération par la production du compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 :
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT :
Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la même date que la convention financière à laquelle il se rattache.

Fait à RENNES, le

Pour art contemporain en Bretagne, (cachet de l'organisme)	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur de la direction de l'emploi et de la Formation tout au long de la vie Olivier GAUDIN

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0317_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0317_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 9 mai 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin et 1er juillet 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **d'AFFECTER,** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 540,00 € à titre de remise gracieuse au bénéfice de 1 stagiaire de la formation professionnelle, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0317_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Remises gracieuses sur créances

Programme 0317 ASSURER LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Action : 89 rémunération des stagiaires
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
N.M	2022/705	Remise accordée en raison de difficultés financières		540,00 €
			TOTAL	**540,00 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0318_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide au Papier Timbré.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 31 574,17 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 446 742,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- **d'APPROUVER** les termes des avenants joints à la présente délibération ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention type relative au dispositif Skoazell jointe à la présente délibération.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	22005374	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Le peuple loup" (prise en compte de l'opération à compter du 16 juin 2022)	19 390,00	69,06	13 390,00
DIZALE 29000 QUIMPER	22005373	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre 'Loups tendres et loufoques" (prise en compte de l'opération à compter du 21 juillet 2022)	10 952,00	62,91	6 890,00
BANNOU HEOL 29000 QUIMPER	22004520	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Ar marc'h dall' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 28 juin 2022)	6 000,00	50,00	3 000,00
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	22004373	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage bilingue français/breton intitulé "Mon chemin Glazig/Ma hent Glazig" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 17 juin 2022)	6 000,00	25,00	1 500,00
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	22005501	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'une bande dessinée en langue bretonne intitulée "Basta -Sturlevr an emzifenn feminist evit ar c'hrennardezed (hag ar re all...) prise en compte de l'opération à compter du 10 août 2022)	2 283,33	50,00	1 141,67
AN ALARC'H EMBANNADURIOU 22420 LE VIEUX MARCHE	22005371	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Jarl Priel" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 août 2022)	1 911,09	50,00	955,55
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	22005407	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ur vleunienn er skorneg" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 août 2022)	1 525,00	50,00	762,50
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22005370	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Fulenn" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 21 juillet 2022)	1 017,94	50,00	508,97
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005429	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Gwenn, pemzek vloaz" (prise en compte des travaux d'édition à compter du 18 août 2022)	688,84	50,00	344,42
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005424	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Adkavout he roud" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	662,54	50,00	331,27
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005432	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Sekred ar Menez-tan" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	627,89	50,00	313,95
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005472	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar feunteun vurzhudus" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	598,64	50,00	299,32
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005415	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Konstantinoupolis" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	575,24	50,00	287,62
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005393	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Moïchin' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 14 aoùut 2022)	520,40	50,00	260,20

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005394	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Fulor ruz ar skeudoù du" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 14 août 2022)	563,60	50,00	260,20
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005476	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Manegoù" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	520,40	50,00	260,20
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005431	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "An tasmant fromet" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	504,59	50,00	252,30
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005475	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar roñfl na blije ket dezhañ ar skol" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 août 2022)	482,60	50,00	241,30
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005624	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ober e doull" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 24 août 2022)	455,99	50,00	228,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	22005625	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Kevrin an diamant glas" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 24 août 2022)	444,29	50,00	222,15
TI-EMBANN STANGALAR 29200 BREST	22005477	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage bilingue français-breton intitulé "Geriaoueg divyezhek ar velestradurezh" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 août 2022)	498,19	25,00	124,55

Total : 31 574,17

Nombre d'opérations : 21

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMITE ACADEMIQUE ENSEIGNEMENT CATHOLIQU 56005 ARRADON	22005628	Aide au développement de l'enseignement bilingue dans les établissements privés sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale	Subvention globale	180 000,00

Total : 180 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22-0318/6

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA COMPAGNIE DES POSSIBLES 56220 PEILLAC	22004666	Aide à la création de productions musicales chantées en gallo	4 000,00	50,00	2 000,00

Total : 2 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22-0318/6

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
GIP FAR 35000 RENNES	22003430	Aide à la mise en place des examens du Diplôme de Compétence en langue bretonne pour l'année 2022-2023	22-0318/4	13/06/22	27 717,00	59 377,00	48,36	1 000,00	28 717,00

Total : 1 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22-0318/6

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION DE L'ACADEMIE DE RENNES

POUR L'ANNEE 2022-2023

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°22-0318/4 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention au Groupement d'Intérêt Public Formation de l'Académie de Rennes (GIP-FAR) pour la mise en place des examens du Diplôme de Compétence en Langue bretonne pour l'année 2022-2023,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et au Groupement d'Intérêt Public Formation de l'Académie de Rennes (GIP-FAR) en date du 24 juin 2022,

VU la délibération n°22-0318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 attribuant une subvention complémentaire au Groupement d'Intérêt Public Formation de l'Académie de Rennes (GIP-FAR) pour la mise en place des examens du Diplôme de Compétence en Langue bretonne pour l'année 2022-2023,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Le Groupement d'Intérêt Public Formation de l'Académie de Rennes (GIP-FAR) – 6, rue Kléber – 35000 RENNES, représenté par Monsieur Adil Mahmoudi en qualité de Président,

ci-après désignée « **Le bénéficiaire »,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Montant de la participation financière

L'article 2 de la convention en date du 24 juin 2022 est modifié comme suit :

Au vu du budget prévisionnel joint en annexe 2 de la présente convention et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximal de 28 717,00 euros sur une dépense subventionnable de 59 377,00 euros HT soit un taux de participation régionale de 48,36 %.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Article 2 Modalités de versement

L'article 6 de la convention en date du 24 juin 2022 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- 16 630,20 euros seront versés à la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la remise du compte rendu de la session du mois de juin 2023.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom de : GIP-FAR

Ouvert à : TRESOR PUBLIC RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
10071	35000	00001005162	72

Article 3 les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le

Le bénéficiaire (signature et cachet)

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA FORMATION LONGUE ROUDOUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°21-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention à l'association Roudour,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et l'association Roudour en date du 29 juillet 2021

VU la délibération n°21-0318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021,

VU la délibération n°22-0318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

La SCOOP Roudour – 6 place des Droits de l'Homme –29270 CARHAIX, association loi 1901, représentée par Monsieur Sédrig Laur, en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

L'article 3 de la convention en date du 29 juillet 2021 est modifié comme suit

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2021 s'élève à 313 000,00 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 24 stagiaires en formation 6 mois :

- du 13 septembre 2021 au 22 mars 2022 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion, Hennebont et Lesneven,

de 26 stagiaires en formation 6 mois-PIC 2021-2022

- du 13 septembre 2021 au 22 mars 2022 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion, Hennebont et Lesneven,

et de 50 stagiaires en formation de 3 mois :

- Du 15 septembre 2021 au 10 décembre 2022 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion, Hennebont et Lesneven,
- Du 28 mars 2022 au 24 juin 2022 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion, Hennebont et Lesneven,

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 29 juillet 2021 demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le

Le bénéficiaire (signature et cachet)

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA LANGUE BRETONNE ASSOCIATION STUMDI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°21-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention à l'association Stumdi,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et l'association Stumdi en date du 29 juillet 2021,

VU la délibération n°21-0318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021,

VU la délibération n°221-0318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'Association Stumdi– 1 rue du Docteur Pouliquen – 29800 LANDERNEAU Cedex, association loi 1901, représentée par Monsieur Ronan An Irien en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

L'article 3 de la convention en date du 29 juillet 2021 est modifié comme suit

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2021 s'élève à 439 000,00 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 55 stagiaires en formation 6 mois :

- du 9 septembre 2021 au 25 mars 2022 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur
- du 5 janvier 2021 au 8 juillet 2022 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur

de 30 stagiaires en formation 6 mois-PIC 2021-2022

- du 9 septembre 2021 au 25 mars 2022 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur
- du 5 janvier 2022 au 8 juillet 2022 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur

et de 42 stagiaires en formation de 3 mois :
- du 18 octobre 2021 au 31 décembre 2021 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur
- du 31 mars 2022 au 23 juin 2022 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon, Vannes et Ploemeur

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 29 juillet 2021 demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le

Le bénéficiaire (signature et cachet)

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE

LA REGION BRETAGNE
ET
MADAME MONSIEUR XXXXX

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SKOAZELL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération n°22-318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 adoptant les nouvelles modalités d'intervention pour le dispositif Skoazell,

VU la délibération n°22-0318/6 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Madame, Monsieur XXXXX
Ci-après désigné·e, « le·la bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'attribuer une aide dans le cadre du dispositif 'Skoazell' au·à la bénéficiaire afin de suivre le master 1 master 2 préparant au concours de l'enseignement bilingue français-breton. Cette aide est mise en place dans le cadre de la politique linguistique du Conseil régional en faveur du développement de la langue bretonne.

Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au·à la bénéficiaire une aide financière d'un montant de 4 000 euros.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide sera versé au·à la bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- un premier versement à réception de l'attestation d'entrée en master 1 master 2 et de la convention d'engagement signée par le·la bénéficiaire (40 % de l'aide) ;
- un deuxième versement après réception de l'attestation du suivi de présence en master à mi-parcours (30 % de l'aide) ;
- un troisième versement (30 % de l'aide) à la fin de chaque année de master sur présentation :
  - de l'attestation du suivi de présence à la totalité de l'année de master ;
  - de l'attestation de suivi d'une semaine de stage intensif par immersion en langue bretonne au plus tard à la fin de l'année de master 2.

En cas de non présentation des attestations demandées dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention, le versement de l'aide financière sera caduc.

Le versement de cette aide financière sera effectué sur le compte établi au nom de :

Nom du·de la bénéficiaire : XXXX
Domiciliation bancaire : XXXXX
Compte N°: XXXXX

Article 4 : Conditions d'utilisation de l'aide

Le·la bénéficiaire s'engage à :

- suivre la formation préparatoire à l'enseignement bilingue en totalité ;
- respecter l'obligation, attestée par l'établissement, de présence aux formations (l'aide Skoazell ne peut être accordée en cas de dispense d'assiduité) ;
- suivre au moins une semaine de stage intensif par immersion en langue bretonne ;
- se présenter au concours auquel il·elle est inscrit·e, une seconde fois en cas d'échec ;
- pour les lauréat·e·s du concours, enseigner pendant cinq ans dans une classe bilingue français-breton.

Article 5 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

La Région effectue un suivi et un contrôle avec les services du Rectorat pour s'assurer de la durée d'enseignement post-concours. Ce contrôle s'effectuera chaque année pendant 5 ans à compter de la nomination sur un poste d'enseignement bilingue.

Le·la bénéficiaire est tenu·e de signaler à la Région Bretagne tout cas de rupture anticipée du contrat dans les meilleurs délais.

Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région se réserve le droit de demander le reversement de toute ou partie de cette aide sous forme de titre exécutoire, en cas de rupture anticipée de l'engagement du·de la bénéficiaire, notamment si :

- le·la bénéficiaire interrompt ses études (réorientation professionnelle, abandon…) sans raison impérieuse ;
- le·la bénéficiaire titularisé·e/nommé·e abandonne l'enseignement bilingue français-breton sans raisons majeures.

Article 7 : Imputation budgétaire

L'aide accordée au·à la bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931 programme n°0318, « Développer les langues de Bretagne », opération n° XXXXX.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0318_06-DE

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin dans un délai de deux mois suivant :

- en cas de réussite au concours, le terme de la cinquième année d'enseignement dans une classe bilingue ;
- en cas de deux échecs au concours, la notification des résultats du second concours.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 : Dénonciation et résiliation de la convention

Le·la bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le·la bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le·la bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de l'aide.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le·la bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention. Ce·cette dernier·e est alors tenu·e de rembourser la totalité de l'aide.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le·la bénéficiaire, sont chargé·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en trois exemplaires originaux,

Le

Le·la bénéficiaire (signature)

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0319_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 515 937 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ; et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques, conventions et avenants, nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes du règlement d'attribution du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ;
- d'APPROUVER les termes de la convention service militaire volontaire 2022-2025.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	22005712	Action territoriale_Prépa avenir_Les petits débrouillards grand ouest	514 801,00	54,68	281 483,00
REMISE EN JEU 56100 LORIENT	22005595	Action territoriale_Prépa avenir_Remobilisation par le sport	1 310 349,00	11,91	156 000,00
AFPA D AURAY 56400 AURAY	22005639	Action territoriale_Prépa avenir_Investir et Embellir la Ville	49 200,00	60,75	29 887,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22005761	Action territoriale_Prépa avenir_Declic Resto Belle Ile	41 442,00	66,00	27 352,00
COLLEGE STRATEGIQUE DE LOCARN EURL 22340 LOCARN	22005607	Action territoriale_Prépa avenir_Tremplin vers l'emploi	29 656,00	66,09	19 600,00
EURL LN 35600 REDON	22005633	Action territoriele_Prépa avenir_Territoire Zéro Chomeur Longue Durée - Centre Ouest Bretagne	16 710,00	70,00	11 697,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	22005594	Action territoriale_Qualif emploi_Plateforme métiers du tertiaire	264 600,00	70,00	185 220,00
ECOLE FRANCAISE DU TEST LOGICIEL 35000 RENNES	22005613	Action territoriale_Qualif emploi_Adjoint RSSI	213 570,00	70,00	149 499,00
BUROSCOPE 35000 RENNES	22005715	Action territoriale_Qualif emploi_Prépa Numérique	147 990,00	70,00	103 593,00
INSTITUT BRETON D EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	22005717	Action territoriale_Qualif emploi_Formation AGRO FOS pour Opérateurs de production en Industrie Alimentaire	129 280,00	70,00	90 496,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	22005775	Action territoriale_Qualif emploi_Conducteur de ligne en production de nutrition animale	102 000,00	70,00	71 400,00
CENTRE DE FORMATION CELIO 22600 LOUDEAC	22005622	Action territoriale_Qualif emploi_Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière	78 624,00	70,00	55 037,00
BUROSCOPE 35000 RENNES	22005714	Action territoriale_Qualif emploi_MAKER 3D	96 596,00	50,00	48 298,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	22003786	Action territoriale Qualif Emploi_Préqualification aux métiers de l'industrie	56 700,00	70,00	39 690,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	22005576	Action territoriale _Qualif Emploi_De l'insertion à la Qualification dans les métiers de l'industrie	141 656,00	24,19	34 272,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	22005660	Action territoriale_Qualif emploi_Instructeur des autorisation des Droits du Sol	28 440,00	49,02	13 940,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE PROF 56300 PONTIVY	22005623	Bus itinérant	255 537,00	20,00	51 107,00
SAINT MEEN LE GRAND 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	22005738	Faisabilité_Territoire Zero Chomeur de Longue Duree	64 842,00	46,27	30 000,00
WIMOOV 44200 NANTES	22005752	Plateforme d'Ecomobilite Inclusive	84 083,00	35,68	30 000,00
EUREKA EMPLOIS SERVICES 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX	22005737	Developpement Conseil en Mobilite	46 000,00	51,09	23 500,00
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORTIF EN PAYS DE REDON 35600 REDON	22005742	GIRH_Developpement de l'encadrement sportif professionnel en milieu associatif, collectivites territoriales et EPIC	91 000,00	15,38	14 000,00
ASS LE PRINTEMPS DE L'ENTREPRISE 56000 VANNES	22005764	Fête des apprentissages 2022 - 4eme edition	30 200,00	39,74	12 000,00
UNION PATRONALE INTERPROFESSIONNELLE D'ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	22005811	Forum des Entreprises Inclusives	15 000,00	26,71	4 006,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	22005739	Diagnostic économique – création activités à but d'emploi_TZC	6 720,00	50,00	3 360,00
MOB'IN BRETAGNE 29200 BREST	22005730	Soutien à la création de l'association MOB IN BRETAGNE, tête de réseau des acteurs de la mobilité inclusive en Bretagne	49 500,00	60,61	30 000,00

Total : 1 515 437,00

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CAMPUS DES METIERS FOUGERES-VITRE - INDUSTRIE 35133 JAVENE	22005762	Appel à cotisation 2022	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 500,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Aide régionale aux projets « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

Règlement d'intervention

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRESENTATION

Le contexte

Impulsée à l'échelle nationale par ATD Quart Monde, l'association nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire. Le principe est de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation durable d'emploi (RSA, complémentaire Santé solidaire, etc.) pour financer les emplois manquants sur les territoires et de générer des activités économiques qui permettent de financer le complément de revenus nécessaire pour employer des demandeurs d'emplois.

A l'initiative de l'association nationale TZCLD, la loi du 29 février 2016 a ainsi permis à 10 territoires d'expérimenter le droit à l'emploi. Depuis le 14 décembre 2020, une nouvelle loi sécurise ces 10 premiers territoires et permet d'étendre l'expérimentation à, au moins, 50 nouveaux territoires. En fonction des résultats de cette deuxième phase d'expérimentation une généralisation pourrait être envisagée à l'échelle nationale à partir de 2026.

Concrètement, l'association TZCLD assure l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes au plan national. Elle accompagne les porteurs de projets des territoires désireux de participer à l'expérimentation. Un Fonds d'expérimentation administré par des représentants de l'Etat, des organisations syndicales, des collectivités locales et de divers organismes publics et associations délivre l'habilitation TZCLD aux territoires candidats.

Au plan local, les territoires intéressés doivent s'organiser selon une méthodologie articulée autour de 4 phases. Ils doivent tout d'abord créer un comité local pour l'emploi, regroupant collectivités, acteurs socio-économiques et citoyens, en charge de piloter le projet et de créer un consensus territorial. Les trois autres phases concernent la rencontre de toutes les personnes privées d'emploi sur les territoires, le recensement des travaux utiles et l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

But d'emploi (EBE) autour d'activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries, garages solidaires, etc.).

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local pour l'emploi assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2e loi d'expérimentation.

Lors de la première phase d'expérimentation, testée entre 2015 et 2021, dix territoires ont pu bénéficier de ce dispositif, dont celui de **Pipriac-Saint-Ganton** en Ille-et-Vilaine, le seul en région Bretagne à avoir obtenu une habilitation. La seconde phase d'expérimentation a été engagée à l'été 2021 pour une période de 5 ans.

Au niveau national, 155 territoires sont déclarés candidats. Les réponses à l'appel à projets pouvaient être déposées à partir de juillet 2021, pendant une période de trois années, jusqu'à juillet 2024.

Fin juillet 2022, on compte 3 nouveaux territoires bretons habilités :

- Vannes Ménimur (novembre 2021)
- Centre Ouest Bretagne (décembre 2021)
- Rennes Le Blosne (juillet 2022)

Cinq autres territoires ont été recensés comme « projets émergents » par le CA de l'association TZCLD: St Thégonnec, St Brieuc/Ploufragan, Concarneau Cornouaille Agglo, Communauté de Communes du Val d'Oust, Ergué Gabéric, tandis que d'autres projets sont en cours de structuration (St Méen-Le–Grand, Communautés de Communes de Val d'Aubigné/Bretagne Romantique).

Si des modalités de financement des territoires habilités, par l'Etat et les Départements, sont prévues dans le **décret 2021-863 du 30 juin 2021** qui définit les conditions de mise en œuvre de la **deuxième phase de l'expérimentation,** il n'existe aucun cadre pour les territoires en cours de candidature. Alors que la Région a cofinancé de nombreux projets depuis 2015, dans le cadre des contrats de partenariats jusqu'en 2019 puis dans le cadre des initiatives territoriales emploi/formation, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de l'intervention régionale à l'appui de cette seconde phase d'expérimentation.

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation ; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.

- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI - Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion - (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :

- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

Dans le cadre de son « engagement en faveur de la cohésion des territoires » voté en décembre 2020, la Région a formalisé son ambition d'œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoires. Cette dernière passe par la mise en œuvre d'une péréquation de ses crédits dans une logique de différenciation des politiques. Cette démarche s'appuie sur une carte des « capacités territoriales », approuvée en mars 2021, permettant d'apprécier la situation de chaque territoire intercommunal au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Les modalités de mise en œuvre de cette démarche sont variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs.

Au regard de l'ancrage territorial fort de ce dispositif et de ses objectifs, l'application d'une péréquation découlant de la carte des capacités territoriales a semblé pertinente.

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

➢ **Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 105 000 € (montant de référence avant application de la ~~'un coefficient de~~ péréquation ~~territoriale~~découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;
- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

➢ **Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 50 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;~~d'un coefficient de péréquation territoriale);~~
  Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** - avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, l~~L~~a Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des~~financières des collectivités locales (EPCI)~~ des territoires concernés. Dans le cas présent, elle soutiendra 2 fois plus les territoires les plus fragiles.~~En l'occurrence un coefficient de péréquation 1 à 2 entre les collectivités à plus fortes capacités de développement et les collectivités les plus désavantagées sera appliqué~~ (voir Annexe 1).

- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;

- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

Modalités de versement

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la convention avec la Région Bretagne ;
- Le solde de la subvention sera versé à la fin du projet au regard du budget réalisé et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

MODALITES

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

<u>Projets éligibles :</u>

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi
- Etc.

<u>Principes généraux :</u>

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;
- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation
- Etc.

Principes généraux :

- Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles.

Le cofinancement régional s'attachera notamment :

- A la consolidation de l'ingénierie du projet et aux projets permettant les sorties positives de l'EBE ;
- Aux collaborations à entreprendre avec certains partenaires : les porteurs de projets veilleront à ce que les organismes de formation PREPA puissent intégrer les instances de recrutement ; les demandeurs d'emploi non retenus pour intégrer l'EBE doivent pouvoir intégrer les dispositifs de formation Région, c'est pourquoi la bonne articulation des projets avec les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, en particulier avec l'offre de formation disponible, sera un élément essentiel d'appréciation ;
- Au nombre de personnes accompagnées, par exemple au nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an (DELD, si possible les personnes non inscrites à Pôle Emploi). L'appréciation sera faite au cas par cas, au vu d'une feuille de route détaillée fournie par la structure.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- L'aide de la Région est mobilisable tout au long de la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, jusqu'à juillet 2026 ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée ;
- La réception à la Région d'une demande marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt.

QUELS SERONT VOS ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux supports de communication en lien avec l'action (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- Aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.)

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc.).

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur : presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

CONTACTS

Les Chargés de Développement Territorial Emploi Formation (CDTEF) de votre territoire (cf liste)

Le service territorial emploi-formation/STEF : stef@bretagne.bzh

DEPOSER VOTRE DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande : *Ce champ permet d'indiquer la marche à suivre pour déposer un dossier de demande d'aide. Lorsqu'une aide devient indisponible, il convient de supprimer les informations contenues dans cette partie puisque le dépôt est dorénavant impossible. Dans ce cas, veillez à vous assurer que la rubrique « Contacts » est bien complétée en cas de question sur l'aide.*

Lorsqu'on renvoie vers un opérateur pour les modalités de dépôt, il n'est pas nécessaire de compléter les contacts (sauf si le contact pour se renseigner sur l'aide et pour déposer le dossier n'est pas le

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

même). Il convient de renseigner les coordonnées du service à joindre directement dans modalités de dépôt.

Si le dépôt passe par un document à télécharger, on peut ajouter une phrase d'explication : « compléter le document joint et le retourner au service gestionnaire ». Il est utile à ce stade de détailler la liste des pièces demandées, l'adresse à laquelle la demande doit être déposée, la liste des documents à compléter et le calendrier le cas échéant.

URL de suivi de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides. Quand l'aide est disponible cette rubrique doit toujours être complétée car il y a forcément une procédure ou un dossier de demande à effectuer. Quand l'aide est indisponible la rubrique « déposer votre demande » n'est pas visible.*

URL de dépôt de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides pour le suivi du dossier.*

Docs

ANNEXE 1 - Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Les montants de 105 000€ pour les territoires en phase d'habilitation et de 50 000€ pour l'animation des projets sur les territoires déjà habilités sont des montants de référence avant application de la'~~un coefficient de~~ péréquation découlant de l'application de la « carte des capacités » ~~territoriale~~.

- Sur la base de ces montants de référence, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des ~~financières des collectivités locales (EPCI) des~~ territoires concernés. En l'occurrence une~~ coefficient de~~ péréquation de 1 à 2 entre les ~~collectivités~~ territoires à plus fortes capacités de développement et les ~~collectivités les~~ plus désavantagé~~e~~s sera appliqué~~e~~. Cela signifie que partant, par exemple, d'une aide de référence de 50 000 € pour un projet TZCLD déjà habilité, un territoire situé dans la moyenne des territoires bretons touchera le montant de l'aide de référence. En revanche, un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté des plus fortes capacités de développement pourra toucher environ deux fois moins qu'un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté~~s~~ des plus faibles capacités de développement, soit environ 35 000 € (au lieu de 50 000€) pour le territoire à plus forte capacités et environ 70 000 € pour le territoire le plus désavantagé. Les montants attribués se situeront entre ces deux montants extrêmes en fonction des capacités de développement de l'EPCI du territoire concerné au regard de la carte des capacités ~~élaborée~~ votée par le Conseil régional~~par les services de la Région~~ ;

- Le détail des montants éligibles par territoire après application du coefficient de péréquation par territoire intercommunal~~EPCI~~ est attaché à la présente Annexe.

- Pour les territoires en phase d'habilitation, le montant de référence de 105 000 € est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile. Les demandes d'habilitation pouvant être déposées jusqu'à juillet 2024, cela signifie qu'un projet déposé en 2022 pourra potentiellement prétendre à 105 000€ d'aides cumulées sur 3 ans (avant application du

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

coefficient de péréquation). En revanche, un projet déposé en 2023 ne pourra recevoir que 70 000€ d'aides cumulées et un projet déposé en 2024 seulement 35 000€.

- Les aides peuvent toutefois être « lissées », cela signifie, par exemple, qu'un territoire en phase d'habilitation qui solliciterait 20 000€ d'aide en 2022 pourrait théoriquement prétendre à 80 000€ d'aides régionales complémentaires jusqu'à juillet 2024, sous réserve de l'appréciation de la qualité du dossier par la Région.

- L'attribution du montant pluriannuel de 50 000€ pour les territoires habilités sera lissée sur 2 années. Un territoire qui souhaiterait solliciter ce montant sur plus de 2 années devrait en faire la demande à la Région qui appréciera au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Annexe 1 - Enveloppes financières maximum par volet d'intervention où se situe le porteur de projet

EPCI	Faisabilité (amplitude de 1 à 2)	Animation (amplitude de 1 à 2)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	73 762 €	35 125 €
Rennes Métropole	83 710 €	39 862 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	84 935 €	40 445 €
Montfort Communauté	89 275 €	42 512 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	90 228 €	42 966 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	91 198 €	43 428 €
Vitré Communauté	92 644 €	44 116 €
Liffré-Cormier Communauté	92 924 €	44 250 €
Pays d'Iroise Communauté	93 041 €	44 305 €
Saint-Malo Agglomération	93 135 €	44 350 €
Communauté de communes du Pays des Abers	93 857 €	44 694 €
Lamballe Terre et Mer	94 846 €	45 165 €
Roche aux Fées Communauté	95 970 €	45 700 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	96 040 €	45 733 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	96 356 €	45 884 €
Communauté de communes de Brocéliande	96 698 €	46 046 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	97 094 €	46 235 €
Brest Métropole	97 127 €	46 251 €
Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	97 203 €	46 287 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	97 808 €	46 575 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 900 €	48 047 €
Bretagne porte de Loire Communauté	101 100 €	48 143 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	101 263 €	48 220 €
Dinan Agglomération	101 469 €	48 319 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	101 477 €	48 322 €
Quimper Bretagne Occidentale	101 643 €	48 402 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	101 872 €	48 511 €
Communauté Lesneven Côte des Légendes	103 185 €	49 136 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	103 466 €	49 270 €
Fougères Agglomération	104 754 €	49 883 €
Haut-Léon Communauté	104 888 €	49 946 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	105 081 €	50 039 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	105 153 €	50 073 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Centre Morbihan Communauté	106 465 €	50 697 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	106 888 €	50 899 €
Pontivy Communauté	107 158 €	51 028 €
Lorient Agglomération	107 624 €	51 250 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	107 658 €	51 266 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	107 736 €	51 303 €
Couesnon Marches de Bretagne	108 046 €	51 451 €
Leff Armor Communauté	108 949 €	51 881 €
Quimperlé communauté	109 200 €	52 000 €
Questembert Communauté	109 413 €	52 102 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	109 442 €	52 115 €
Lannion Trégor Communauté	109 506 €	52 146 €
Baud Communauté	110 856 €	52 789 €
Morlaix Communauté	111 425 €	53 059 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	111 470 €	53 081 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	113 070 €	53 843 €
Ploërmel Communauté	113 566 €	54 079 €
Redon Agglomération	113 702 €	54 144 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	114 011 €	54 291 €
Poher Communauté	117 549 €	55 976 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	118 205 €	56 288 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	119 576 €	56 941 €
Douarnenez Communauté	120 796 €	57 522 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	122 653 €	58 406 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	124 523 €	59 297 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	130 670 €	62 224 €
Roi Morvan Communauté	137 726 €	65 584 €
Monts d'Arrée Communauté	143 011 €	68 100 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Convention de partenariat et de coopération entre la Région Bretagne et le Service Militaire Volontaire en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sur la période 2022-2025

ENTRE

La Région Bretagne
283, avenue du Général Patton,
CS21 101,
35711 RENNES CEDEX1

Représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur Loïg CHENAIS-GIRARD, dénommée ci-après « Région Bretagne ».

ET

Le Service militaire volontaire
Fort de Montrouge,
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
94114 - ARCUEIL CEDEX

Représenté par le Général de brigade Benoit BRULON, Commandant le Service Militaire Volontaire, dénommé ci-après « SMV ».

D'AUTRE PART

La Région Bretagne et le SMV sont désignés ci-après individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit.

- Vu le code de la défense ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Education ;
- Vu le code du service national ;
- Vu la 6e partie du Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017, relative à la sécurité publique ;
- Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;
- Vu l'art. 32 de loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;
- Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;
- Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (modifié), relatif aux volontariats militaires et notamment les chapitres III et III bis ;
- Vu le décret n°2017-818 du 05 mai 2017, modifiant diverses dispositions relatives au secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
- Vu le décret n° 2017-819 du 5 mai 2017 (modifié), relatif au service militaire volontaire ;
- Vu la décision n° 906090/ARM/SGA/DAJ/D2P/ BDOD du 1er janvier 2019 portant création des centres du service militaire volontaire ;
- Vu l'instruction n° 2/ARM/SGA/DSNJ/SMV du 19 octobre 2020 relative à l'organisation au service militaire volontaire ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention, et autorisant la président du Conseil régional à signer la présente convention de partenariat.

Créé en 2015, le service militaire volontaire (SMV) a été érigé en service à compétence nationale en 2017. Il est un organisme de formation, conformément à la loi du 28 février 2017, relative à la sécurité publique.

La mission principale du SMV est de développer les capacités d'insertion dans la vie active des volontaires, éloignés du marché de l'emploi mais résolus à y accéder. Il s'appuie sur un dispositif composé actuellement d'un état-major, de trois régiments, d'un détachement et de deux centres situés en métropole.

Le SMV s'adresse à des jeunes, de 18 à 25 ans, en situation de décrochage scolaire et/ou social pour les amener à s'insérer professionnellement par une formation comportementale militaire avec remise à niveau scolaire, la présentation à l'examen du permis de conduire et une formation professionnelle.

Pendant toute la durée de la prise en charge par le SMV (d'une durée maximum de 12 mois), le volontaire est hébergé et bénéficie d'une solde de 313 euros par mois.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Expérimenté depuis le mois d'octobre 2015, le SMV affiche des résultats d'insertion positifs avec près de 72% des jeunes en situation d'emploi à l'issue de l'action.

En Bretagne, la démarche a démarré en 2017, et le CSMV Brest affiche plus de 80% d'insertion professionnelle en lien avec les métiers en tension des territoires (logistique, sécurité, transport etc.).

La Région Bretagne a piloté une stratégie concertée avec l'ensemble des partenaires (Etat, branches professionnelles, partenaires sociaux…) pour favoriser le développement de l'orientation et la formation, leur adaptation aux évolutions et aux besoins des secteurs économiques, et leur déclinaison sur l'ensemble du territoire. Cette démarche a abouti à la conclusion, du Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelle (CPRDFOP 2017-2022).

En cohérence avec le CPRDFOP, la Région Bretagne a fait évoluer son offre de service en renforçant les principes de lisibilité, décloisonnement, innovation, modularité et individualisation des parcours de formation.

Ainsi depuis 2019, la Région Bretagne propose la gamme **PREPA** composée de prestations permettant aux publics jeunes et adultes en recherche d'emploi de se préparer avant d'intégrer une formation qualifiante ou d'accéder directement à un emploi. Ces prestations visent à repérer le public, le (re)mobiliser, et les aident à définir et valider un projet professionnel réaliste.

Les formations PREPA Avenir et les ateliers découverte métiers de PREPA Projet peuvent, par exemple, être mobilisés pour accompagner les jeunes du CSMV dans leur projet professionnel.

La Région Bretagne propose également une offre de formation qualifiante **QUALIF Emploi** qui permet aux publics en recherche d'emploi de se former à un métier, obtenir une certification professionnelle et s'insérer durablement dans l'emploi.

Enfin, la Région s'est attachée à sécuriser l'ensemble du parcours de formation en faisant évoluer son dispositif d'aide financière à destination des stagiaires de la formation professionnelle, et en renforçant son dispositif d'accompagnement vers la qualification.

Au regard des objectifs communs, la Région Bretagne et le commandement du service militaire volontaire décident de renouveler leur partenariat signé en 2019 et visant à renforcer l'insertion professionnelle des volontaires du centre du SMV Brest (CSMV Brest).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'objet de la convention est de :

- Mobiliser le réseau des Conseillers en évolution professionnelle pour faciliter le recrutement au dispositif SMV (Réseau des Missions locales, Pôle emploi, etc…) ;

- Rendre éligible les volontaires stagiaires du SMV Brest à l'ensemble des outils de formation régionaux, des prestations d'orientation et de formations proposées par la Région Bretagne et de décliner, si besoin, une offre spécifique visant à répondre aux besoins du territoire et des entreprises de 2022 à 2025 ;

- Faciliter et organiser l'accès de ce public aux formations professionnelles financées par la Région Bretagne ;

- Structurer le partenariat autour des représentants de la Région et du SMV par un comité de pilotage annuel incluant au besoin les autres acteurs de la formation professionnelle ;

- Etablir un bilan à la fin de chaque action de formation menée en présence des stagiaires et un bilan annuel de la démarche notamment les formations réalisées, les résultats de certification, les entrées en emploi ;

- Proposer des actions de communication en soutien aux périodes de recrutement des jeunes volontaires.

ARTICLE 2

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Public et effectif ciblé.

Le public visé est la cohorte des volontaires stagiaires du CSMV Brest.

2. Déroulement du parcours.

Le parcours du jeune volontaire se déroule en plusieurs phases.

Phase amont : Campagne de recrutement des jeunes volontaires du SMV

Au terme d'un dialogue avec les branches professionnelles, la Région Bretagne et les partenaires du projet, le CSMV Brest, après concertation avec le COMSMV détermine les métiers sur lesquels un recrutement est initié.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Phase 1 : Une formation militaire et la confirmation du projet professionnel

Au terme de cette période, les jeunes suivent une semaine de découverte des métiers, bénéficient d'un travail d'orientation et arrêtent leur choix de formation professionnelle. Le dispositif **PREPA Projet** de la Région qui participe aux mêmes objectifs peut être mobilisé pour cette phase de définition du projet professionnel.

Phase 2 : Une formation complémentaire

Les volontaires reçoivent ensuite, pendant dix-sept (17) semaines, une formation complémentaire, comportant une remise à niveau scolaire, la présentation à l'examen du passage du permis de conduire, une formation de « sauvetage secourisme au travail » et l'accomplissement de missions citoyennes. En début de période, les volontaires découvrent pendant une semaine leur future filière professionnelle. La période de formation complémentaire se termine par le CFG pour les volontaires non titulaires de ce diplôme national.

Phase 3 : Une formation professionnelle en priorité certifiante ou qualifiante

Après 5 mois de formation comportementale et de remise à niveau pluridisciplinaire, les volontaires suivent une formation professionnelle conduisant au métier déterminé dans la phase d'orientation du projet. De durée variable en fonction du métier choisi, cette formation est assortie d'une ou de plusieurs périodes d'adaptation en entreprise. La formation au SMV peut se clôturer sous la forme d'un contrat en alternance ou via l'accès à une formation qualifiante notamment proposée dans le cadre de **QUALIF Emploi** (la signature d'un contrat d'alternance signifie la fin du contrat au SMV).

Phase 4 : Insertion professionnelle

A l'issue de leur formation professionnelle, une période de 3 semaines est dédiée à la finalisation du projet d'insertion. Les volontaires peuvent, au besoin, obtenir une prolongation du contrat militaire, dans la limite de douze (12) mois, qui leur offre l'opportunité de terminer dans les meilleurs conditions leur insertion professionnelle.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Porteur d'une offre de service et assembleur de compétences, le SMV reste garant de la cohérence des actions de formation sur l'ensemble des phases. Il s'engage à :

- Mettre en œuvre les phases amont, 1, 2 et 4 décrites dans l'article 2 de la présente convention tout en restant garant du parcours global ;
- Accompagner la mise en œuvre de la phase 3 « Formation professionnelle » ;
- Désigner un interlocuteur de proximité pour un suivi et une mise en œuvre qualitative de la convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Organiser un comité technique avec la Région Bretagne et Pôle emploi sur le territoire de Brest afin de faire le bilan en termes de mobilisation des publics, d'entrées en formation qualifiante, de réalisation des formations qualifiantes, de résultats aux certifications et d'insertion professionnelle des jeunes. Ce comité technique se déroulera une fois par an a minima. Il permettra également d'anticiper les besoins en formation pour les prochaines promotions SMV.

- Afin de favoriser une cohérence de l'action au service des jeunes du territoire, et sans préjudice des caractéristiques propres de son offre de service, le SMV s'engage également à :

    - Transmettre les volumes d'apprenants par formation professionnelle ainsi que les évolutions d'effectifs à trois reprises au cours des cursus VS ;

    - S'inscrire dans la dynamique orientation/accompagnement présente sur le territoire en lien avec les autres acteurs (Mission locale, Pôle emploi, etc…) ;

    - Mobiliser autant que possible les dispositifs de formation professionnelle de droit commun (PREPA, QUALIF Emploi, POEC etc…) ;

    - Insérer le logo de la région Bretagne dans l'ensemble de ses publications en tant que financeur et partenaire.

    - Participer aux travaux de la CTEF si les partenaires lui en font la demande.

La Région Bretagne s'engage à :

- Accompagner l'action du SMV sur les phases amont, 1, 2 et 4 décrites dans l'article 2 de la présente convention ;

- Prendre en charge la phase 3 « formation professionnelle » avec le SMV, et la mettre en œuvre de la façon suivante :

    - Identifier des ressources internes en suivi de ce protocole et des actions, et désigner une personne de proximité, de manière à accompagner le dispositif ;

    - Communiquer sur le dispositif SMV auprès des partenaires économiques du territoire, des prescripteurs, garants du succès du dispositif ;

    - Intégrer les stagiaires du CSMV Brest au sein des formations prises en charge dans les dispositifs régionaux, ou soutenir des actions de formation professionnelles via les outils de formation régionaux existant et à venir ;

    - Verser une aide financière aux volontaires du SMV non indemnisés par Pôle emploi dans le respect du règlement de l'aide financière voté par le Conseil régional de Bretagne. Les volontaires du SMV bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant la durée de leur formation ;

    - Mettre à disposition toute action soutenue par la Région susceptible de conforter les objectifs de la présente convention (action de sensibilisation et d'orientation, outils d'accompagnement etc.).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

ARTICLE 4

PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Afin de suivre la mise en œuvre de l'accord, un comité de pilotage régional sera mis en place. Il s'assurera de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de la présente convention.

Son rôle est de :

- Superviser le déroulement de la présente convention ;
- Préciser le calendrier de mise en œuvre des actions et déterminer leur priorité relative en fonction des moyens dédiés par chacun des stagiaires :
  - Faciliter la mise en œuvre des actions agrées ;
  - Réaliser un bilan annuel des actions engagées précédemment.

Co-présidé par le SMV et un représentant désigné par la Région Bretagne, il se réunira autant que de besoin mais au moins une à deux fois par an et associera les signataires de la convention ou leurs représentants ainsi que les partenaires associés aux actions mises en œuvre dans ce cadre.

L'impact de la convention sera également mesuré au travers des indicateurs suivants :

- Nombre de volontaires ayant suivi tout le parcours SMV ;
- Taux de réussite au permis de conduire, au CFG, au CAPI ;
- Nombre de volontaires ayant bénéficié d'une formation PREPA et particulièrement la typologie des ateliers sectoriels suivis ;
- Nombre de volontaires entrés en formation certifiante ou qualifiante dont nombre de volontaires ayant bénéficié d'une formation QUALIF Emploi
- Typologie des formations suivies (secteurs professionnels, durées, niveau, dispositifs de formation)
- Nombre de volontaires ayant obtenu une certification ou qualification dont nombre de volontaires ayant suivi une formation dans le cadre de QUALIF Emploi ;
- Typologie des certifications obtenues (secteur, dispositif de formation, niveau) ;
- Taux d'insertion à 6 mois en emploi durable par dispositif de formation (durée des contrats, quotité de travail, postes occupés, secteurs d'activité).

La partie qui reçoit le comité de pilotage organise la réunion, en propose l'ordre du jour, et rédige le compte-rendu de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

ARTICLE 5

COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à communiquer largement sur ce partenariat et les actions qui en découlent, les objectifs et les résultats.

Les parties s'engagent à diffuser son contenu dans leurs réseaux respectifs. Elles s'engagent également à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication.

Sauf décision contraire, les signataires s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication liées au projet, la contribution de chacune des parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention ainsi que le logo de chacune des parties et la nomination des dispositifs mobilisés (SMV, PREPA, QUALIF Emploi), y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire.

ARTICLE 6

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à toute législation nationale relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du présent accord (ci-après désignés ensemble la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

Les parties ont désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) :

- le DPD de la région Bretagne est joignable à l'adresse suivante : informatique-libertes@bretagne.bzh

- le DPD du SMV est joignable à l'adresse suivante : dsn.contact-demarche.fct@intradef.gouv.fr.

Les parties s'engagent notamment à :

- se communiquer mutuellement chaque fois que possible des données anonymisées ;

- se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;

- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les parties aux fins du partenariat ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- traiter les données à caractère personnel aux seules fins nécessaires à l'exécution de l'accord en minimisant les données recueillies et tel que strictement convenu par les parties ;

- partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de l'accord uniquement avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;

- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'autre partie ;

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées, pour assurer la confidentialité des données personnelles ainsi que leur sécurité physique et logique contre toute atteinte intentionnelle ou non intentionnelle ;

- supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du partenariat ou sur demande de l'autre partie ;

- ne communiquer à aucun moment les données personnelles à une entité gouvernementale ou toute autre autorité y compris sur réquisition légale ou réglementaire, sans notification préalable à l'autre partie ;

- s'informer mutuellement de toute faille de sécurité immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger celle-ci dans les plus brefs délais ;

- collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative aux Prestations sur demande du Client et à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle ».

ARTICLE 7

DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de trois (3) ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, en particulier pour prendre en compte les évolutions du cadre légal et conventionnel de la formation professionnelle.

A l'issue de la durée initiale de trois (3) ans visée ci-dessus, la présente convention sera prorogée par tacite reconduction, sauf cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties durant les trois mois précédent le terme de cette durée.

A l'issue des trois (3) ans, chacune des parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. Durant la période de trois (3) mois avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de faire un bilan des actions menées et de préparer éventuellement une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

ARTICLE 8

RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prendra effet dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie ;
- soit de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

Dans ce dernier cas, la partie ayant constaté le(s) manquement(s), mettra l'autre partie en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'origine des manquements devra exécuter ses engagements et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 9

LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Les parties s'engagent à tenter de résoudre tout différend qui viendrait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention par un accord à l'amiable.

Si le désaccord persiste, le litige sera amené devant la juridiction compétente.

Les parties conviennent expressément que, passé un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du litige et à défaut d'un règlement amiable du litige à l'expiration de cette période, le litige sera réglé auprès des instances compétentes.

Fait à Brest, le 2022, en deux exemplaires originaux.

Monsieur Loïg Chesnais-Girard	Pour la ministre des armées et par délégation, Le général Benoit Brulon
Président du conseil régional de Bretagne	commandant le Service Militaire volontaire

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Aide régionale aux projets « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

Règlement d'intervention

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRESENTATION

Le contexte

Impulsée à l'échelle nationale par ATD Quart Monde, l'association nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire. Le principe est de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation durable d'emploi (RSA, complémentaire Santé solidaire, etc.) pour financer les emplois manquants sur les territoires et de générer des activités économiques qui permettent de financer le complément de revenus nécessaire pour employer des demandeurs d'emplois.

A l'initiative de l'association nationale TZCLD, la loi du 29 février 2016 a ainsi permis à 10 territoires d'expérimenter le droit à l'emploi. Depuis le 14 décembre 2020, une nouvelle loi sécurise ces 10 premiers territoires et permet d'étendre l'expérimentation à, au moins, 50 nouveaux territoires. En fonction des résultats de cette deuxième phase d'expérimentation une généralisation pourrait être envisagée à l'échelle nationale à partir de 2026.

Concrètement, l'association TZCLD assure l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes au plan national. Elle accompagne les porteurs de projets des territoires désireux de participer à l'expérimentation. Un Fonds d'expérimentation administré par des représentants de l'Etat, des organisations syndicales, des collectivités locales et de divers organismes publics et associations délivre l'habilitation TZCLD aux territoires candidats.

Au plan local, les territoires intéressés doivent s'organiser selon une méthodologie articulée autour de 4 phases. Ils doivent tout d'abord créer un comité local pour l'emploi, regroupant collectivités, acteurs socio-économiques et citoyens, en charge de piloter le projet et de créer un consensus territorial. Les trois autres phases concernent la rencontre de toutes les personnes privées d'emploi sur les territoires, le recensement des travaux utiles et l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

But d'emploi (EBE) autour d'activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries, garages solidaires, etc.).

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local pour l'emploi assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2e loi d'expérimentation.

Lors de la première phase d'expérimentation, testée entre 2015 et 2021, dix territoires ont pu bénéficier de ce dispositif, dont celui de **Pipriac-Saint-Ganton** en Ille-et-Vilaine, le seul en région Bretagne à avoir obtenu une habilitation. La seconde phase d'expérimentation a été engagée à l'été 2021 pour une période de 5 ans.

Au niveau national, 155 territoires sont déclarés candidats. Les réponses à l'appel à projets pouvaient être déposées à partir de juillet 2021, pendant une période de trois années, jusqu'à juillet 2024.

Fin juillet 2022, on compte 3 nouveaux territoires bretons habilités :

- Vannes Ménimur (novembre 2021)
- Centre Ouest Bretagne (décembre 2021)
- Rennes Le Blosne (juillet 2022)

Cinq autres territoires ont été recensés comme « projets émergents » par le CA de l'association TZCLD: St Thégonnec, St Brieuc/Ploufragan, Concarneau Cornouaille Agglo, Communauté de Communes du Val d'Oust, Ergué Gabéric, tandis que d'autres projets sont en cours de structuration (St Méen-Le–Grand, Communautés de Communes de Val d'Aubigné/Bretagne Romantique).

Si des modalités de financement des territoires habilités, par l'Etat et les Départements, sont prévues dans le **décret 2021-863 du 30 juin 2021** qui définit les conditions de mise en œuvre de la **deuxième phase de l'expérimentation,** il n'existe aucun cadre pour les territoires en cours de candidature. Alors que la Région a cofinancé de nombreux projets depuis 2015, dans le cadre des contrats de partenariats jusqu'en 2019 puis dans le cadre des initiatives territoriales emploi/formation, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de l'intervention régionale à l'appui de cette seconde phase d'expérimentation.

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation ; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.

- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI - Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion - (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :

- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

Dans le cadre de son « engagement en faveur de la cohésion des territoires » voté en décembre 2020, la Région a formalisé son ambition d'œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoires. Cette dernière passe par la mise en œuvre d'une péréquation de ses crédits dans une logique de différenciation des politiques. Cette démarche s'appuie sur une carte des « capacités territoriales », approuvée en mars 2021, permettant d'apprécier la situation de chaque territoire intercommunal au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Les modalités de mise en œuvre de cette démarche sont variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs.

Au regard de l'ancrage territorial fort de ce dispositif et de ses objectifs, l'application d'une péréquation découlant de la carte des capacités territoriales a semblé pertinente.

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

➢ **Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 105 000 € (montant de référence avant application de la ~~'un coefficient de~~ péréquation ~~territoriale~~découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;
- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

➢ **Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 50 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;~~d'un coefficient de péréquation territoriale);~~
  Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** - avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, l~~L~~a Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des~~financières des collectivités locales (EPCI)~~ des territoires concernés. Dans le cas présent, elle soutiendra 2 fois plus les territoires les plus fragiles.~~En l'occurrence un coefficient de péréquation 1 à 2 entre les collectivités à plus fortes capacités de développement et les collectivités les plus désavantagées sera appliqué~~ (voir Annexe 1).

- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;

- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

Modalités de versement

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la convention avec la Région Bretagne ;
- Le solde de la subvention sera versé à la fin du projet au regard du budget réalisé et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

MODALITES

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

Projets éligibles :

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi
- Etc.

Principes généraux :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;
- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation
- Etc.

Principes généraux :

- Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles.

Le cofinancement régional s'attachera notamment :

- A la consolidation de l'ingénierie du projet et aux projets permettant les sorties positives de l'EBE ;
- Aux collaborations à entreprendre avec certains partenaires : les porteurs de projets veilleront à ce que les organismes de formation PREPA puissent intégrer les instances de recrutement ; les demandeurs d'emploi non retenus pour intégrer l'EBE doivent pouvoir intégrer les dispositifs de formation Région, c'est pourquoi la bonne articulation des projets avec les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, en particulier avec l'offre de formation disponible, sera un élément essentiel d'appréciation ;
- Au nombre de personnes accompagnées, par exemple au nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an (DELD, si possible les personnes non inscrites à Pôle Emploi). L'appréciation sera faite au cas par cas, au vu d'une feuille de route détaillée fournie par la structure.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- L'aide de la Région est mobilisable tout au long de la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, jusqu'à juillet 2026 ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée ;
- La réception à la Région d'une demande marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt.

QUELS SERONT VOS ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux supports de communication en lien avec l'action (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- Aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.)

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc.).

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur : presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

CONTACTS

Les Chargés de Développement Territorial Emploi Formation (CDTEF) de votre territoire (cf liste)

Le service territorial emploi-formation/STEF : stef@bretagne.bzh

DEPOSER VOTRE DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande : *Ce champ permet d'indiquer la marche à suivre pour déposer un dossier de demande d'aide. Lorsqu'une aide devient indisponible, il convient de supprimer les informations contenues dans cette partie puisque le dépôt est dorénavant impossible. Dans ce cas, veillez à vous assurer que la rubrique « Contacts » est bien complétée en cas de question sur l'aide.*

Lorsqu'on renvoie vers un opérateur pour les modalités de dépôt, il n'est pas nécessaire de compléter les contacts (sauf si le contact pour se renseigner sur l'aide et pour déposer le dossier n'est pas le

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

même). Il convient de renseigner les coordonnées du service à joindre directement dans modalités de dépôt.

Si le dépôt passe par un document à télécharger, on peut ajouter une phrase d'explication : « compléter le document joint et le retourner au service gestionnaire ». Il est utile à ce stade de détailler la liste des pièces demandées, l'adresse à laquelle la demande doit être déposée, la liste des documents à compléter et le calendrier le cas échéant.

URL de suivi de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides. Quand l'aide est disponible cette rubrique doit toujours être complétée car il y a forcément une procédure ou un dossier de demande à effectuer. Quand l'aide est indisponible la rubrique « déposer votre demande » n'est pas visible.*

URL de dépôt de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides pour le suivi du dossier.*

Docs

ANNEXE 1 - Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Les montants de 105 000€ pour les territoires en phase d'habilitation et de 50 000€ pour l'animation des projets sur les territoires déjà habilités sont des montants de référence avant application de la'~~un coefficient de~~ péréquation découlant de l'application de la « carte des capacités » ~~territoriale~~.

- Sur la base de ces montants de référence, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des ~~financières des collectivités locales (EPCI) des~~ territoires concernés. En l'occurrence une~~ coefficient de~~ péréquation de 1 à 2 entre les ~~collectivités~~ territoires à plus fortes capacités de développement et les ~~collectivités les~~ plus désavantagé~~e~~s sera appliqué~~e~~. Cela signifie que partant, par exemple, d'une aide de référence de 50 000 € pour un projet TZCLD déjà habilité, un territoire situé dans la moyenne des territoires bretons touchera le montant de l'aide de référence. En revanche, un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté des plus fortes capacités de développement pourra toucher environ deux fois moins qu'un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté~~s~~ des plus faibles capacités de développement, soit environ 35 000 € (au lieu de 50 000€) pour le territoire à plus forte capacités et environ 70 000 € pour le territoire le plus désavantagé. Les montants attribués se situeront entre ces deux montants extrêmes en fonction des capacités de développement de l'EPCI du territoire concerné au regard de la carte des capacités ~~élaborée~~ votée par le Conseil régional~~par les services de la Région~~ ;

- Le détail des montants éligibles par territoire après application du coefficient de péréquation par territoire intercommunal~~EPCI~~ est attaché à la présente Annexe.

- Pour les territoires en phase d'habilitation, le montant de référence de 105 000 € est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile. Les demandes d'habilitation pouvant être déposées jusqu'à juillet 2024, cela signifie qu'un projet déposé en 2022 pourra potentiellement prétendre à 105 000€ d'aides cumulées sur 3 ans (avant application du

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

coefficient de péréquation). En revanche, un projet déposé en 2023 ne pourra recevoir que 70 000€ d'aides cumulées et un projet déposé en 2024 seulement 35 000€.

- Les aides peuvent toutefois être « lissées », cela signifie, par exemple, qu'un territoire en phase d'habilitation qui solliciterait 20 000€ d'aide en 2022 pourrait théoriquement prétendre à 80 000€ d'aides régionales complémentaires jusqu'à juillet 2024, sous réserve de l'appréciation de la qualité du dossier par la Région.

- L'attribution du montant pluriannuel de 50 000€ pour les territoires habilités sera lissée sur 2 années. Un territoire qui souhaiterait solliciter ce montant sur plus de 2 années devrait en faire la demande à la Région qui appréciera au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Annexe 1 - Enveloppes financières maximum par volet d'intervention où se situe le porteur de projet

EPCI	Faisabilité (amplitude de 1 à 2)	Animation (amplitude de 1 à 2)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	73 762 €	35 125 €
Rennes Métropole	83 710 €	39 862 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	84 935 €	40 445 €
Montfort Communauté	89 275 €	42 512 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	90 228 €	42 966 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	91 198 €	43 428 €
Vitré Communauté	92 644 €	44 116 €
Liffré-Cormier Communauté	92 924 €	44 250 €
Pays d'Iroise Communauté	93 041 €	44 305 €
Saint-Malo Agglomération	93 135 €	44 350 €
Communauté de communes du Pays des Abers	93 857 €	44 694 €
Lamballe Terre et Mer	94 846 €	45 165 €
Roche aux Fées Communauté	95 970 €	45 700 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	96 040 €	45 733 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	96 356 €	45 884 €
Communauté de communes de Brocéliande	96 698 €	46 046 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	97 094 €	46 235 €
Brest Métropole	97 127 €	46 251 €
Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	97 203 €	46 287 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	97 808 €	46 575 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 900 €	48 047 €
Bretagne porte de Loire Communauté	101 100 €	48 143 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	101 263 €	48 220 €
Dinan Agglomération	101 469 €	48 319 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	101 477 €	48 322 €
Quimper Bretagne Occidentale	101 643 €	48 402 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	101 872 €	48 511 €
Communauté Lesneven Côte des Légendes	103 185 €	49 136 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	103 466 €	49 270 €
Fougères Agglomération	104 754 €	49 883 €
Haut-Léon Communauté	104 888 €	49 946 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	105 081 €	50 039 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	105 153 €	50 073 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Centre Morbihan Communauté	106 465 €	50 697 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	106 888 €	50 899 €
Pontivy Communauté	107 158 €	51 028 €
Lorient Agglomération	107 624 €	51 250 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	107 658 €	51 266 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	107 736 €	51 303 €
Couesnon Marches de Bretagne	108 046 €	51 451 €
Leff Armor Communauté	108 949 €	51 881 €
Quimperlé communauté	109 200 €	52 000 €
Questembert Communauté	109 413 €	52 102 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	109 442 €	52 115 €
Lannion Trégor Communauté	109 506 €	52 146 €
Baud Communauté	110 856 €	52 789 €
Morlaix Communauté	111 425 €	53 059 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	111 470 €	53 081 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	113 070 €	53 843 €
Ploërmel Communauté	113 566 €	54 079 €
Redon Agglomération	113 702 €	54 144 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	114 011 €	54 291 €
Poher Communauté	117 549 €	55 976 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	118 205 €	56 288 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	119 576 €	56 941 €
Douarnenez Communauté	120 796 €	57 522 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	122 653 €	58 406 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	124 523 €	59 297 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	130 670 €	62 224 €
Roi Morvan Communauté	137 726 €	65 584 €
Monts d'Arrée Communauté	143 011 €	68 100 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Aide régionale aux projets « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

Règlement d'intervention

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRESENTATION

Le contexte

Impulsée à l'échelle nationale par ATD Quart Monde, l'association nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire. Le principe est de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation durable d'emploi (RSA, complémentaire Santé solidaire, etc.) pour financer les emplois manquants sur les territoires et de générer des activités économiques qui permettent de financer le complément de revenus nécessaire pour employer des demandeurs d'emplois.

A l'initiative de l'association nationale TZCLD, la loi du 29 février 2016 a ainsi permis à 10 territoires d'expérimenter le droit à l'emploi. Depuis le 14 décembre 2020, une nouvelle loi sécurise ces 10 premiers territoires et permet d'étendre l'expérimentation à, au moins, 50 nouveaux territoires. En fonction des résultats de cette deuxième phase d'expérimentation une généralisation pourrait être envisagée à l'échelle nationale à partir de 2026.

Concrètement, l'association TZCLD assure l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes au plan national. Elle accompagne les porteurs de projets des territoires désireux de participer à l'expérimentation. Un Fonds d'expérimentation administré par des représentants de l'Etat, des organisations syndicales, des collectivités locales et de divers organismes publics et associations délivre l'habilitation TZCLD aux territoires candidats.

Au plan local, les territoires intéressés doivent s'organiser selon une méthodologie articulée autour de 4 phases. Ils doivent tout d'abord créer un comité local pour l'emploi, regroupant collectivités, acteurs socio-économiques et citoyens, en charge de piloter le projet et de créer un consensus territorial. Les trois autres phases concernent la rencontre de toutes les personnes privées d'emploi sur les territoires, le recensement des travaux utiles et l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à But d'emploi (EBE)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

autour d'activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries, garages solidaires, etc.).

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local pour l'emploi assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2e loi d'expérimentation.

Lors de la première phase d'expérimentation, testée entre 2015 et 2021, dix territoires ont pu bénéficier de ce dispositif, dont celui de **Pipriac-Saint-Ganton** en Ille-et-Vilaine, le seul en région Bretagne à avoir obtenu une habilitation. La seconde phase d'expérimentation a été engagée à l'été 2021 pour une période de 5 ans.

Au niveau national, 155 territoires sont déclarés candidats. Les réponses à l'appel à projets pouvaient être déposées à partir de juillet 2021, pendant une période de trois années, jusqu'à juillet 2024.

Fin juillet 2022, on compte 3 nouveaux territoires bretons habilités :

- Vannes Ménimur (novembre 2021)
- Centre Ouest Bretagne (décembre 2021)
- Rennes Le Blosne (juillet 2022)

Cinq autres territoires ont été recensés comme « projets émergents » par le CA de l'association TZCLD: St Thégonnec, St Brieuc/Ploufragan, Concarneau Cornouaille Agglo, Communauté de Communes du Val d'Oust, Ergué Gabéric, tandis que d'autres projets sont en cours de structuration (St Méen-Le–Grand, Communautés de Communes de Val d'Aubigné/Bretagne Romantique).

Si des modalités de financement des territoires habilités, par l'Etat et les Départements, sont prévues dans le **décret 2021-863 du 30 juin 2021** qui définit les conditions de mise en œuvre de la **deuxième phase de l'expérimentation,** il n'existe aucun cadre pour les territoires en cours de candidature. Alors que la Région a cofinancé de nombreux projets depuis 2015, dans le cadre des contrats de partenariats jusqu'en 2019 puis dans le cadre des initiatives territoriales emploi/formation, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de l'intervention régionale à l'appui de cette seconde phase d'expérimentation.

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation ; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.

- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI - Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion - (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :
- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

Dans le cadre de son « engagement en faveur de la cohésion des territoires » voté en décembre 2020, la Région a formalisé son ambition d'œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoires. Cette dernière passe par la mise en œuvre d'une péréquation de ses crédits dans une logique de différenciation des politiques. Cette démarche s'appuie sur une carte des « capacités territoriales », approuvée en mars 2021, permettant d'apprécier la situation de chaque territoire intercommunal au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Les modalités de mise en œuvre de cette démarche sont variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs.

Au regard de l'ancrage territorial fort de ce dispositif et de ses objectifs, l'application d'une péréquation découlant de la carte des capacités territoriales a semblé pertinente.

Commenté [SH1]: A mettre ici ou plus bas dans l'intro de montant de l'aide ? ?

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

- **Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 105 000 € (montant de référence avant application de la ~~'un coefficient de~~ péréquation ~~territoriale~~découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;
- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf Annexe 1).

- **Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)**
- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

50 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;~~d'un coefficient de péréquation territoriale);~~
Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;

- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** - avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, !~~L~~a Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des~~financières des collectivités locales (EPCI)~~ des territoires concernés. Dans le cas présent, elle soutiendra 2 fois plus les territoires les plus fragiles.~~En l'occurrence un coefficient de péréquation 1 à 2 entre les collectivités à plus fortes capacités de développement et les collectivités les plus désavantagées sera appliqué~~ (voir Annexe 1).

- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;

- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

Modalités de versement

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la convention avec la Région Bretagne ;
- Le solde de la subvention sera versé à la fin du projet au regard du budget réalisé et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

BENEFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

MODALITES

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

Projets éligibles :

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi
- Etc.

Principes généraux :

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation
- Etc.

Principes généraux :

- Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles.

Le cofinancement régional s'attachera notamment :

- A la consolidation de l'ingénierie du projet et aux projets permettant les sorties positives de l'EBE ;
- Aux collaborations à entreprendre avec certains partenaires : les porteurs de projets veilleront à ce que les organismes de formation PREPA puissent intégrer les instances de recrutement ; les demandeurs d'emploi non retenus pour intégrer l'EBE doivent pouvoir intégrer les dispositifs de formation Région, c'est pourquoi la bonne articulation des projets avec les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, en particulier avec l'offre de formation disponible, sera un élément essentiel d'appréciation ;
- Au nombre de personnes accompagnées, par exemple au nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an (DELD, si possible les personnes non inscrites à Pôle Emploi). L'appréciation sera faite au cas par cas, au vu d'une feuille de route détaillée fournie par la structure.

- L'aide de la Région est mobilisable tout au long de la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, jusqu'à juillet 2026 ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée ;
- La réception à la Région d'une demande marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt.

QUELS SERONT VOS ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION ?

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux supports de communication en lien avec l'action (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- Aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.)

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc.).

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur : presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

CONTACTS

Les Chargés de Développement Territorial Emploi Formation (CDTEF) de votre territoire (cf liste)

Le service territorial emploi-formation/STEF : stef@bretagne.bzh

DEPOSER VOTRE DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande : *Ce champ permet d'indiquer la marche à suivre pour déposer un dossier de demande d'aide. Lorsqu'une aide devient indisponible, il convient de supprimer les informations contenues dans cette partie puisque le dépôt est dorénavant impossible. Dans ce cas, veillez à vous assurer que la rubrique « Contacts » est bien complétée en cas de question sur l'aide.*

Lorsqu'on renvoie vers un opérateur pour les modalités de dépôt, il n'est pas nécessaire de compléter les contacts (sauf si le contact pour se renseigner sur l'aide et pour déposer le dossier n'est pas le même). Il convient de renseigner les coordonnées du service à joindre directement dans modalités de dépôt.

Si le dépôt passe par un document à télécharger, on peut ajouter une phrase d'explication : « compléter le document joint et le retourner au service gestionnaire ». Il est utile à ce stade de détailler la liste des pièces demandées, l'adresse à laquelle la demande doit être déposée, la liste des documents à compléter et le calendrier le cas échéant.

URL de suivi de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides. Quand l'aide est disponible cette rubrique doit toujours être complétée car il y a forcément une procédure ou un dossier de demande à effectuer. Quand l'aide est indisponible la rubrique « déposer votre demande » n'est pas visible.*

URL de dépôt de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides pour le suivi du dossier.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Docs

ANNEXE 1 - Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Les montants de 105 000€ pour les territoires en phase d'habilitation et de 50 000€ pour l'animation des projets sur les territoires déjà habilités sont des montants de référence avant application de la~~'un coefficient de~~ péréquation découlant de l'application de la « carte des capacités »~~ territoriale~~.

- Sur la base de ces montants de référence, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des ~~financières des collectivités locales (EPCI) des~~ territoires concernés. En l'occurrence une~~ coefficient de~~ péréquation de 1 à 2 entre les ~~collectivités~~ territoires à plus fortes capacités de développement et les ~~collectivités les~~ plus désavantagé~~e~~s sera appliqué~~e~~. Cela signifie que partant, par exemple, d'une aide de référence de 50 000 € pour un projet TZCLD déjà habilité, un territoire situé dans la moyenne des territoires bretons touchera le montant de l'aide de référence. En revanche, un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté des plus fortes capacités de développement pourra toucher environ deux fois moins qu'un projet situé sur le territoire ~~de l'EPCI~~intercommunal doté~~s~~ des plus faibles capacités de développement, soit environ 35 000 € (au lieu de 50 000€) pour le territoire à plus forte capacités et environ 70 000 € pour le territoire le plus désavantagé. Les montants attribués se situeront entre ces deux montants extrêmes en fonction des capacités de développement de l'EPCI du territoire concerné au regard de la carte des capacités ~~élaborée~~ votée par le Conseil régional~~par les services de la Région~~ ;

- Le détail des montants éligibles par territoire après application du coefficient de péréquation par territoire intercommunal~~EPCI~~ est attaché à la présente Annexe.

- Pour les territoires en phase d'habilitation, le montant de référence de 105 000 € est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile. Les demandes d'habilitation pouvant être déposées jusqu'à juillet 2024, cela signifie qu'un projet déposé en 2022 pourra potentiellement prétendre à 105 000€ d'aides cumulées sur 3 ans (avant application du coefficient de péréquation). En revanche, un projet déposé en 2023 ne pourra recevoir que 70 000€ d'aides cumulées et un projet déposé en 2024 seulement 35 000€.

- Les aides peuvent toutefois être « lissées », cela signifie, par exemple, qu'un territoire en phase d'habilitation qui solliciterait 20 000€ d'aide en 2022 pourrait théoriquement prétendre à 80 000€ d'aides régionales complémentaires jusqu'à juillet 2024, sous réserve de l'appréciation de la qualité du dossier par la Région.

- L'attribution du montant pluriannuel de 50 000€ pour les territoires habilités sera lissée sur 2 années. Un territoire qui souhaiterait solliciter ce montant sur plus de 2 années devrait en faire la demande à la Région qui appréciera au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Annexe 1 - Enveloppes financières maximum par volet d'intervention où se situe le porteur de projet

EPCI	Faisabilité (amplitude de 1 à 2)	Animation (amplitude de 1 à 2)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	73 762 €	35 125 €
Rennes Métropole	83 710 €	39 862 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	84 935 €	40 445 €
Montfort Communauté	89 275 €	42 512 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	90 228 €	42 966 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	91 198 €	43 428 €
Vitré Communauté	92 644 €	44 116 €
Liffré-Cormier Communauté	92 924 €	44 250 €
Pays d'Iroise Communauté	93 041 €	44 305 €
Saint-Malo Agglomération	93 135 €	44 350 €
Communauté de communes du Pays des Abers	93 857 €	44 694 €
Lamballe Terre et Mer	94 846 €	45 165 €
Roche aux Fées Communauté	95 970 €	45 700 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	96 040 €	45 733 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	96 356 €	45 884 €
Communauté de communes de Brocéliande	96 698 €	46 046 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	97 094 €	46 235 €
Brest Métropole	97 127 €	46 251 €
Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	97 203 €	46 287 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	97 808 €	46 575 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 900 €	48 047 €
Bretagne porte de Loire Communauté	101 100 €	48 143 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	101 263 €	48 220 €
Dinan Agglomération	101 469 €	48 319 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	101 477 €	48 322 €
Quimper Bretagne Occidentale	101 643 €	48 402 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	101 872 €	48 511 €
Communauté Lesneven Côte des Légendes	103 185 €	49 136 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	103 466 €	49 270 €
Fougères Agglomération	104 754 €	49 883 €
Haut-Léon Communauté	104 888 €	49 946 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	105 081 €	50 039 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Concarneau Cornouaille Agglomération	105 153 €	50 073 €
Centre Morbihan Communauté	106 465 €	50 697 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	106 888 €	50 899 €
Pontivy Communauté	107 158 €	51 028 €
Lorient Agglomération	107 624 €	51 250 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	107 658 €	51 266 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	107 736 €	51 303 €
Couesnon Marches de Bretagne	108 046 €	51 451 €
Leff Armor Communauté	108 949 €	51 881 €
Quimperlé communauté	109 200 €	52 000 €
Questembert Communauté	109 413 €	52 102 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	109 442 €	52 115 €
Lannion Trégor Communauté	109 506 €	52 146 €
Baud Communauté	110 856 €	52 789 €
Morlaix Communauté	111 425 €	53 059 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	111 470 €	53 081 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	113 070 €	53 843 €
Ploërmel Communauté	113 566 €	54 079 €
Redon Agglomération	113 702 €	54 144 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	114 011 €	54 291 €
Poher Communauté	117 549 €	55 976 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	118 205 €	56 288 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	119 576 €	56 941 €
Douarnenez Communauté	120 796 €	57 522 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	122 653 €	58 406 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	124 523 €	59 297 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	130 670 €	62 224 €
Roi Morvan Communauté	137 726 €	65 584 €
Monts d'Arrée Communauté	143 011 €	68 100 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Aide régionale aux projets « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

Règlement d'intervention

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRESENTATION

Le contexte

Impulsée à l'échelle nationale par ATD Quart Monde, l'association nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire. Le principe est de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation durable d'emploi (RSA, complémentaire Santé solidaire, etc.) pour financer les emplois manquants sur les territoires et de générer des activités économiques qui permettent de financer le complément de revenus nécessaire pour employer des demandeurs d'emplois.

A l'initiative de l'association nationale TZCLD, la loi du 29 février 2016 a ainsi permis à 10 territoires d'expérimenter le droit à l'emploi. Depuis le 14 décembre 2020, une nouvelle loi sécurise ces 10 premiers territoires et permet d'étendre l'expérimentation à, au moins, 50 nouveaux territoires. En fonction des résultats de cette deuxième phase d'expérimentation une généralisation pourrait être envisagée à l'échelle nationale à partir de 2026.

Concrètement, l'association TZCLD assure l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes au plan national. Elle accompagne les porteurs de projets des territoires désireux de participer à l'expérimentation. Un Fonds d'expérimentation administré par des représentants de l'Etat, des organisations syndicales, des collectivités locales et de divers organismes publics et associations délivre l'habilitation TZCLD aux territoires candidats.

Au plan local, les territoires intéressés doivent s'organiser selon une méthodologie articulée autour de 4 phases. Ils doivent tout d'abord créer un comité local pour l'emploi, regroupant collectivités, acteurs socio-économiques et citoyens, en charge de piloter le projet et de créer un consensus territorial. Les trois autres phases concernent la rencontre de toutes les personnes privées d'emploi sur les territoires, le recensement des travaux utiles et l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

But d'emploi (EBE) autour d'activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries, garages solidaires, etc.).

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local pour l'emploi assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2e loi d'expérimentation.

Lors de la première phase d'expérimentation, testée entre 2015 et 2021, dix territoires ont pu bénéficier de ce dispositif, dont celui de **Pipriac-Saint-Ganton** en Ille-et-Vilaine, le seul en région Bretagne à avoir obtenu une habilitation. La seconde phase d'expérimentation a été engagée à l'été 2021 pour une période de 5 ans.

Au niveau national, 155 territoires sont déclarés candidats. Les réponses à l'appel à projets pouvaient être déposées à partir de juillet 2021, pendant une période de trois années, jusqu'à juillet 2024.

Fin juillet 2022, on compte 3 nouveaux territoires bretons habilités :

- Vannes Ménimur (novembre 2021)
- Centre Ouest Bretagne (décembre 2021)
- Rennes Le Blosne (juillet 2022)

Cinq autres territoires ont été recensés comme « projets émergents » par le CA de l'association TZCLD: St Thégonnec, St Brieuc/Ploufragan, Concarneau Cornouaille Agglo, Communauté de Communes du Val d'Oust, Ergué Gabéric, tandis que d'autres projets sont en cours de structuration (St Méen-Le–Grand, Communautés de Communes de Val d'Aubigné/Bretagne Romantique).

Si des modalités de financement des territoires habilités, par l'Etat et les Départements, sont prévues dans le **décret 2021-863 du 30 juin 2021** qui définit les conditions de mise en œuvre de la **deuxième phase de l'expérimentation,** il n'existe aucun cadre pour les territoires en cours de candidature. Alors que la Région a cofinancé de nombreux projets depuis 2015, dans le cadre des contrats de partenariats jusqu'en 2019 puis dans le cadre des initiatives territoriales emploi/formation, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de l'intervention régionale à l'appui de cette seconde phase d'expérimentation.

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation ; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.

- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI - Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion - (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :

- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

Dans le cadre de son « engagement en faveur de la cohésion des territoires » voté en décembre 2020, la Région a formalisé son ambition d'œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoires. Cette dernière passe par la mise en œuvre d'une péréquation de ses crédits dans une logique de différenciation des politiques. Cette démarche s'appuie sur une carte des « capacités territoriales », approuvée en mars 2021, permettant d'apprécier la situation de chaque territoire intercommunal au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Les modalités de mise en œuvre de cette démarche sont variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs.

Au regard de l'ancrage territorial fort de ce dispositif et de ses objectifs, l'application d'une péréquation découlant de la carte des capacités territoriales a semblé pertinente.

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

- **Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 105 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;
- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf. Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- **Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 50 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ; Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** - avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf. Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des territoires concernés. Dans le cas présent, elle soutiendra 2 fois plus les territoires les plus fragiles (voir Annexe 1).

- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;

- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

Modalités de versement

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la convention avec la Région Bretagne ;
- Le solde de la subvention sera versé à la fin du projet au regard du budget réalisé et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

MODALITES

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

Projets éligibles :

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi
- Etc.

Principes généraux :

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;
- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation
- Etc.

Principes généraux :

- Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles.

Le cofinancement régional s'attachera notamment :

- A la consolidation de l'ingénierie du projet et aux projets permettant les sorties positives de l'EBE ;
- Aux collaborations à entreprendre avec certains partenaires : les porteurs de projets veilleront à ce que les organismes de formation PREPA puissent intégrer les instances de recrutement ; les demandeurs d'emploi non retenus pour intégrer l'EBE doivent pouvoir intégrer les dispositifs de formation Région, c'est pourquoi la bonne articulation des projets avec les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, en particulier avec l'offre de formation disponible, sera un élément essentiel d'appréciation ;
- Au nombre de personnes accompagnées, par exemple au nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an (DELD, si possible les personnes non inscrites à Pôle Emploi). L'appréciation sera faite au cas par cas, au vu d'une feuille de route détaillée fournie par la structure.

- L'aide de la Région est mobilisable tout au long de la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, jusqu'à juillet 2026 ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- La réception à la Région d'une demande marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt.

QUELS SERONT VOS ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux supports de communication en lien avec l'action (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- Aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.)

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc.).

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur : presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

CONTACTS

Les Chargés de Développement Territorial Emploi Formation (CDTEF) de votre territoire (cf liste)

Le service territorial emploi-formation/STEF : stef@bretagne.bzh

DEPOSER VOTRE DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande : *Ce champ permet d'indiquer la marche à suivre pour déposer un dossier de demande d'aide. Lorsqu'une aide devient indisponible, il convient de supprimer les informations contenues dans cette partie puisque le dépôt est dorénavant impossible. Dans ce cas, veillez à vous assurer que la rubrique « Contacts » est bien complétée en cas de question sur l'aide.*

Lorsqu'on renvoie vers un opérateur pour les modalités de dépôt, il n'est pas nécessaire de compléter les contacts (sauf si le contact pour se renseigner sur l'aide et pour déposer le dossier n'est pas le même). Il convient de renseigner les coordonnées du service à joindre directement dans modalités de dépôt.

Si le dépôt passe par un document à télécharger, on peut ajouter une phrase d'explication : « compléter le document joint et le retourner au service gestionnaire ». Il est utile à ce stade de détailler

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

la liste des pièces demandées, l'adresse à laquelle la demande doit être déposée, la liste des documents à compléter et le calendrier le cas échéant.

URL de suivi de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides. Quand l'aide est disponible cette rubrique doit toujours être complétée car il y a forcément une procédure ou un dossier de demande à effectuer. Quand l'aide est indisponible la rubrique « déposer votre demande » n'est pas visible.*

URL de dépôt de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides pour le suivi du dossier.*

Docs

ANNEXE 1 - Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Les montants de 105 000€ pour les territoires en phase d'habilitation et de 50 000€ pour l'animation des projets sur les territoires déjà habilités sont des montants de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la « carte des capacités ».

- Sur la base de ces montants de référence, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des territoires concernés. En l'occurrence une péréquation de 1 à 2 entre les territoires à plus fortes capacités de développement et les plus désavantagés sera appliquée. Cela signifie que partant, par exemple, d'une aide de référence de 50 000 € pour un projet TZCLD déjà habilité, un territoire situé dans la moyenne des territoires bretons touchera le montant de l'aide de référence. En revanche, un projet situé sur le territoire intercommunal doté des plus fortes capacités de développement pourra toucher environ deux fois moins qu'un projet situé sur le territoire intercommunal doté des plus faibles capacités de développement, soit environ 35 000 € (au lieu de 50 000€) pour le territoire à plus fortes capacités et environ 70 000 € pour le territoire le plus désavantagé. Les montants attribués se situeront entre ces deux montants extrêmes en fonction des capacités de développement de l'EPCI du territoire concerné au regard de la carte des capacités votée par le Conseil régional ;

- Le détail des montants éligibles par territoire après application du coefficient de péréquation par territoire intercommunal est attaché à la présente Annexe.

- Pour les territoires en phase d'habilitation, le montant de référence de 105 000 € est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile. Les demandes d'habilitation pouvant être déposées jusqu'à juillet 2024, cela signifie qu'un projet déposé en 2022 pourra potentiellement prétendre à 105 000€ d'aides cumulées sur 3 ans (avant application du coefficient de péréquation). En revanche, un projet déposé en 2023 ne pourra recevoir que 70 000€ d'aides cumulées et un projet déposé en 2024 seulement 35 000€.

- Les aides peuvent toutefois être « lissées », cela signifie, par exemple, qu'un territoire en phase d'habilitation qui solliciterait 20 000€ d'aide en 2022 pourrait théoriquement prétendre à 80 000€ d'aides régionales complémentaires jusqu'à juillet 2024, sous réserve de l'appréciation de la qualité du dossier par la Région.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- L'attribution du montant pluriannuel de 50 000€ pour les territoires habilités sera lissée sur 2 années. Un territoire qui souhaiterait solliciter ce montant sur plus de 2 années devrait en faire la demande à la Région qui appréciera au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Annexe 1 - Enveloppes financières maximum par volet d'intervention où se situe le porteur de projet

EPCI	Faisabilité (amplitude de 1 à 2)	Animation (amplitude de 1 à 2)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	73 762 €	35 125 €
Rennes Métropole	83 710 €	39 862 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	84 935 €	40 445 €
Montfort Communauté	89 275 €	42 512 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	90 228 €	42 966 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	91 198 €	43 428 €
Vitré Communauté	92 644 €	44 116 €
Liffré-Cormier Communauté	92 924 €	44 250 €
Pays d'Iroise Communauté	93 041 €	44 305 €
Saint-Malo Agglomération	93 135 €	44 350 €
Communauté de communes du Pays des Abers	93 857 €	44 694 €
Lamballe Terre et Mer	94 846 €	45 165 €
Roche aux Fées Communauté	95 970 €	45 700 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	96 040 €	45 733 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	96 356 €	45 884 €
Communauté de communes de Brocéliande	96 698 €	46 046 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	97 094 €	46 235 €
Brest Métropole	97 127 €	46 251 €
Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	97 203 €	46 287 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	97 808 €	46 575 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 900 €	48 047 €
Bretagne porte de Loire Communauté	101 100 €	48 143 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	101 263 €	48 220 €
Dinan Agglomération	101 469 €	48 319 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	101 477 €	48 322 €
Quimper Bretagne Occidentale	101 643 €	48 402 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	101 872 €	48 511 €
Communauté Lesneven Côte des Légendes	103 185 €	49 136 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	103 466 €	49 270 €
Fougères Agglomération	104 754 €	49 883 €
Haut-Léon Communauté	104 888 €	49 946 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	105 081 €	50 039 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	105 153 €	50 073 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Centre Morbihan Communauté	106 465 €	50 697 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	106 888 €	50 899 €
Pontivy Communauté	107 158 €	51 028 €
Lorient Agglomération	107 624 €	51 250 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	107 658 €	51 266 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	107 736 €	51 303 €
Couesnon Marches de Bretagne	108 046 €	51 451 €
Leff Armor Communauté	108 949 €	51 881 €
Quimperlé communauté	109 200 €	52 000 €
Questembert Communauté	109 413 €	52 102 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	109 442 €	52 115 €
Lannion Trégor Communauté	109 506 €	52 146 €
Baud Communauté	110 856 €	52 789 €
Morlaix Communauté	111 425 €	53 059 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	111 470 €	53 081 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	113 070 €	53 843 €
Ploërmel Communauté	113 566 €	54 079 €
Redon Agglomération	113 702 €	54 144 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	114 011 €	54 291 €
Poher Communauté	117 549 €	55 976 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	118 205 €	56 288 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	119 576 €	56 941 €
Douarnenez Communauté	120 796 €	57 522 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	122 653 €	58 406 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	124 523 €	59 297 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	130 670 €	62 224 €
Roi Morvan Communauté	137 726 €	65 584 €
Monts d'Arrée Communauté	143 011 €	68 100 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Aide régionale aux projets « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

Règlement d'intervention

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRESENTATION

Le contexte

Impulsée à l'échelle nationale par ATD Quart Monde, l'association nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire. Le principe est de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation durable d'emploi (RSA, complémentaire Santé solidaire, etc.) pour financer les emplois manquants sur les territoires et de générer des activités économiques qui permettent de financer le complément de revenus nécessaire pour employer des demandeurs d'emplois.

A l'initiative de l'association nationale TZCLD, la loi du 29 février 2016 a ainsi permis à 10 territoires d'expérimenter le droit à l'emploi. Depuis le 14 décembre 2020, une nouvelle loi sécurise ces 10 premiers territoires et permet d'étendre l'expérimentation à, au moins, 50 nouveaux territoires. En fonction des résultats de cette deuxième phase d'expérimentation une généralisation pourrait être envisagée à l'échelle nationale à partir de 2026.

Concrètement, l'association TZCLD assure l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes au plan national. Elle accompagne les porteurs de projets des territoires désireux de participer à l'expérimentation. Un Fonds d'expérimentation administré par des représentants de l'Etat, des organisations syndicales, des collectivités locales et de divers organismes publics et associations délivre l'habilitation TZCLD aux territoires candidats.

Au plan local, les territoires intéressés doivent s'organiser selon une méthodologie articulée autour de 4 phases. Ils doivent tout d'abord créer un comité local pour l'emploi, regroupant collectivités, acteurs socio-économiques et citoyens, en charge de piloter le projet et de créer un consensus territorial. Les trois autres phases concernent la rencontre de toutes les personnes privées d'emploi sur les territoires, le recensement des travaux utiles et l'ouverture d'une ou plusieurs Entreprises à But d'emploi (EBE)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

autour d'activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries, garages solidaires, etc.).

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local pour l'emploi assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2e loi d'expérimentation.

Lors de la première phase d'expérimentation, testée entre 2015 et 2021, dix territoires ont pu bénéficier de ce dispositif, dont celui de **Pipriac-Saint-Ganton** en Ille-et-Vilaine, le seul en région Bretagne à avoir obtenu une habilitation. La seconde phase d'expérimentation a été engagée à l'été 2021 pour une période de 5 ans.

Au niveau national, 155 territoires sont déclarés candidats. Les réponses à l'appel à projets pouvaient être déposées à partir de juillet 2021, pendant une période de trois années, jusqu'à juillet 2024.

Fin juillet 2022, on compte 3 nouveaux territoires bretons habilités :

- Vannes Ménimur (novembre 2021)
- Centre Ouest Bretagne (décembre 2021)
- Rennes Le Blosne (juillet 2022)

Cinq autres territoires ont été recensés comme « projets émergents » par le CA de l'association TZCLD: St Thégonnec, St Brieuc/Ploufragan, Concarneau Cornouaille Agglo, Communauté de Communes du Val d'Oust, Ergué Gabéric, tandis que d'autres projets sont en cours de structuration (St Méen-Le–Grand, Communautés de Communes de Val d'Aubigné/Bretagne Romantique).

Si des modalités de financement des territoires habilités, par l'Etat et les Départements, sont prévues dans le **décret 2021-863 du 30 juin 2021** qui définit les conditions de mise en œuvre de la **deuxième phase de l'expérimentation,** il n'existe aucun cadre pour les territoires en cours de candidature. Alors que la Région a cofinancé de nombreux projets depuis 2015, dans le cadre des contrats de partenariats jusqu'en 2019 puis dans le cadre des initiatives territoriales emploi/formation, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de l'intervention régionale à l'appui de cette seconde phase d'expérimentation.

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation ; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.

- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI - Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion - (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :
- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

Dans le cadre de son « engagement en faveur de la cohésion des territoires » voté en décembre 2020, la Région a formalisé son ambition d'œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoires. Cette dernière passe par la mise en œuvre d'une péréquation de ses crédits dans une logique de différenciation des politiques. Cette démarche s'appuie sur une carte des « capacités territoriales », approuvée en mars 2021, permettant d'apprécier la situation de chaque territoire intercommunal au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Les modalités de mise en œuvre de cette démarche sont variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs.

Au regard de l'ancrage territorial fort de ce dispositif et de ses objectifs, l'application d'une péréquation découlant de la carte des capacités territoriales a semblé pertinente.

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

- **Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)**

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de 105 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ;
- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf. Annexe 1).

- **Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)**
- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

50 000 € (montant de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la carte des capacités territoriales) ; Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** - avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf. Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des territoires concernés. Dans le cas présent, elle soutiendra 2 fois plus les territoires les plus fragiles (voir Annexe 1).

- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;

- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

Modalités de versement

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la convention avec la Région Bretagne ;
- Le solde de la subvention sera versé à la fin du projet au regard du budget réalisé et du bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

MODALITES

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

Projets éligibles :

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi
- Etc.

Principes généraux :

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;
- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation
- Etc.

Principes généraux :

- Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles.

Le cofinancement régional s'attachera notamment :

- A la consolidation de l'ingénierie du projet et aux projets permettant les sorties positives de l'EBE ;
- Aux collaborations à entreprendre avec certains partenaires : les porteurs de projets veilleront à ce que les organismes de formation PREPA puissent intégrer les instances de recrutement ; les demandeurs d'emploi non retenus pour intégrer l'EBE doivent pouvoir intégrer les dispositifs de formation Région, c'est pourquoi la bonne articulation des projets avec les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, en particulier avec l'offre de formation disponible, sera un élément essentiel d'appréciation ;
- Au nombre de personnes accompagnées, par exemple au nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an (DELD, si possible les personnes non inscrites à Pôle Emploi). L'appréciation sera faite au cas par cas, au vu d'une feuille de route détaillée fournie par la structure.

- L'aide de la Région est mobilisable tout au long de la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, jusqu'à juillet 2026 ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée ;
- La réception à la Région d'une demande marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt.

QUELS SERONT VOS ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux supports de communication en lien avec l'action (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

- Aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.)

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc.).

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur : presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc.).

CONTACTS

Les Chargés de Développement Territorial Emploi Formation (CDTEF) de votre territoire (cf liste)

Le service territorial emploi-formation/STEF : stef@bretagne.bzh

DEPOSER VOTRE DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande : *Ce champ permet d'indiquer la marche à suivre pour déposer un dossier de demande d'aide. Lorsqu'une aide devient indisponible, il convient de supprimer les informations contenues dans cette partie puisque le dépôt est dorénavant impossible. Dans ce cas, veillez à vous assurer que la rubrique « Contacts » est bien complétée en cas de question sur l'aide.*

Lorsqu'on renvoie vers un opérateur pour les modalités de dépôt, il n'est pas nécessaire de compléter les contacts (sauf si le contact pour se renseigner sur l'aide et pour déposer le dossier n'est pas le même). Il convient de renseigner les coordonnées du service à joindre directement dans modalités de dépôt.

Si le dépôt passe par un document à télécharger, on peut ajouter une phrase d'explication : « compléter le document joint et le retourner au service gestionnaire ». Il est utile à ce stade de détailler la liste des pièces demandées, l'adresse à laquelle la demande doit être déposée, la liste des documents à compléter et le calendrier le cas échéant.

URL de suivi de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides. Quand l'aide est disponible cette rubrique doit toujours être complétée car il y a forcément une procédure ou un dossier de demande à effectuer. Quand l'aide est indisponible la rubrique « déposer votre demande » n'est pas visible.*

URL de dépôt de la demande : *Ce bouton renvoi vers le portail des aides pour le suivi du dossier.*

Docs

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

ANNEXE 1 - Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Les montants de 105 000€ pour les territoires en phase d'habilitation et de 50 000€ pour l'animation des projets sur les territoires déjà habilités sont des montants de référence avant application de la péréquation découlant de l'application de la « carte des capacités ».

- Sur la base de ces montants de référence, la Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités de développement des territoires concernés. En l'occurrence une péréquation de 1 à 2 entre les territoires à plus fortes capacités de développement et les plus désavantagés sera appliquée. Cela signifie que partant, par exemple, d'une aide de référence de 50 000 € pour un projet TZCLD déjà habilité, un territoire situé dans la moyenne des territoires bretons touchera le montant de l'aide de référence. En revanche, un projet situé sur le territoire intercommunal doté des plus fortes capacités de développement pourra toucher environ deux fois moins qu'un projet situé sur le territoire intercommunal doté des plus faibles capacités de développement, soit environ 35 000 € (au lieu de 50 000€) pour le territoire à plus fortes capacités et environ 70 000 € pour le territoire le plus désavantagé. Les montants attribués se situeront entre ces deux montants extrêmes en fonction des capacités de développement de l'EPCI du territoire concerné au regard de la carte des capacités votée par le Conseil régional ;

- Le détail des montants éligibles par territoire après application du coefficient de péréquation par territoire intercommunal est attaché à la présente Annexe.

- Pour les territoires en phase d'habilitation, le montant de référence de 105 000 € est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile. Les demandes d'habilitation pouvant être déposées jusqu'à juillet 2024, cela signifie qu'un projet déposé en 2022 pourra potentiellement prétendre à 105 000€ d'aides cumulées sur 3 ans (avant application du coefficient de péréquation). En revanche, un projet déposé en 2023 ne pourra recevoir que 70 000€ d'aides cumulées et un projet déposé en 2024 seulement 35 000€.

- Les aides peuvent toutefois être « lissées », cela signifie, par exemple, qu'un territoire en phase d'habilitation qui solliciterait 20 000€ d'aide en 2022 pourrait théoriquement prétendre à 80 000€ d'aides régionales complémentaires jusqu'à juillet 2024, sous réserve de l'appréciation de la qualité du dossier par la Région.

- L'attribution du montant pluriannuel de 50 000€ pour les territoires habilités sera lissée sur 2 années. Un territoire qui souhaiterait solliciter ce montant sur plus de 2 années devrait en faire la demande à la Région qui appréciera au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Annexe 1 - Enveloppes financières maximum par volet d'intervention où se situe le porteur de projet

EPCI	Faisabilité (amplitude de 1 à 2)	Animation (amplitude de 1 à 2)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	73 762 €	35 125 €
Rennes Métropole	83 710 €	39 862 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	84 935 €	40 445 €
Montfort Communauté	89 275 €	42 512 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	90 228 €	42 966 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	91 198 €	43 428 €
Vitré Communauté	92 644 €	44 116 €
Liffré-Cormier Communauté	92 924 €	44 250 €
Pays d'Iroise Communauté	93 041 €	44 305 €
Saint-Malo Agglomération	93 135 €	44 350 €
Communauté de communes du Pays des Abers	93 857 €	44 694 €
Lamballe Terre et Mer	94 846 €	45 165 €
Roche aux Fées Communauté	95 970 €	45 700 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	96 040 €	45 733 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	96 356 €	45 884 €
Communauté de communes de Brocéliande	96 698 €	46 046 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	97 094 €	46 235 €
Brest Métropole	97 127 €	46 251 €
Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	97 203 €	46 287 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	97 808 €	46 575 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 900 €	48 047 €
Bretagne porte de Loire Communauté	101 100 €	48 143 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	101 263 €	48 220 €
Dinan Agglomération	101 469 €	48 319 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	101 477 €	48 322 €
Quimper Bretagne Occidentale	101 643 €	48 402 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	101 872 €	48 511 €
Communauté Lesneven Côte des Légendes	103 185 €	49 136 €
Auray Quiberon Terre Atlantique	103 466 €	49 270 €
Fougères Agglomération	104 754 €	49 883 €
Haut-Léon Communauté	104 888 €	49 946 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	105 081 €	50 039 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Concarneau Cornouaille Agglomération	105 153 €	50 073 €
Centre Morbihan Communauté	106 465 €	50 697 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	106 888 €	50 899 €
Pontivy Communauté	107 158 €	51 028 €
Lorient Agglomération	107 624 €	51 250 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	107 658 €	51 266 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	107 736 €	51 303 €
Couesnon Marches de Bretagne	108 046 €	51 451 €
Leff Armor Communauté	108 949 €	51 881 €
Quimperlé communauté	109 200 €	52 000 €
Questembert Communauté	109 413 €	52 102 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	109 442 €	52 115 €
Lannion Trégor Communauté	109 506 €	52 146 €
Baud Communauté	110 856 €	52 789 €
Morlaix Communauté	111 425 €	53 059 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	111 470 €	53 081 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	113 070 €	53 843 €
Ploërmel Communauté	113 566 €	54 079 €
Redon Agglomération	113 702 €	54 144 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	114 011 €	54 291 €
Poher Communauté	117 549 €	55 976 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	118 205 €	56 288 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	119 576 €	56 941 €
Douarnenez Communauté	120 796 €	57 522 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	122 653 €	58 406 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	124 523 €	59 297 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	130 670 €	62 224 €
Roi Morvan Communauté	137 726 €	65 584 €
Monts d'Arrée Communauté	143 011 €	68 100 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

Document généré le 05-09-2022 à 12h58

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les territoires engagés dans une démarche d'habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » dans la préparation de leur candidature ainsi que les territoires récemment habilités dans leur phase de lancement et de développement. Les besoins en formation des demandeurs d'emploi de longue durée mobilisés dans le cadre des projets TZCLD pourront, par ailleurs, être pris en charge dans le cadre des dispositifs habituels de la Région.

PRÉSENTATION

Objectifs

En fonction des besoins et des situations, le soutien régional peut bénéficier :

- Aux territoires s'engageant dans une démarche d'habilitation; la Région intervient sur le financement des **études de faisabilité et de l'ingénierie de projet**, jusqu'à l'habilitation, en appui des EPCI/communes ;
- Aux territoires habilités ; la Région soutient les équipes d'animation dans leurs projets de développement en appui des EPCI/communes.
- Aux demandeurs d'emplois de longue durée bénéficiaires de l'expérimentation qui souhaitent suivre des actions de formation favorisant leur retour à l'emploi ; Le financement des **actions de formation intervient en** suivant les règles habituelles (Actions territoriales en amont de l'entrée des demandeurs d'emploi de longue durée en entreprise(s) à but d'emploi, accès au dispositif PREPA Clés).

Dans tous les cas, l'instance de pilotage des CTEFI – Commissions Territoriales Emploi Formation Insertion – (Etat, Région, Département) est associée par le porteur de projet pour un bilan annuel de la dynamique engagée sur le territoire.

Le financement régional intervient dans la limite d'un plafond pluriannuel décliné annuellement en fonction :

- Des besoins
- Des avancées du projet
- De l'avis de « l'instance de pilotage » de la CTEFI

-

Formes de l'aide

Subvention

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Montant

Eléments spécifiques aux études de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de

105 000 € (montant de référence avant application d'un coefficient de péréquation territoriale) ;

- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution de l'enveloppe pluriannuelle sera lissée sur **3 années maximum**. Son montant est calculé sur la base d'une moyenne annuelle de 35 000€ par année civile (cf Annexe 1).

Eléments spécifiques aux équipes d'animation (territoires habilités)

- Le financement régional intervient dans le cadre d'une enveloppe globale pluriannuelle de

50 000 € (montant de référence avant application d'un coefficient de péréquation territoriale);

- Le financement régional ne pourra pas dépasser plus de 70% du montant du projet global déposé par le porteur ;
- L'attribution du montant pluriannuel sera lissée sur **2 années** – avec une possibilité de réexamen si le projet s'étale davantage dans le temps (cf Annexe 1).

Précisions sur les plafonds pluriannuels d'intervention

- Dans un souci de cohésion et d'équité, La Région applique une péréquation qui permet de tenir compte des capacités financières des collectivités locales (EPCI) des territoires concernés. En l'occurrence un coefficient de péréquation 1 à 2 entre les collectivités à plus fortes capacités de développement et les collectivités les plus désavantagées sera appliqué (voir Annexe 1).
- L'aide de la Région aux projets TZCLD est attribuée dans le cadre de la ligne budgétaire de soutien aux Initiatives territoriales. Les autres dispositifs de la Région, en particulier les Appels à projets Gestion Inclusive des Ressources Humaines (GIRH) ou Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) n'offrent pas une possibilité supplémentaire de financement d'un projet TZCLD pour augmenter la part régionale ;
- Les aides déjà attribuées par la Région pour les territoires en cours d'habilitation et pour les territoires déjà habilités seront prises en compte dans le calcul des enveloppes globales pluriannuelles accordées aux territoires.

Les dispositifs de formation de la Région sont mobilisables dans les conditions habituelles :

- Les Sessions spécifiques PREPA Avenir, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi ;
- Les Actions territoriales de formation, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée, en amont de l'entrée en entreprise à but d'emploi et/ou à destination des salariés entrés dans l'EBE et toujours inscrits à Pôle Emploi ;
- Le dispositif PREPA Clés, à destination des demandeurs d'emplois qui souhaitent remettre à niveau leurs compétences de base en vue concrétiser un projet professionnel.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0319_06-DE

Bénéficiaires et critères

Sont éligibles les organismes porteurs des projets TZCLD pour les projets d'ingénierie et d'animation en amont et en aval de l'habilitation :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les organismes de formation
- Les associations dédiées spécifiquement au projet
- Les structures à vocation sociale, d'insertion ou d'emploi
- Les entreprises à but d'emploi
- Ou tout autre type de structure en charge du portage d'un projet local TZCLD

Selon le cycle de vie du projet, il peut arriver que la structure porteuse évolue sur un territoire donné. Dès lors, le financement pluriannuel sera apprécié à l'échelle du territoire concerné et non à l'échelle de la seule structure porteuse.

Publics concernés par les actions de formation

- Personnes en recherche d'emploi mobilisées dans le cadre d'un projet TZCLD, qu'elles soient ou non candidates à l'entrée dans une Entreprise à But d'emploi (EBE)
- Demandeurs d'emplois en phase d'intégration dans une Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- Personnes salariées d'une EBE et toujours inscrites à Pôle Emploi

Critères de sélection du projet

Etudes de faisabilité et ingénierie de projet (territoires candidats à une habilitation)

Projets éligibles :

- Actions de mobilisation/sensibilisation des partenaires locaux autour d'un projet TZCLD
- Actions d'information/sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi
- Préfiguration/faisabilité de filières ou de projets économiques à but d'emploi
- Recensement des travaux utiles non pourvus à l'échelle du territoire
- Préfiguration d'une ou de plusieurs Entreprises à But d'Emploi

Principes généraux :

- L'aide de la Région est articulée au calendrier proposé par l'Etat pour le dépôt/réception des candidatures à une habilitation TZCLD. Sous réserve de modification, elle prendra fin en juillet 2024 ;
- Les projets ayant subi un premier rejet de leur dossier mais poursuivant la démarche d'habilitation sont éligibles ;
- Une participation des **EPCI/Communes** est souhaitée.

Projets d'animation des territoires habilités

Projets éligibles :

- Actions d'animation et de structuration du projet TZCLD entre l'obtention de l'habilitation et le lancement effectif des activités
- Actions de mobilisation /sensibilisation des personnes durablement privées d'emploi non intégrées dans le projet
- Actions visant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois de longue durée non orientés vers une EBE (accompagnement vers l'emploi ou la formation, lien avec les structures et les offres du territoire)
- Ingénierie relative au développement de nouvelles activités économiques
- Mobilisation des partenaires et habitants du territoire autour des objectifs du projet TZCLD
- Animation, suivi et évaluation et suivi de l'expérimentation

Principes généraux :

Le financement est lié à un projet d'animation et de développement de la structure, le dispositif ne finance ni poste, ni dépenses de fonctionnement « hors projet ». Les dépenses liées à l'encadrement et au fonctionnement des entreprises à but l'emploi ne sont pas éligibles

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0401_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2022, un crédit de 1 816 369 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de financement de l'opération confort des autorails X73500 avec SNCF Voyageurs, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec Pontivy Communauté, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec Oust à Brocéliande Communauté, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- **d'APPOUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire avec l'OGEC de Quintin centre Jean XXIII, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de compensation des pertes de recettes pour l'expérimentation de titre intermodal occasionnel entre le réseau MAT de Saint-Malo Agglomération et le réseau BreizhGo de la Région Bretagne avec Keolis Armor, telle qu'elle figure en annexe 8 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à la desserte de Livré-sur-Changeon avec Liffré-Cormier Communauté, telle qu'elle figure en annexe 09 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences relative à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des parcs de stationnement régionaux à l'Arcouest avec la commune de Ploubazlanec, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de transport de marchandises entre l'île de Batz le continent avec la SARL Transport de fret-Barge François André, tel qu'il figure en annexe 11.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF VOYAGEURS :

OPERATION CONFORT DES AUTORAILS X73500

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Entre

La Région Bretagne, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région – 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 26 septembre 2022,
Ci-après désignée **« la Région »**,

d'une part,

Et
SNCF VOYAGEURS SA, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé au 4 rue Campra rue Jean- 93200 SAINT-DENIS, représentée par Madame Magali EUVERTE, Directrice régionale TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,
Ci-après désignée **« SNCF Voyageurs »,**

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu l'article 21 IV de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires

Vu la convention entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2028, en date du 23 décembre 2019, modifiée par avenants n°1 à 7 avenant 7 du 22 juin 2022 ;
Vu l'ensemble des délibérations budgétaire de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_08 des 30 juin et 1er juillet 2022 fixant les délégations de la Commission permanente du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

PRÉAMBULE

La région Bretagne a financé il y a 20 ans l'acquisition de 15 autorails X73500. Ces Autorails ont subi entre 2018 et 2021 une opération « ATP 18 ans » ayant une consistance purement technique liée à la trame de maintenance de la série et ne concernant pas les aspects confort et esthétique.
Les aménagements intérieurs sont globalement bien préservés mais présentent en certains points une usure prononcée.
La livrée extérieure est désormais désuète comparée à celle appliquée sur les rames REGIO 2N et ZTER modernisées.
La présente convention a pour objectif de mettre à niveau les aménagements intérieurs de l'autorail de sorte de maintenir un bon niveau de confort aux voyageurs.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée « La Convention », a pour objet de préciser les obligations respectives de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités relatives au financement par la Région, et à la réalisation par SNCF Voyageurs du Programme, portant sur les autorails ATER (X73500) du parc SNCF TER Bretagne, désigné ci-après dans leur ensemble par « le Matériel », de sorte d'y maintenir un bon niveau de confort pour les voyageurs.

Les 15 matériels roulants de type X73500 de propriété SNCF Voyageurs désignés ci-après par la « Tranche Ferme » sont concernés par l'opération.

Une réflexion d'augmentation du parc de 3 autorails actuellement loués par Bretagne étant à l'étude, il est intégré un parc optionnel de 3 engins, désignés ci-après par la « Tranche Optionnelle ». La décision de lever cette tranche optionnelle devra être prise par la Région avant fin octobre 2022.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont composées de la Convention et de l'ensemble des annexes suivantes, dans leurs versions successives validées entre les Parties.

- Annexe 1 : Matériel concerné par la Convention
- Annexe 2 : Descriptif technique de la modification
- Annexe 3 : Planning prévisionnel
- Annexe 4 : Echéancier prévisionnel d'appel de fond en euros courants

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

La consistance du programme, ci-après « le Programme », est décrite dans l'annexe 2 de la présente convention.

En tant qu'entité en charge de l'entretien (ECE), SNCF Voyageurs assure une réalisation en propre du Programme dans ses Technicentres.

Dans toute la mesure du possible l'opération sera réalisée en région Bretagne au Technicentre industriel de St Jacques de la lande.

ARTICLE 4 - LE ROLE DE SNCF VOYAGEURS DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

SNCF Voyageurs assure le rôle de MOA du Programme.

SNCF Voyageurs étudie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques principales sont décrites à l'article 2 de la Convention.

SNCF Voyageurs étudiera toutes les solutions qui permettront de respecter les délais prévisionnels de réalisation du Programme définis dans la Convention. Tout écart significatif en termes de délais par rapport au prévisionnel sera communiqué dès que connu à la Région dans le cadre des instances de suivi prévues à l'article 5.

SNCF Voyageurs achemine les rames entre le Technicentre Bretagne et le site de réalisation de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 5 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME

5.1 Calendrier prévisionnel

SNCF Voyageurs envisage de réaliser les opérations objet de la Convention selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3
Ce Programme nécessitera l'immobilisation de 1 à 2 autorails qui seront retirés du plan de transport. Sauf éléments complémentaires non connus à date, cette immobilisation n'entraine pas de modification du Plan de Transport.
Dans le cas où des causes extérieures se superposeraient à cette immobilisation avec nécessité d'une modification du Plan de Transport, alors les conséquences financières seront traitées par voie d'avenant à la Convention d'exploitation.

5.2 Modification du Programme

SNCF Voyageurs veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel. Elle pourra anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'article 5.3, notamment dans le cas où ces modifications viendraient à interférer avec la convention d'exploitation en cours.

Toute modification du Programme, en cours de réalisation, est partagée entre les Parties et doit faire l'objet d'un avenant à la Convention, qui précisera les conséquences financières le cas échéant, leurs conditions de prise en charge financière par la Région, et les délais de ladite modification, étant entendu que toutes les dépenses de fournitures et travaux déjà engagées par SNCF Voyageurs sont prises en charge par la Région dans le cadre de cet avenant.

Pour mettre en œuvre la tranche optionnelle du Programme, la Région devra en informer SNCF Voyageurs, par lettre recommandée avec AR au plus tard le 30 octobre 2022, à défaut celle-ci ne pourra pas être prise en compte dans le Programme.

Dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu pour quelque motif que ce soit, les Parties se concerteront pour arrêter par voie d'avenant à la Convention, les conséquences financières et de délai de la situation nouvelle ainsi créée, étant entendu que toutes les dépenses de fournitures et travaux déjà engagées par SNCF Voyageurs sont prises en charge par la Région dans le cadre de cet avenant.

5.3 Modalités de suivi du Programme

Le suivi du Programme est réalisé par un comité technique d'opération composé de représentants techniques de chacun des signataires de la Convention. Ce comité technique est tenu informé de l'avancement technique et financier du Programme par SNCF Voyageurs. Cette dernière l'informe en particulier des modifications de Programme qu'il est nécessaire d'entreprendre pour respecter les délais prévisionnels (comparativement au planning prévisionnel indiqué à l'article 5.1) et les coûts, ainsi que les impacts éventuels sur le plan de transport.

Le comité technique d'opération peut être mutualisé avec les comités techniques « Matériel » organisés régulièrement entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs dans le cadre de la convention d'exploitation TER conclue entre les Parties.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Le financement de la Région

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Aux termes de la présente convention, la Région s'engage à financer la totalité du montant final du Programme objet de la Convention en attribuant à SNCF Voyageurs une subvention d'investissement.

Le montant prévisionnel du Programme, objet de la Convention, établi sur la base du Matériel défini en Annexe 1, s'élève :

- Pour les 15 autorails X73500, en Euros HT, à quatre millions cent trente-trois mille euros (4 133 K€) aux conditions économiques de juin 2022
- Pour les 18 autorails X73500, en Euros HT, à quatre millions sept cent huit mille euros (4 708 K€) aux conditions économiques de juin 2022

Décomposé comme suit :

Prestation (15 rames)	Montant prévisionnel en €
Frais fixes du Programme	784 K€
Frais variables de la tranche ferme	3 349 K€
Total Programme	**4 133 K€**

En cas de levée d'option, les montants prévisionnels sont les suivants :

Prestation (18 rames)	Montant prévisionnel en €
Frais fixes du Programme	784 K€
Frais variables de la tranche ferme	3 349 K€
Frais variables de la tranche optionnelle	575 K€
Total Programme	**4 708 K€**

Le montant prévisionnel détaillé du Programme figure en annexe 5 de la Convention.

Ce financement, sous forme de subvention d'investissement allouée à SNCF Voyageurs est hors champ d'application de la TVA.

6.2 Actualisation du montant du Programme

Afin de tenir compte de manière anticipée des ajustements de coûts en euros courants, les Parties ont convenu d'intégrer à la Convention une actualisation prévisionnelle, basée sur une évolution des frais variables de 4,37% par an adossée au planning prévisionnel de réalisation du Programme en annexe 3 de la présente convention.

Ce montant est estimé à 206 K€ HT, portant le montant prévisionnel de la subvention en euros courants à 4 914 K€ HT pour 18 autorails.

La subvention de la Région fait l'objet d'appels de fonds détaillé en annexe 4, conformément à l'article 7.

6.3 Règlement du solde définitif

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Le solde définitif du Programme est versé par la Région au vu d'un certificat d'achèvement des travaux signé par SNCF Voyageurs d'une manière identifiable et sur les bases du décompte général définitif de SNCF Voyageurs et des montants déjà versés par la Région.

Le résultat de ce solde donne lieu à l'établissement soit d'un appel de fonds émis par SNCF Voyageurs, soit d'un titre de recettes émis par la Région pour le montant correspondant.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

7.1. Échéancier des versements

Jalon	Montant (€ H.T)
J1	20% à la signature de la Convention
J2	75% de la tranche ferme à l'entrée en production de la 1ere autorail du programme
J3*	75% de la tranche optionnelle à l'entrée en production de la 1ere rame du programme
J4	Solde définitif, positif ou négatif selon le réalisé des opérations sur les bases du décompte général définitif de SNCF Voyageurs et des montants versés par la Région

*Le jalon J3 est conditionné à la levée de la tranche optionnelle.

7.2. Conditions de règlement

Les appels de fonds donnent lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 31489 00010 002616 45860 47 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV auprès de CA CIB, avec reprise des références exactes des appels de fonds.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de chaque appel de fonds de SNCF Voyageurs. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courante entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
31489	00010	00261645860	47
Identification internationale			
IBAN		FR76 3148 9000 1000 2616 4586 047	
Identification Swift du CACIB (BIC)		BSUIFRPP	

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans l'hypothèse où la survenance d'un cas de force majeure, d'évènements ou de circonstances exceptionnels, tels que notamment la situation sanitaire résultant de la pandémie de COVID19, la situation géopolitique et économique liée au conflit en Ukraine (tensions sur les approvisionnements), la pénurie mondiale de matières premières, impacte l'exécution de la Convention, et notamment, un impact sur le plan de transport, un décalage de calendrier de réalisation ,une interruption du programme, une évolution des coûts du programme, SNCF Voyageurs en informe la Région, par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par voie dématérialisée, dès qu'elle en a connaissance, en précisant les conséquences du cas de force majeure, de l'évènement ou de la circonstance exceptionnels sur l'exécution de la présente Convention. Les Parties conviennent de suspendre tout ou partie de l'exécution de la Convention si nécessaire, et de se rapprocher pour acter les conditions de poursuite du Programme et les modalités de prise en charge des surcoûts induits, dans le cadre d'un avenant à la Convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES ETUDES ET CONFIDENTIALITE

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété exclusive de SNCF Voyageurs.

Les Parties gardent confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie ne peut faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivent à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause et pendant une durée de cinq ans à compter de ladite expiration

ARTICLE 10 - INCIDENCE SUR LE COMPTE TER RÉGIONAL

En raison de la subvention allouée par la Région à hauteur de 100 % du prix du Programme, les dotations aux amortissements sont neutralisées par des reprises de subvention d'un montant équivalent dans le compte d'exploitation TER conventionnel, tant que tout ou partie du Matériel est exploité par SNCF Voyageurs.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.
A la suite de la présentation du décompte général définitif, elle prendra fin après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La Convention est soumise au droit français.
En cas de litige entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, les Parties peuvent tenter de le résoudre à l'amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes

Fait à Rennes

le _____ en deux exemplaires.

Pour la Région BRETAGNE Le Président du Conseil régional de Bretagne Loic CHENAIS GIRARD	Pour SNCF Voyageurs, La Directrice régionale TER Bretagne Magali EUVERTE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste du Matériel

Tranche ferme	
X73500	X73522
X73500	X73538
X73500	X73574
X73500	X73575
X73500	X73583
X73500	X73588
X73500	X73590
X73500	X73596
X73500	X73597
X73500	X73598
X73500	X73599
X73500	X73601
X73500	X73603
X73500	X73604
X73500	X73605
Tranche optionnelle (n° à confirmer)	
X73500	X73513
X73500	X73514
X73500	X73532

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE 2 : Descriptif technique

Prestations de la tranche ferme (15 autorails) :

- Rénovation des sièges avec remplacement des manchettes actuelles par des manchettes bois
- Mise en peinture des cadres de baies et nez de porte bagages avec remplacement aux critères de ces cadres, des baies et des stores de baie
- Remplacement des panneaux d'aiguilleté sous baie par un aiguilleté identique à l'origine et nettoyage des autres aiguilletés
- Remplacement des éclairages halogènes par de la technologie LED
- WC : remplacement aux critères des miroirs avec un taux estimé de 50% et homogénéisation des abattants en couleur blanche
- Cabine de conduite : remplacement des rideaux plissés, remise en peinture du pupitre, ajout d'accoudoirs et d'appui tête sur le siège conducteur existant
- Remplacement des réglettes de maintien des vitres de porte d'accès
- Mise en place de la signalétique « Corporate » intérieure et extérieure
- Pelliculage extérieur à 100% de la surface pelliculable en livrée « BREIZHGO »
- Remplacement des verrines bleues par des verrines transparentes, sous réserve de validation par rapport à l'éclairage existant
- Remplacement des planchers bas et du revêtement de sol associé sur 5 autorails

Prestations de la tranche optionnelle (3 autorails supplémentaires) :

- Toutes les prestations de la tranche ferme
- Ajout d'un porte vélo type ATER Bretagne permettant d'homogénéiser le parc des 18 rames
- Dépelliculage extérieur des autorails actuellement pelliculés à 100% de la surface

Autorail X73500 livrée actuelle

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Autorail X73500 livrée projetée (document graphique non contractuel)

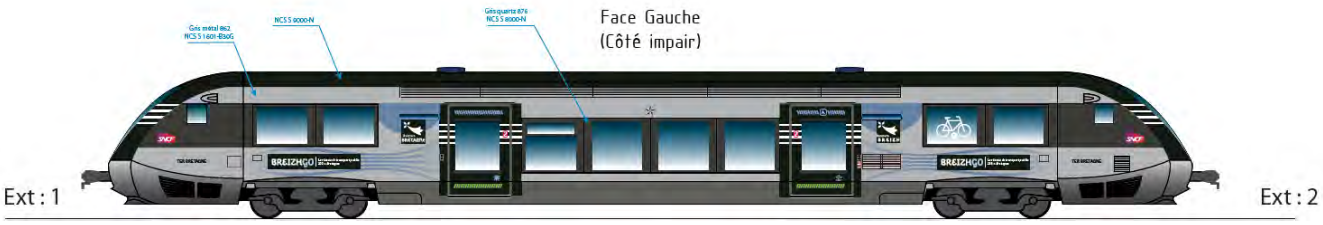

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE 3 : planning prévisionnel

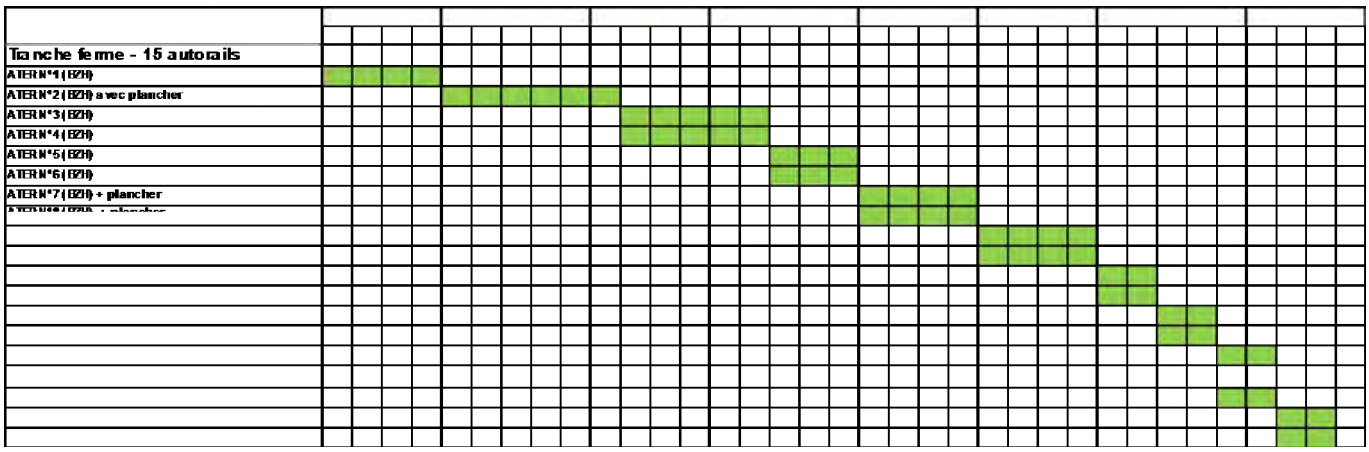

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE 4: Echéancier prévisionnel d'appel de fonds en l

Jalon	Echéance prévisionnelle	Montant appel de fonds prévisionnel en €
J1	Septembre 2022	982 800 €
J2	Avril 2023	3 235 500 €
J3	Avril 2023	450 000 €
J4	2024	Solde positif ou négatif selon le réalisé
Total prévisionnel établi à la date du 1er juin 2022 sur la base de 18 rames		4 914 000 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Pontivy Communauté

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°06-CC16.02.21 du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 16 février 2021 approuvant le transfert de la compétence mobilité à Pontivy Communauté ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 14 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à Pontivy Communauté ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Pontivy Communauté,

Communauté de communes à fiscalité propre

1 place Ernest Jan

BP 96

56300 Pontivy

Représenté par Monsieur Bernard LE BRETON, agissant en sa qualité de Président de Pontivy Communauté

Ci-après dénommé « Pontivy Communauté »

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

D’autre part.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s constitue un enjeu central des territoires. Soumis à de nouveaux modèles et problématiques d'aménagement ou développement (soutenabilité d'un modèle en temps de crises, recrutement des entreprises, vieillissement de la population, accès aux soins/services pour toute la population, poursuite du désenclavement, ...), ils obligent l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés et les habitants à s'adapter à ces nouvelles situations et défis qui s'imposent.

Dès lors, il convient de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il convient de faciliter à lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va développement, de la solidarité, de la cohésion, et de l'équilibre des territoires.

Il convient, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres tout en améliorant conjointement entre les différents acteurs les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, c'est dans ce cadre que Pontivy Communauté a pris la compétence mobilité au 1er juillet 2021. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités en Bretagne, dans de nombreux domaines. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et Pontivy Communauté relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Pontivy Communauté entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la compétence de Pontivy Communauté, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité ;
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire ;
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres ;
- D'organiser une nouvelle coordination.

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Pontivy Communauté est un territoire rural de plus de 45 000 habitants qui bénéficie de l'ensemble des services du secteur urbain. Il est organisé autour de la ville-centre de Pontivy. Y convergent les axes routiers structurants et les transports. Cependant, des disparités se traduisent, pour les habitants, par des offres inégalement accessibles et inégalement diversifiées en mobilités, en services (de santé, administratifs, numériques), en commerces, en espaces culturels, de loisirs et de rencontres, en emplois et en logements.

Le territoire est également marqué par la présence d'industries, notamment agroalimentaires, qui font face à des problématiques de recrutement en raison de freins à l'embauche (compétences, présence de population étrangère parfois en difficulté, absence fréquente de moyens de déplacement).

L'un des enjeux global est donc d'œuvrer, à travers différentes stratégies intercommunales, sur les questions de mobilités, sur le développement du numérique, sur l'habitat et la revitalisation des centres-bourgs pour un développement équilibré qui conforte le rôle de polarité de la ville-centre tout en répondant aux besoins de proximité des communes rurales.

Le projet de territoire de Pontivy Communauté cible les mobilités comme l'une des thématiques phare de son action. L'élaboration d'un plan de mobilité simplifié a pour ambition de structurer sa politique mobilité à l'échelle de Pontivy Communauté afin de compléter l'offre d'alternative à la

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

voiture individuelle déjà initiée (par exemple, *Pondibus*, *Breizhgo*, TAD), de chercher à réduire les inégalités de desserte sur le territoire mais aussi de relier l'EPCI aux territoires voisins.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer de façon permanente l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique au centre de la région, le territoire de Pontivy Communauté constitue un point de franchissement entre Bretagne nord et Bretagne sud. La motorisation par ménage est légèrement supérieure à la moyenne bretonne. Si le train n'y est plus présent en matière de transport de passagers, une armature relativement solide de transports collectifs existe néanmoins, puisque 5 lignes de car interurbain sont dénombrées, dont la <Pontivy-Rennes> et la <Saint-Brieuc-Pontivy-Lorient-Vannes>.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et vise aussi à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire « mobilités »
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE « MOBILITES »

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres, facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

III.1Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Pontivy Communauté est ainsi à moins d'une heure d'une gare TGV et moins de 2 heures d'un aéroport international. Il constitue un point stratégique pour les axes routiers, notamment pour lier le nord et le sud de la région.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire « mobilités » s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. Pontivy Communauté, dont le territoire n'est à l'heure actuelle pas desservi par le transport ferroviaire de voyageurs, partage cette ambition.

La politique des mobilités actives et douces peut par ailleurs réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants qui en découlent

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

- Dans ce cadre, la Région et Pontivy Communauté considèrent comme stratégique la réalisation d'une **étude socio-économique permettant d'évaluer les conditions d'une ouverture d'une ligne ferroviaire voyageurs *<Pontivy–Auray>***. Relativement à cette étude, qui pourrait être portée par Pontivy Communauté en lien avec AQTA, la Région propose qu'elle converge avec **la problématique du transport de marchandises**, pour lequel des réflexions sont en cours. **La Région financera cette étude à hauteur de 30 %.**

- Par ailleurs, la Région et Pontivy Communauté considèrent comme stratégique la réalisation du **Pôle d'Echanges Multimodal** au niveau de la gare **de Pontivy,** y compris dans ses aspects d'aménagements extérieurs afin de garantir les meilleures accessibilités et attractivité possibles. A ce titre, la Région pourra apporter jusqu'à **430 k€ de financement** relativement à sa politique transport.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une meilleure coordination. La fréquentation peut être renforcée, par ce

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux – *BreizhGo et PondiBUS*

La Région et Pontivy Communauté s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et Pontivy Communauté, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, Pontivy Communauté met en œuvre les services *PondiBUS* et *MOOViTAD* et étudie leurs possibilités de développement à horizon 2023.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire collège/lycée réalisé par la Région, sur le ressort territorial de Pontivy Communauté ;
- **de coopérer à** l'adaptation des services *BreizhGo* sur le ressort territorial de Pontivy Communauté ;
- d'une **coordination** et d'une non concurrence des services pour la mise en place par Pontivy Communauté de nouveaux services de transport, permettant un **rabattement vers le réseau terrestre *BreizhGo*** ;
- de l'arrêt du financement par la Région de *MOOViTAD*. Pour ce qui est de 2022, la subvention sera versée à hauteur de 50% ;
- de l'intérêt du **renforcement prévu**, qui sera réalisé intégralement par la Région, de la **ligne *BreizhGo* <Guémené-sur-Scorff-Pontivy>** pour le territoire de Pontivy Communauté ;
- d'engager de façon commune, Pontivy Communauté étant alors **territoire d'expérimentation**, une nouvelle réflexion méthodologique associant les parties prenantes, soit l'EPCI et les communes, relative à la **problématique des points d'arrêt de transport scolaire** et notamment leur accessibilité et leur sécurisation. Cette réflexion ne pourra être engagée que sur des modalités de financements qui n'impacteront pas Pontivy Communauté. Pour autant, celle-ci pourra être facilitatrice dans la conduite de l'opération.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage global. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

- A ce titre, Pontivy Communauté et la Région souhaitent coopérer afin d'aboutir à la **production d'abonnements combinés *BreizhGo/PondiBUS*** dans un premier temps. Une réflexion sur l'adoption d'un système de billettique interopérable par Pontivy Communauté, si elle choisit à terme de porter un projet billettique, facilitera plus globalement la possibilité de titres multimodaux.
- Par ailleurs, Pontivy Communauté engagera une réflexion quant à la tarification de titres *BreizhGo* pour les trajets intra-communautaires de ses habitant·e·s sur les différentes lignes

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

BreizhGo du territoire. Les deux parties conviennent d'étudier les modalités techniques et opérationnelles d'un tel dispositif, avec l'objectif de parcours usagers simples et lisibles pour tous les voyageurs sur la ligne.

- Enfin, si Pontivy Communauté dispose d'ores et déjà d'une tarification sociale pour *PondiBUS*, la communauté de communes propose de travailler à **l'harmonisation de celle-ci avec la tarification sociale en vigueur sur *BreizhGo***, dans des conditions de délivrance harmonisées également, au bénéfice des ayant-droits.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix de solutions en mobilités – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs nationaux et du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. *Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour répondre à l'objectif national de 12 % de part modale vélo en 2030, conformément aux ambitions* du plan vélo et de la stratégie nationale bas carbone, et *à l'objectif régional de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.*

Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

ii. *Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de Pontivy Communauté ;*

Le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays-de-la-Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, Pontivy Communauté :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- est inscrite dans la démarche, adhère à OuestGo et travaille avec l'association ehop en termes d'animations et de communication auprès des entreprises.
- participera au développement de points d'arrêt multimodaux sur son territoire, en lien avec les autres collectivités. Pontivy Communauté dispose à ce jour de 6 aires de covoiturage labélisées sur son territoire.

Projets structurants qui en découlent

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement de points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région pourra participer financièrement à ces aménagements de points d'arrêt à hauteur de 70%.
- travailler conjointement au développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

Dans le cadre du développement des mobilités actives, **le schéma directeur vélo** de Pontivy Communauté sera finalisé en 2023.

- Les réflexions départementale et régionale sur le sujet sont également en cours. La Région et Pontivy Communauté, en lien avec le Département, conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Pontivy Communauté et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques ;
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation ;
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités ;
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour ;

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du **futur PLH de Pontivy Communauté constitue un levier fort**. A ce titre, au travers de ses objectifs, il doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), **l'offre de services pourra être renforcée sur les tronçons traversant le territoire de Pontivy Communauté de la Vélodyssée et de la voie 8 <Saint-Brieuc-Lorient>**, en partenariat avec la Destination Cœur de Bretagne – Kalon Breizh, l'Office de Tourisme de Pontivy Communauté et en cohérence avec le futur schéma vélo de Pontivy Communauté.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi.

Projets structurants qui en découlent

Au titre de ces objectifs, Pontivy Communauté et la Région s'engagent à :

- **faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs** ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée. A ce titre, **les deux parties pourront se mobiliser à travers le programme Mobil'Ethic**, pour lequel la zone d'activités de Kerguilloten est concernée, visant à expérimenter des solutions éco-mobiles adaptées aux problématiques des zones d'activités économiques. Si tel est le cas, **la Région participera dans ce cadre au financement de la pré-étude** à Noyal-Pontivy, pour un montant de 5 k€ ;
- inscrire la présente démarche dans celle de **Territoires d'Industrie**, pour laquelle la thématique mobilités sera mise en avant ;
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et Pontivy Communauté s'engagent à :

- **faciliter le développement de la plate-forme de mobilité inclusive portée à ce jour par Emmaüs Action Ouest** sur le territoire du Centre-Bretagne. Dans ce cas, le potentiel financement apporté par Pontivy Communauté sera conditionné à un financement régional ;
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort ;
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, Pontivy Communauté et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention **se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR et faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional**.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET de Pontivy Communauté sera ainsi approuvé en 2023. Et, il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de Pontivy Communauté. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique. A titre d'exemple, la ligne *<Pontivy-Rennes>* atteindra **100% de carburation bioGNV** en septembre 2022.

Par ailleurs, la réalisation du schéma directeur vélo de Pontivy Communauté veillera à avoir une approche favorisant au mieux le maintien de la biodiversité et la conservation de la trame verte et bleue, **en cohérence avec la démarche régionale du 1% biodiversité**.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de Pontivy Communauté. Pour autant, les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, Pontivy Communauté et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités au territoire de la communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- le projet de renforcement de la ligne <Guémené-sur-Scorff-Pontivy> en lien avec le Pays COB consolide le lien vers l'ouest du territoire, et les **futures réflexions autour de la desserte de l'Hôpital Kério, situé à Noyal-Pontivy, avec Loudéac Communauté Bretagne Centre** feront de même vers le nord du territoire.
- la combinaison d'abonnements *PondiBUS/BreizhGo* facilitera les déplacements vers et en dehors du territoire de Pontivy Communauté ;

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. Pontivy Communauté s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, Pontivy Communauté et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives ;
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables » dont Pontivy Communauté a été lauréate en 2021 ;
- Fonds européens, dont les fonds structurels ;
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, Pontivy Communauté et la Région s'associent pour **adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs**. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

En outre, la Région propose d'étudier la possibilité de mettre à terme à disposition de Pontivy Communauté et du réseau de transports qu'elle met en œuvre, **sa centrale d'appel BreizhGo**, selon des modalités de financement et d'utilisation qui restent à définir. Cette mutualisation permettrait d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.

  Dans ce cadre, la Région **accompagnera Pontivy Communauté si elle choisit de porter un projet billettique pour le réseau** *PondiBUS*.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités. **Pontivy Communauté est intéressée pour intégrer cette dynamique de *KorriGo Services***, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise Pontivy Communauté.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion. Si les données du réseau *PondiBUS* sont actuellement intégrées à *MobiBreizh*, il est proposé que **Pontivy Communauté devienne partenaire de MobiBreizh** et s'engage ainsi à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. Par ailleurs, plus largement dans la perspective d'un MaaS, l'offre pour les usager·ère·s d'une distribution – qui peut être physique – mutualisée de titres de transport devient une évidence, dans la recherche d'une consolidation des services publics et d'une facilitation des transactions, au service des mobilités.
- *Espace de services*. A date, Pontivy Communauté permet l'information et la vente de titres *BreizhGo via* son office de tourisme (ligne <St Brieuc-Vannes/Lorient> et liaisons maritimes vers Groix, Belle-Ile, Houat et Hoëdic) et la Boutique Côté Tourisme (lignes <Rennes-Pontivy> et <St Brieuc-Vannes/Lorient>, TER). Dans la continuité de cette offre, afin de rendre plus lisibles/visibles les services de mobilité disponibles mais également optimiser les moyens mis en œuvre, **la Région participera aux réflexions liées au projet en gare de Pontivy** dès l'année 2023.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et Pontivy Communauté.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Centre Bretagne de la Région, et des services de Pontivy Communauté. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président de Pontivy Communauté et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, Pontivy Communauté a créé un comité des partenaires sur son territoire. La Région fait partie des membres du comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région-Pontivy Communauté.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, Pontivy Communauté s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Pontivy Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Pour la Région,

Le

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Pontivy Communauté,

Le

Le Président de Pontivy Communauté,

Bernard LE BRETON

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

De l'Oust à Brocéliande Communauté

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°C2021-31 du conseil communautaire de l'EPCI De l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 25 février 2021 approuvant la prise de compétence « mobilité » ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI De l'Oust à Brocéliande Communauté en date du 22 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI De l'Oust à Brocéliande Communauté,

Communauté de communes à fiscalité propre

PA Tirpen / La Paviotaie, CS 80055

56140 Malestroit

Représenté par Monsieur Jean-Luc BLEHER, agissant en sa qualité de Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté

Ci-après dénommée « De l'Oust à Brocéliande Communauté » ou « OBC »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et De l'Oust à Brocéliande Communauté relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et OBC entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau BreizhGo et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence de De l'Oust à Brocéliande Communauté au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Le bassin de vie de l'Oust à Brocéliande (OBC) est peu dense et rural. La voiture est hégémonique dans les mobilités du quotidien avec un fort autosolisme, entraînant des difficultés d'accès à l'emploi pour certains, un fléchissement du budget des ménages avec l'achat d'un second véhicule ou le coût d'entretien du véhicule pour d'autres.

Pour infléchir cette logique, de l'Oust à Brocéliande a décidé de se doter de la compétence mobilité, comme le permet la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019. Naturellement, OBC souhaite déployer sa nouvelle politique des mobilités en lien étroit avec celle de la Région Bretagne, d'autant plus, que les bassins de vie de l'OBC sont très largement dépendants de pôles extérieurs au territoire. La situation est accentuée par le fait que deux de ces pôles structurants, La Gacilly et Guer, sont situés à la frontière entre les départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. L'intercommunalité ne peut agir seule, uniquement sur son territoire, et est dépendante du déploiement d'une politique forte de partenariats.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire d'OBC constitue un point de franchissement entre l'agglomération vannetaise et la métropole rennaise, et est proche de l'agglomération redonnaise. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Si le territoire ne dispose pas de haltes ferroviaires, les gares de Redon et Questembert sont relativement proches et 4 lignes de car interurbain BreizhGo sont dénombrées :

- La ligne 12 entre <Redon-La Gacilly>, essentiellement à vocation scolaire
- La ligne 4 <Ploërmel-Malestroit-Vannes>
- La ligne 10 <Redon-Rochefort en Terre>, s'arrêtant à Saint-Martin-sur-Oust
- La ligne <Rennes-Pontivy>

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. De l'Oust à Brocéliande Communauté ne dispose pas de gare sur son territoire. En moyenne, le territoire se situe à une trentaine de minutes d'une gare (Redon, Montfort, Questembert et Vannes). Les aéroports internationaux de Rennes (50 minutes) et de Nantes (1h30) sont relativement proches.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. De l'Oust à Brocéliande Communauté partage cette ambition mais souffre de son éloignement et de l'impossibilité d'accéder au réseau ferroviaire sans voiture.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste. L'objectif est dorénavant de faire de la place pour les modes actifs au sein de cette infrastructure existante. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et De l'Oust à Brocéliande Communauté **considèrent comme stratégique le renforcement de lignes mutualisées *BreizhGo*** sur le territoire, notamment pour ce qui concerne l'axe Plélan Le Grand-Redon et le lien avec Ploërmel, Vannes et Rennes. Les conditions de ce renforcement sont déclinées *infra*. Conformément à l'article 4.2, il est proposé que **l'axe Plélan Le Grand-Redon soit dès sa mise en service <u>intégré dans un projet de sobriété énergétique</u>**.

Concomitamment, les deux parties conviennent de l'importance d'un **schéma des haltes multimodales** sur le territoire, en lien avec les nouveaux projets *BreizhGo*, et pour lesquelles la Région se mobilisera financièrement.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

La Région et De l'Oust à Brocéliande Communauté s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s. Les services actuels sont composés des lignes 4, 12 et <Pontivy-Rennes> *BreizhGo*, ainsi qu'une navette expérimentale Guer-Beignon relevant dorénavant d'OBC.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et OBC, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, De l'Oust à Brocéliande Communauté étudiera le développement et l'évolution des services déjà existants.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un **transport scolaire réalisé par la Région**, sur le ressort territorial d'OBC. Pour ce qui concerne le transport scolaire exclusivement primaire, la Région en confiera une partie de la gestion opérationnelle à OBC dans le cadre d'une convention *ad hoc*.
- d'une coordination pour l'évolution des services de TAD par De l'Oust à Brocéliande Communauté, permettant un rabattement vers le réseau terrestre *BreizhGo*.
- de l'arrêt du cofinancement des services de TAD par la Région.
- **d'envisager la création d'une nouvelle ligne *BreizhGo*** sur l'axe Plélan Le Grand-Redon, travaillée en coopération et permettant un cabotage à l'échelle du territoire d'OBC, l'intégration de la navette Guer-Beignon pouvant se faire dans ce cadre. Dans ce cas, les deux parties conviennent du principe de financement suivant : la Région financera 30% de ce nouveau service, et il est proposé que le plan de financement soit élargi à Redon Agglomération et à la Communauté de communes de Brocéliande. Le financement de ce nouveau service serait précisé dans une convention *ad hoc*.
- **de renforcer les services de la L4 *BreizhGo* <Ploërmel-Vannes>** en lien avec le territoire d'OBC. La Région financerait 70% de ce renforcement, et il est proposé que le plan de financement soit élargi à Ploërmel Communauté. Le financement du renfort d'offre serait précisé dans une convention *ad hoc*.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables. Les deux parties conviennent ainsi d'agir de concert si une approche tarifaire intégrée devenait nécessaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire d'OBC.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

   De l'Oust à Brocéliande Communauté entend poursuivre de façon volontariste le développement de sa politique cyclable, ainsi que de son service de location de vélos à assistance électrique. La réflexion régionale sur le sujet est en cours, y compris dans le cadre de l'emport de vélos dans les cars, et les deux parties conviennent de réinterroger rapidement leur action commune dans le domaine.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, De l'Oust à Brocéliande Communauté :

- est inscrite dans la démarche et adhère à OuestGo.
- participera au développement de haltes multimodales sur son territoire et établira un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **Étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de haltes.
- Travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.
- Mettre en œuvre, *via* des entreprises intéressées et implantées sur le territoire d'OBC et plus spécifiquement sur les ZA du groupe Rocher à La Gacilly et sur la ZA du Val Coric à Guer, un abondement commun de l'aide des collectivités par rapport à la part employeur dans le cadre du forfait mobilités durables et/ou sur l'augmentation de la prise de l'abonnement de transports en commun, afin d'augmenter le nombre d'entreprises impliquées à l'échelle régionale. La clé de répartition intègre une participation régionale à hauteur de 80%.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du SCOT à l'échelle du Pays de Ploërmel constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. OBC porte le projet, avec d'autres EPCI et à l'échelle interdépartementale, d'une **nouvelle véloroute d'ambition. Il est proposé que le projet soit travaillé**, en lien avec la Région, **à l'occasion d'une future révision de son schéma régional des véloroutes et voies vertes** (SR3V).

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région s'engagent à :

- Faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée. A ce titre, **les deux parties se mobilisent à travers le programme Mobil'Ethic**, pour lequel la ZA du groupe Rocher à La Gacilly est concernée, visant à expérimenter des solutions éco-mobiles adaptées aux problématiques des zones d'activités économiques. **La Région participera dans ce cadre au financement de la pré-étude à La Gacilly**, pour un montant de 5 k€.
- inscrire le présent partenariat dans la démarche de Territoires d'Industrie ou d'autres démarches en faveur de l'accompagnement des entreprises dans l'amélioration de la mobilité de leurs salarié·e·s ou futurs salarié·e·s
- se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et De l'Oust à Brocéliande Communauté s'engagent à :

- **faciliter le développement d'une plate-forme de mobilité inclusive** sur le territoire.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

améliorer les conditions de mobilité des PMR et faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional, en lien avec le futur schéma des haltes multimodales sur le territoire.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET d'OBC est ainsi validé. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire d'OBC. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique**. Ainsi, il est proposé que les deux parties s'engagent à horizon 2022 à un projet commun relatif d'avitaillement en BioGNV sur le territoire couplé à la mise en place de la ligne *BreizhGo* <Plélan-Redon>, pour une nouvelle liaison qui soit la plus sobre possible dès sa mise en service.**

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial d'OBC. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- les projets *BreizhGo* travaillés dans le cadre du présent partenariat visent à renforcer la cohésion territoriale, en particulier avec la Communauté de communes de Brocéliande, Ploërmel Communauté, Redon Agglomération.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- la proximité particulière, tant géographique que partenariale dans le cadre des mobilités actives, avec la Communauté de communes de Brocéliande, induit un accompagnement spécifique. La Région sera ainsi particulièrement attentive, au-delà de son soutien habituel dans le cadre des Destinations Touristiques, à un futur projet commun entre ces parties, relatif à la promotion et l'animation de leurs politiques en matière de mobilités douces.
- la valorisation du Canal de Nantes à Brest, et son potentiel en matière de mobilités douces, mérite une attention particulière et partagée avec tous les territoires concernés.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. De l'Oust à Brocéliande Communauté s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. **Il est proposé**, dans le cadre de la présente convention, **de travailler à une communication mixte sur les futurs autocars utilisés pour la nouvelle ligne Plélan Le Grand-Redon**.

En outre, **la Région propose de conserver la mise à disposition gracieuse auprès d'OBC de sa centrale d'appel *BreizhGo***, en l'attente d'une définition de nouvelles modalités d'utilisation à l'attention des territoires. Cette mutualisation permet d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  De l'Oust à Brocéliande Communauté est intéressée pour intégrer cette dynamique de *KorriGo Services*, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise De l'Oust à Brocéliande Communauté.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et OBC.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Centre Bretagne de la Région, et de la Direction Générale des Services d'OBC. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Vice-Président aux mobilités De l'Oust à Brocéliande Communauté et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, De l'Oust à Brocéliande Communauté créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, De l'Oust à Brocéliande Communauté s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour De l'Oust à Brocéliande Communauté,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Jean-Luc BLEHER**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes du Pays Fouesnantais

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du Pays Fouesnantais en date du 24 février 2021 approuvant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » ;

VU la délibération n° du conseil communautaire du Pays Fouesnantais en date du 21 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Pays Fouesnantais,

Communauté de communes à fiscalité propre

11 espace de Kerourgué

CS 31046

29170 Fouesnant

Représenté par Monsieur Roger LE GOFF, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais

Ci-après dénommé « Communauté de communes du Pays Fouesnantais » ou « CCPF »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes du Pays Fouesnantais relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et CCPF entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) est compétente depuis le 1er juillet 2021 pour organiser les services de mobilité sur son territoire. Il n'est pas prévu de transfert de compétence pendant la durée de la convention, la Région continuant à organiser les services de transport scolaire sur le territoire de la CCPF. Afin de rendre plus efficients les services de mobilité sur son territoire et répondre aux enjeux du changement climatique, la CCPF a décidé de réaliser un plan de mobilité simplifié (PDMs).

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais est proche de deux agglomérations et est relativement tournée vers la préfecture finistérienne Quimper. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque 5 lignes de car interurbain sont dénombrées, pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 450 000.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. La Communauté de communes du Pays Fouesnantais est ainsi relativement proche d'une gare TGV et d'un aéroport.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. La Communauté de communes du Pays Fouesnantais partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, lauréate récente de l'AAP AVELO2 de l'Ademe, considère comme stratégique la définition d'un **schéma des mobilités douces et actives** à l'échelle du territoire, intégrant la problématique des usages.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais considère comme stratégique l'enjeu de **desserte de la ZA de Troyalac'h** à Saint-Evarzec. En fonction du potentiel usager·ère·s déterminé (*via* la réalisation d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises ou la participation au programme Mobil'Ethic), et en lien avec Quimper Bretagne Occidentale, les parties travailleront à une solution adaptée.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

La Région et la CCPF s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et la CCPF, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, la CCPF étudie le développement de ces services complémentaires.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire réalisé par la Région, sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.
- d'étudier, dans le cadre d'un futur Plan de Mobilité Simplifié, la **possibilité de desserte**, à partir de la ligne 43 *BreizhGo*, du **centre de la commune de La Forêt-Fouesnant non desservi** actuellement.
- **d'étudier la possibilité d'un renfort d'offre** sur les lignes *BreizhGo* du territoire, **pour des horaires en soirée et le dimanche à partir de la gare de Quimper**. Dans ce cadre et si le besoin est avéré, les deux parties conviendraient d'un principe de cofinancement du surcoût, la Région apportant 30% de celui-ci.
- de travailler ensemble afin de mieux qualifier la **saisonnalité des déplacements**, et pouvoir en tant que de besoin mieux adapter les services de mobilités sur le territoire.
- d'une coordination pour la mise en place par la CCPF de nouveaux services de transport, permettant un rabattement vers le réseau *BreizhGo*.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables. Les deux parties conviennent ainsi d'agir de concert si une approche tarifaire intégrée devenait nécessaire.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

La Communauté de communes du Pays Fouesnantais entend définir un **schéma des mobilités douces et actives** à très brève échéance, avec **services associés**. La réflexion régionale sur le sujet est également en cours et les deux parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, La CCPF :

- souhaite s'inscrire dans la démarche et s'engage à travailler sur le développement du covoiturage sur son territoire, **par une adhésion à OuestGo**.
- participera au développement de haltes multimodales sur son territoire et établira un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement de points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas d'aménagement d'un arrêt *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de points d'arrêt.
- cofinancer une **animation spécifique liée au développement du covoiturage** sur le territoire, en lien avec la future adhésion à OuestGo par la CCPF.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La Communauté de communes du Pays Fouesnantais et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du Plan Local de l'Habitat de la CCPF constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du Schéma Régional des Véloroutes et des Voies Vertes, l'offre de services pourra être renforcée sur le tronçon concernant la CCPF, soit la <Roscoff-Nantes>, en partenariat avec la Destination Quimper-Cornouaille.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCPF et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée. A ce titre, **les deux parties se mobilisent à travers le programme Mobil'Ethic**, pour lequel la ZA Troyalac'h est concernée, visant à expérimenter des solutions éco-mobiles adaptées aux problématiques des zones d'activités économiques. **La Région participera dans ce cadre au financement de la pré-étude à Saint-Evarzec**, pour un montant de 5 k€.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCPF s'engagent à :

- **faciliter le développement de la plate-forme de mobilité inclusive Mobil'Emploi** sur le territoire.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire, pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCPF et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention **se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR et faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional**.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple.

De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET de la CCPF sera ainsi arrêté en 2022. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

projets sur le territoire de la CCPF. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- le bassin de vie de la CCPF est très en lien avec l'agglomération quimpéroise, et de nombreux projets nécessitent ainsi d'être travaillés opérationnellement dans le cadre d'un partenariat plus large.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La Communauté de communes du Pays Fouesnantais s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  La Communauté de communes du Pays Fouesnantais est intéressée pour intégrer cette dynamique de *KorriGo Services*, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  La Communauté de communes du Pays Fouesnantais intégrera ainsi sur son site institutionnel *MobiBreizh* en e-frame.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et CCPF.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Cornouaille de la Région, et de la Direction Générale des Services de la CCPF. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président de la CCPF et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région - CCPF.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Roger LE GOFF**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021-04 du 2 mars 2021 du conseil communautaire relative à la prise de compétence autorité organisation de la mobilité par la communauté de communes ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes de Pleyben- Châteaulin-Porzay en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Communauté de communes à fiscalité propre

Rue Camille Danguillaume

CS 60043

29150 Châteaulin

Représenté par Madame Gaëlle NICOLAS, agissant en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

Ci-après dénommé « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay » ou « CCPCP »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et CCPCP entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Les transports représentent le deuxième poste de consommation énergétique de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (28% de la consommation). La mobilité constitue un axe stratégique majeur pour agir en faveur de la réduction de la consommation énergétique mais également des polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre. Le Plan Climat Air Energie Territorial arrêté le 28 septembre 2021 fixe pour objectif de réduire de 63% le transport de personne et de 51% le transport de marchandise à horizon 2050. Pour ce faire le territoire souhaite soutenir le développement de solutions de mobilités innovantes alternatives.
Depuis septembre 2019, la CCPCP a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil communautaire le 1er mars 2022 fixe les orientations stratégiques de développement du territoire pour les 20 ans à venir. Il identifie notamment pour objectifs :

- d'améliorer l'accessibilité et la fluidité de Châteaulin et faire du pôle structurant le carrefour principal de la desserte en transports en commun du territoire ;
- de favoriser la connexion des pôles d'appui avec les polarités environnantes
- améliorer l'accès aux services pour les habitants des bourgs ruraux

Pour cela, le PLUi-H porte pour ambition d'optimiser le transport collectif, de soutenir le renforcement de la desserte ferrée sur la ligne Brest/Quimper, d'améliorer l'accessibilité de la gare, d'inciter au covoiturage, de poursuivre le développement de l'offre de transport à la demande,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

de réfléchir à l'aménagement de piste cyclables utilitaires, de maintenir et si besoin créer des liaisons douces dans les bourgs.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay se situe à un carrefour structurant et constitue un point de franchissement entre Finistère Nord et Sud, et Bretagne Centre. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque TER BreizhGo dessert la gare de Châteaulin sur l'axe ferroviaire Brest-Quimper, et 5 lignes de car interurbain sont dénombrées, pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 700 000.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociale,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est ainsi relativement proche d'une gare TGV et d'un aéroport international, et constitue un point stratégique pour les axes ferroviaire et routier.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay considère **comme stratégique le renforcement des transports collectifs de l'axe Est-Ouest du territoire, dans un triangle avec Douarnenez et la presqu'île de Crozon**. Les conditions d'une telle réalisation sont déclinées *infra*.

Par ailleurs, Région et CCPCP s'entendent sur la nécessité d'un renforcement de **l'intermodalité au niveau de la gare de Châteaulin**. A ce titre, il conviendra notamment de procéder conjointement à une analyse des horaires d'arrêt en gare pour les projets domicile-travail et à une communication sur l'offre TER de Châteaulin, d'étudier la liaison gare/PEM du Pouillot et l'opportunité d'y rattacher une desserte en transport public de la ZA du Pouillot, et d'affermir les coordinations horaires entre mode ferroviaire et mode terrestre.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

La Région et la CCPCP s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et la CCPCP, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, la CCPCP étudie le développement de ces services complémentaires et non concurrents, à l'instar du système de TAD existant.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire réalisé par la Région, sur le ressort territorial de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.
- d'une **continuité relative à l'organisation du TAD** sur le territoire, organisation prise en charge par la Région, **pour une durée transitoire de 3 années**.
- **concomitamment, d'étudier la possibilité de la mise en place de services *BreizhGo* au niveau du triangle Douarnenez-Châteaulin-Presqu'île de Crozon**. Il conviendra d'étudier collectivement ce projet entre toutes les parties, dans un esprit de responsabilité et de financement partagés si le besoin est avéré.
- **de l'organisation par la Région d'un service estival spécifique plus étendu, afin de permettre la desserte de toutes les communes dès 2022.** La Région cofinancera ce service à hauteur de 50%. Pour les années suivantes, et en cas de reconduction, les modalités financières seront modifiées, la Région finançant alors 40% de ce service.
- d'une coordination pour la mise en place par la CCPCP de nouveaux services de transport, permettant un rabattement vers le réseau ferroviaire et terrestre *BreizhGo*.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables. Les deux parties conviennent ainsi d'agir de concert si une approche tarifaire intégrée devenait nécessaire.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay entend, à travers son **schéma des mobilités actives**, définir à brève échéance sa politique en matière de développement de ces mobilités. La réflexion régionale sur le sujet est également en cours et les deux parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la CCPCP :

- est inscrite dans la démarche, adhère à OuestGo et travaille avec ehop.
- participera au développement de points d'arrêts multimodaux sur son territoire et établira un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités du Pays de Brest.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de points d'arrêt.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, **la définition en cours du PLU-I de la CCPCP constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité**. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du Schéma Régional des Véloroutes et des Voies Vertes, **l'offre de services pourra être renforcée sur le tronçon concernant la CCPCP, soit la voie 6 de Bretagne *<Camaret-Vitré>***, en partenariat avec la Destination Brest Terres Océanes.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCPCP et la Région s'engagent à :

- **faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs** *via* une communication dédiée.
- **inscrire la présente démarche dans celle de Territoires d'Industrie**, pour laquelle la thématique mobilités sera mise en avant.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCPCP s'engagent à :

- **faciliter le développement de la plate-forme de mobilité inclusive Mobil'Emploi** sur le territoire.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire, à l'instar des premiers travaux organisés sur le territoire sur le sujet, pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex- ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCPCP et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET de la CCPCP sera ainsi validé mi 2022. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de la CCPCP. La CCPCP et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère travaillent ainsi à l'implantation d'une station de bioGNV à proximité de l'échangeur du Pouillot à Châteaulin. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- le **projet de l'axe Est-Ouest du territoire intégrerait de fait Douarnenez Communauté et la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.**
- l'espace d'échange animé par le Pays de Brest permet par ailleurs de disposer d'un véritable outil d'information, de coordination et d'échange avec les autres EPCI sur le sujet de la mobilité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorise leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.

  La Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est intéressée pour intégrer cette dynamique de *KorriGo Services*, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et la CCPCP.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Brest de la Région, et de la Direction Générale des Services de la CCPCP. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCPCP et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin- Porzay créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – CCPCP.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sont chargés, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**La Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Gaëlle NICOLAS**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la convention en date du 11/01/2022 portant délégation de compétence en matière de services de mobilités entre le Conseil régional et l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET

L'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,

Communauté de communes à fiscalité propre

Haute-Boulogne

56360 Le Palais

Représenté par Madame Annaïck HUCHET, agissant en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer

Ci-après dénommé « Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer » ou « CCBI »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et CCBI entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, en vertu de la convention de délégation de compétence en vigueur entre les deux parties, la Région étant dorénavant Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le ressort territorial de la CCBI.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :
- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Belle-Ile-en-Mer, est un territoire géographiquement isolé de 85 km², abritant une population approchant les 6 000 résidents et accueillant annuellement près de 500 000 visiteurs pour une capacité d'hébergement approchant les 40 000 lits. Considérant ces valeurs et bien que contraints par l'insularité, les flux à gérer sont conséquents d'autant que l'île est aujourd'hui confrontée à des pics de « sur-fréquentation » mettant en tension les services et les équipements de mobilité.

La stratégie locale de mobilité doit donc non seulement répondre au besoin de mobilité des insulaires, mais également améliorer l'expérience voyageurs vers, sur et depuis Belle-Ile et garantir l'acheminement des marchandises. Elle doit insister sur les défis posés par :
- les points de ruptures de charges multipliées par l'insularité
- l'exiguïté du réseau routier et les contextes portuaires urbains
- l'amélioration de la répartition des flux sur l'île au débarquement
- les défis de la transition énergétique.

La Communautés de Communes et ses communes membres, dans une stratégie de territoire 2022-2026 (validée le 20 décembre 2021), ont posé les bases de l'ambition locales en matière de mobilité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Sous l'intitulé « BOUGER, malgré l'isolement et circuler sur la plus grande des îles bretonnes », cette stratégie demande à mobiliser certains axes de travail.

Sur l'île
* Favoriser les circulations douces et peu émettrices de carbone
* Améliorer la sécurité routière sur le réseau routier exigu de l'île
* Repositionner le Port de Sauzon dans sa fonction de porte de la destination
* Améliorer la gestion des marchandises

Vers et depuis l'île
* Maintenir et d'améliorer les conditions de traversées
* Améliorer la gestion des marchandises
* Faciliter l'accès aux pôles d'attractivités du continent

Dans ce cadre, la Communauté de Communes, à travers ses compétences et actions, développe une stratégie tournée vers un partenariat fort avec la Région, pour assurer la cohérence des solutions de mobilités sur l'île avec la névralgique liaison maritime régionale. Elle a ainsi choisi, le 30/03/2021 de ne pas prendre la compétence « organisation des mobilités », préférant agir sous l'égide de la Région, riche de l'expérience de la délégation ancienne sur la mobilité collective terrestre par bus, dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée le 11/01/2022 et de la présente convention de partenariat.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique particulière, le territoire de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer dépend exclusivement de la desserte maritime *BreizhGo* – qui comptabilise près de 900 000 voyages annuels – dans son lien avec le reste de la Bretagne et est extrêmement prisé par les touristes. Par ailleurs, sur l'île, la motorisation par ménage y est moins forte que la moyenne bretonne. De plus, transport public *Belle-Île Bus* comptabilise près de 150 000 voyages annuels, concernant très majoritairement les visiteurs.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités

Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé

Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé

Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

III.1. Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

III.1.1. Cadre

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Si la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer est relativement peu en proximité d'une gare TGV et d'un aéroport international, sa situation implique un enchaînement de différents modes de transports et une variation importante de l'offre en fonction des périodes de l'année, complexifiant son accessibilité.

La multimodalité des déplacements est un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du transport maritime occupe une place à part, dans son couplage avec les moyens de déplacement une fois le continent rallié.

A ce titre, la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer partagent l'ambition de **dessertes efficaces, performantes et sobres et de parcours de mobilités facilités, compatibles avec la réalité de la vie à l'année sur une île**.

Au-delà, cette ambition partagée passe aussi par le **renouvellement programmé de l'axe ferroviaire Auray-Quiberon** et l'ambition qui y est associée, en lien avec la nouvelle gare maritime de Quiberon, participant ainsi directement à l'amélioration du raccordement structurant de l'île aux autres territoires. De plus, les contraintes d'accessibilité à l'île et de circulation sur l'axe Auray-Quiberon conditionnent l'acheminement des marchandises (caboteurs privés, accès au service public maritime des marchandises, hydrocarbure, …). A ce titre la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer partagent l'ambition de garantir de bonnes conditions d'acheminement des marchandises et de réfléchir à une amélioration de la gestion de ces flux.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Pour sa part, la Communauté de Communes porte des ambitions spécifiques :

- Le **développement des liaisons maritimes passagers vers et depuis le Port de Sauzon** en partenariat avec le Commune de Sauzon. Cette ambition doit contribuer au désengorgement de la Ville de Le Palais, mais aussi réduire le besoin en déplacement de Palais vers Sauzon améliorant la gestion des flux sur l'île et leurs impacts carbone.
- La reconnaissance de l'aérodrome de Belle-Ile-en-Mer, géré par l'intercommunalité, en tant que 3ième porte d'entrée du territoire (complémentairement au deux ports).

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'une **coordination pour la mise en place des services de transport**.
- d'une **concertation des maires insulaires** permettant d'identifier les axes d'amélioration de la desserte maritime *BreizhGo*.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

III.1.2. Projets structurants sur l'île favorisant le raccordement île/continent

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, fournissant les conditions d'une amélioration sensible de la multimodalité île/continent.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région considèrent comme stratégique la conduite des projets suivants (dans l'ordre de priorité) :

* **Réalisation d'une étude visant l'amélioration de la gestion des flux de marchandises** à destination et en provenance du Port de Le Palais, sous co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et/ou de la Commune de Le Palais, en partenariat avec la Région
* **Développement de solutions individuelles de mobilité et de l'offre de transport collectif depuis et vers Quiberon,** afin de répondre entre autres à l'accroissement du besoin de déplacement des insulaires sur le continent (accroissement de la population insulaire d'une part et évolution des capacités de chargement des nouveaux navires).
* **Amélioration de la gestion des flux passagers-véhicules-marchandises sur les quais à Palais** (quais l'Acadie et Bonnelle), par une révision du schéma de circulation et la mise en place des aménagements induits, sous maîtrise d'ouvrage de Le Palais.
* **Désengorgement du Quai portuaire commercial Fouquet** (dans le bassin à flot) **dans le respect de la forte coactivité qui y prend place**, par l'aménagement d'un poste de dépotage des hydrocarbures dans l'avant-port à la base du môle Bourdelle, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Au-delà, et si un développement des dessertes maritimes à destination et au départ de Sauzon émergeait, le besoin d'amélioration des équipements d'embarquement et de débarquement devait être étudié.

III.2. Pour une amélioration conjointe de l'offre de transport public collectif

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertées.

III.2.1. Cadre

a. Coordination de réseaux

La Région et la CCBI s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Les transports publics sur le territoire de la CCBI, qu'ils soient à la demande, réguliers ou scolaires, relèvent de la CCBI dans les conditions fixées par la convention de délégation de compétence correspondante. Ces transports constituent une offre de mobilité importante pour le territoire, que la collectivité assure dans le cadre d'une Délégation de Service Public courant sur la période 2017-2025. Dans ce cadre, et relativement à la situation spécifique de Belle-Île, **les conditions de financement actuelles par la Région de ces services sont pérennisées**.

b. Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer **propose d'étudier la mise en place d'une tarification sociale sur le réseau *Belle-Île Bus***, harmonisée sur le principe de la nouvelle tarification sociale en vigueur sur le réseau terrestre et ferroviaire *BreizhGo*, dans des conditions de délivrance harmonisées également, au bénéfice des ayants-droit. La Région entreprendra également une réflexion relative à une **tarification solidaire pour les dessertes maritimes** *BreizhGo*, tout en pérennisant dans ses futurs contrats le principe d'une tarification réduite pour les insulaires.

Les deux parties **conviennent de travailler à la problématique d'une billettique interopérable**, dès lors que les dessertes *BreizhGo* (Transport Maritime + Belle Ile Bus) seront en mesure d'utiliser *KorriGo*.

III.2.2. Projets structurants sur l'île améliorant l'offre de transport public collectif

Afin d'améliorer la consistance de l'offre en transport public terrestre, afin de l'adapter à la croissance permanente de la fréquentation et dans le prolongement des évolutions validées

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

depuis 4 ans, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région considèrent comme stratégique la conduite des projets suivants :

* **Maintien et développement des capacités d'adaptation du réseau à l'évolution de la fréquentation touristique**
  Le réseau Belle-Île Bus, fonctionnant d'avril à octobre, répond d'abord aux besoins en mobilités touristiques. Il permet ainsi de réduire la part des modes individuels, en réponse aux problèmes d'exiguïté et de sécurité du réseau routier bellilois, mais aussi aux défis de la réduction des émissions de carbone. Il est soumis à une forte variabilité de fréquentation en fonction des saisons touristiques et de la conjoncture annuelle. Constatant une très forte croissance de fréquentation depuis 2017, l'adaptation permanente du réseau s'avère indispensable.
  - Garantir un dialogue de qualité entre la Région, la Communauté de Communes et son délégataire, afin de permettre une évolution permanente de l'offre de transport sur l'île
  - Evaluer la capacité d'adaptation du réseau au transport debout afin d'optimiser les capacités de charges à moyens constants et obtenir les dérogations nécessaires
* **Réaménagement et mise en conformité certains points d'arrêts stratégiques du réseau**
* **Evaluation d'une offre de transport collectif toute l'année répondant à des besoins de mobilité insulaires**
  Les services de transports publics de Belle-Île-en-Mer (hors services scolaires) sont constitués du réseau de ligne régulière, « Belle-Île Bus », fonctionnant d'avril à octobre et d'un service de transport à la demande, actif de novembre à mars. Ces 2 services sont peu utilisés par les résidents permanents.
  - Etudier les potentiels d'instauration d'une offre de mobilité collective à l'année pour les insulaires dans la perspective de la future DSP (horizon 2026)
  - Expérimenter des solutions de mobilité collective à l'année d'ici à 2025, si l'étude de potentiels en démontre l'opportunité
* **Adapter les services de transport collectif aux enjeux de la décarbonation**
  - Evaluer la capacité d'adaptation du réseau au transport debout afin d'optimiser les capacités de charges à moyens constants et obtenir les dérogations nécessaires
  - Envisager l'amélioration l'offre de transport collectif à l'année, pour offrir une alternative à la voiture pour les déplacements insulaires
  - Faire évoluer les motorisations des véhicules dans le cadre de la DSP future

III.3. Pour un développement des mobilités individuelles alternatives à la voiture solo

III.3.1. Cadre

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes et sur l'océan.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

iii. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent, au premier rang desquels la sécurisation d'infrastructures sur l'île.

iv. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.

- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans ce cadre :

- **Concernant le covoiturage** - au regard de la spécificité du territoire et d'une dynamique de covoiturage largement informelle, <u>les deux parties conviennent qu'aucune action particulière ne semble se justifier, sur le territoire</u>.

- **Concernant le vélo** – au regard de la spécificité du territoire, par nature propice au déplacement vélo, les 4 communes de Belle-Île-en-Mer dans le cadre d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes sont engagées dans la mise en œuvre d'un Schéma Directeur Vélo 2021-2026, adopté le 14 décembre 2021. Il vise à répondre :
  - aux attentes des visiteurs et à leur perception de la mobilité sur une île ;
  - à l'augmentation des flux de circulation et à la mixité des usages ;
  - à la révolution du vélo à assistance électrique qui permet d'annuler les difficultés liées aux dénivelés et aux distances ;
  - au besoin d'accompagnement d'un développement touristique cohérent de l'île ;
  - au besoin croissant de la population insulaire en matière de mobilité durable et abordable.

  Au-delà de l'engagement des collectivités locales, la réflexion régionale sur les mobilités cyclables est également en cours.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Les deux parties conviennent de l'importance de la mise en œuvre du schéma directeur vélo de Belle-Île et s'engagent à étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

III.3.2. Projets structurants sur l'île améliorant les mobilités individuelles alternatives à la voiture solo

Par ailleurs, la CCBI et la Région considèrent comme **stratégique l'amélioration des déplacements doux** sur l'île, dans une optique de report modal et de sécurisation des circulations. A cet effet, la CCBI a défini un schéma directeur vélo :

* Améliorer le réseau cyclable et résorber les secteurs présentant des faiblesses sécuritaires
* Rénover la signalétique sur les itinéraires
* Augmenter les capacités de stationnement et envisager le stationnement de longue durée
* Informer et communiquer autour de la mobilité cyclable
* Déployer des services ou des aides à la mobilité cyclable

Il est proposé de travailler à un **accompagnement financier**, y compris européen et potentiellement en lien avec le Département du Morbihan, **pour la réalisation rapide d'un axe structurant à partir du port de Le Palais**, conformément au schéma cyclable bellilois validé.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, **la définition des PLUs des 4 communes de Belle-Ile-en-Mer constitue un levier fort**, elle doit pouvoir limiter les contraintes – à l'inverse des mobilités choisies selon ses propres préoccupations –, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. **Les deux parties conviennent donc que le schéma directeur vélo doit considérer dans le même mouvement habitant·e·s et touristes**.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCBI et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.

- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 10 salarié·e·s, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCBI s'engagent à :

- **faciliter le développement de plate-forme de mobilité inclusive**, basée sur le territoire d'AQTA.

- intégrer les problématiques de déplacement propres à la qualité insulaire du territoire dans la mise en place de formations sur l'île ou en presqu'île.

Conformément à la convention portant délégation de compétence en matière de services de mobilités entre le Conseil régional et l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (11/01/2022), la Communauté de Communes assure le transport scolaire de collégiens et des primaires. Dans ce prolongement, la Région et la CCBI reconnaissent l'importance des missions assurées par l'Association des Parents des Lycéens Iliens en matière de gestion du transport « Domicile sur Belle-Île-en-Mer / Lycée sur le continent », comprenant la recherche de solution d'hébergement d'urgence à Quiberon en cas de rupture de la desserte maritime.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCBI et la Région, à travers son Agenda d'Accessibilité Programmée, souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du transport collectif (article 3.2.) que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. Il est possible d'enclencher une dynamique plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

D'une part, en application de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, **la Région procédera, lors du renouvellement des navires de la flotte régionale, à un examen systématique des possibilités de motoriser la chaîne de propulsion avec l'hydrogène** en intégrant toutes les contraintes d'exploitation.

D'autre part, en application des objectifs de transition écologique à l'échelle locale et des potentiels offerts par son échelle territoriale, **la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer procédera, lors du renouvellement de la délégation de transport collectif terrestre, à un examen des possibilités d'évolution des motorisations du parc de bus** en intégrant toutes les contraintes d'exploitation et les objectifs locales de production.

Enfin, toutes les réalisations de projets d'infrastructures de mobilité sur le territoire de Belle-Île-en-Mer, au-delà de leurs intégrations environnementales applicables dans le contexte réglementaire protecteur insulaire, seront menées en **cohérence avec la démarche régionale du « 1% Biodiversité »**.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion. Cela est d'autant plus vrai, bien évidemment, pour Belle-Île-en-Mer.

A travers ce prisme, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un **effet de solidarité territoriale** entre territoires limitrophes. ?
- la desserte maritime *BreizhGo*, si elle relève de la compétence de la Région, est un enjeu critique pour la CCBI. Ainsi, une instance multipartite nommée « Comité de lignes – Iles de Bretagne Sud », est institué dans la convention de délégation de compétence entre la CCBI et la Région signée le 11/01/2022.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- **une instance tripartite liée aux enjeux de mobilités**, réunissant CCBI, Région et Auray Quiberon Terre Atlantique, sera installée à l'initiative de la Région. Celle-ci se fera dans le cadre de gouvernance présenté à l'article 5.2.
- les enjeux **d'accès et de circulation sur la presqu'île** de Quiberon, qui font l'objet de réflexions actuellement, et de **stationnement** longue durée à Quiberon, travaillés en concertation, relèveront de projets structurants à l'échelle de cette instance.
- **un service d'autopartage proche de la gare maritime de Quiberon** serait une **solution innovante**, afin de faciliter certains parcours de mobilités, et doit être travaillée dans le cadre de l'instance précitée.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Une information particulière liée à *Belle-Île Bus* pourrait être ainsi réalisée en gare maritime de Quiberon.

La Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer s'accordent sur l'importance stratégique que revêtent la gare maritime de Quiberon et les navires affectés à la desserte en matière de communication institutionnelle sur :

- les fragilités du territoire insulaire en matière de ressources en eau, de gestion des déchets, de préservation de la biodiversité,
- les spécificités en matière de mobilité sur l'île, en particulier en matière de sécurité routière sur un réseau exigü et partagé entre différents usages,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- l'importance que revêt l'économie circulaire, le consommer local,

- l'information touristique.

Dans ce cadre, la CCBI souhaite porter à l'attention de la Région le fait que la diffusion de messages à caractère commercial nuit à la portée de la diffusion de ces messages institutionnels fondamentaux.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité.
  En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans ce cadre, **la Région pourra accompagner la CCBI si elle choisit de porter un projet billettique pour son service *Belle-Île Bus***, une fois la migration sur *KorriGo* réalisée pour la desserte *BreizhGo*, assurant dès lors une forte complémentarité modale entre usager·ère·s de *BreizhGo* et de ce service.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires.
  Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'engage à devenir partenaire de *MobiBreizh*, et ainsi à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables au format GTFS et harmonisées.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et la CCBI.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud de la Région, et de la Direction Générale des Services de la CCBI. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCBI et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 3 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.
- Une Instance Tripartite, constituée du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCBI, du Président d'AQTA et de leurs représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. L'Instance Tripartite peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin (à l'instar de la Ville de Quiberon concernant les problématiques d'accessibilité à la Gare maritime et de stationnement).
- Le Comité des partenaires est institué conformément à la convention de délégation de compétences en vigueur entre les deux parties (cf. convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée entre la CCBI et la Région le 11/01/2022).

Il est à noter que ces instances viennent en complément des « Comités de Ligne – Iles de Bretagnes Sud » préexistants et mis en place par la Région (cf. convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée entre la CCBI et la Région le 11/01/2022), qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – CCBI.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**La Présidente de la Communauté de communes,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Annaïck HUCHET**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE PAR L'ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC) CENTRE JEAN 23 DE QUINTIN ENTRE L'OGEC CENTRE JEAN 23 DE QUINTIN ET LA REGION BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT ;
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°22_0401_06 de la commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération n° du conseil d'administration de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques Centre Jean 23 en date du , portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

ENTRE :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques Centre Jean 23, représenté par sa Présidente, Madame Pascale THEBAULT, siégeant 1 bis rue du séminaire – 22800 QUINTIN,

Ci-dessous désignée « l'OGEC Centre Jean 23», « l'autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283, avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région »,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

PREAMBULE :

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conféré aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap. L'article L. 3111-9 du code des transports prévoit que les Régions peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

L'avenant 1 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire par l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin est arrivé à échéance à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Il convient de le prolonger et l'actualiser.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger les dispositions de l'avenant 1 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire par l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) de Quintin centre Jean 23 en date du 3 janvier 2019, pour deux années scolaires et d'actualiser les règles régionales de gestion du transport scolaire. La liste des services dont l'organisation est déléguée à l'AO2 figure en annexe 1.

Article 2 : Modification des articles de l'avenant 1

L'article 2 – Durée de la convention et caducité – clause de sauvegarde – résiliation, est modifié comme suit :

Cette convention est effective à compter du 1er janvier 2016 et prendra fin au terme de l'année scolaire 2023-2024.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La résiliation de la convention pourra être invoquée à tout moment par chacune des parties. Sauf accord des parties, cette résiliation ne deviendra effective que six mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

La résiliation pourra être invoquée par la Région, autorité délégante, dans le cas particulier où l'autorité organisatrice de second rang, délégataire, ne respecterait pas les dispositions relatives à la règlementation en matière de transport et notamment en matière de sécurité. Dans ce cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis autre que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article 3.2 – Usagers transportés, est modifié comme suit :

L'AO2 pourra décider librement des usagers à transporter, en toute connaissance des règles de subventionnement définies dans le règlement régional des transports scolaires (cf. règlement 2022-2023 en annexe 3).

L'AO2 devra fournir à la Région la liste exhaustive des élèves transportés dans le courant du 1er trimestre et au plus tard le 15 octobre. Cette liste devra être mise à jour trimestriellement.

L'article 5 – Règles de subventionnement des élèves transportés, faisant doublon avec l'article 3.2, est supprimé.

L'article 6.1 – Calcul du montant de la participation de la région au financement des services est modifié comme suit :

La Région prend à sa charge, en plus des aides spécifiques qu'elle décide, la différence entre la dépense de fonctionnement des services et le montant de la participation des familles qu'elle a fixé (cf. annexe 2), et de celle éventuelle de l'AO2.

Les charges afférentes au transport des élèves non subventionnables seront entièrement supportées par l'AO2 et les familles.

La Région émettra un titre de recettes à l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire, sur présentation :
- de la facture acquittée à l'exploitant ou d'un récapitulatif du coût de fonctionnement des services attesté par la DGFIP et mentionnant les coordonnées de l'AO2, la période facturée et le nombre de jours de circulation,

- le fichier des élèves inscrits adressé par la Région dûment complété,
- les horaires des services et la cartographie des parcours précisant le kilométrage.

L'article 8 – Comptable assignataire, est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

La comptable assignataire des dépenses est Madame la Payeuse régionale, sise 283 avenue du général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, seule habilitée à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant la présente convention.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Les autres dispositions de l'avenant 1 du 3 janvier 2019 restent inchangées.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,

Marie LECUIT-PROUST

La Présidente de l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin,

Pascale THEBAULT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des circuits scolaires dont l'organisation est déléguée à l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin

Annexe n°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

Annexe n° 3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE N°1 : Liste des circuits scolaires
dont l'organisation est déléguée à l'OGEC Centre Jean 23 de Quintin

CIRCUIT N°4 : PLUSSULIEN/QUINTIN

CIRCUIT N°5 : ST-NICOLAS-DU-PEI

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE N°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

	Tarif premier et deuxième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	Mode de transport
Demi-pensionnaire	120€	Bateau, car, train
Interne	90€	Bateau, car
	120€	Train

Tarif troisième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	50€
Tarif quatrième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	gratuité

Les demandes reçues après le 18 juillet, sans justification particulière, donnent lieu à une majoration de 30€.

Cette majoration s'applique sauf, sur présentation d'un justificatif, en cas d'affectation tardive dans un établissement ou de changement de situation en cours d'année : déménagement, changement de régime de l'usager (par exemple interne devenant demi-pensionnaire).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ANNEXE N°3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Convention compensation de recettes entre Keolis Armor et la Région Bretagne pour l'expérimentation de titre intermodal occasionnel entre le réseau MAT de Saint Malo Agglomération et le réseau BreizhGo de la Région Bretagne

Entre :

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022

ci-après désigné « la Région Bretagne »,

La **Société Keolis Armor,** exploitant de la ligne 16 du réseau des cars BreizhGo, ayant son siège social 26 rue du Bignon – 35 574 Chantepie, représentée par son Directeur Monsieur Alexis JAUFFRET

1. Préambule

Dans le but d'améliorer l'intermodalité tarifaire entre leurs réseaux, la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération ont mis en place des abonnements intermodaux, leur usage est facilité par la carte interopérable KorriGo Services.

De nouveaux besoins sont apparus pour des déplacements plus occasionnels, notamment pour réaliser des trajets entre Dinard et Saint Malo (soins, démarches administratives, courses…). Afin de répondre à ces nouveaux besoins, il est convenu entre les Parties de mettre en œuvre de nouveaux titres intermodaux occasionnels sous forme d'expérimentation.

2. Objet de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les modalités financières de compensation de recettes entre La Région Bretagne et Keolis Armor, en raison de la mise en place d'une tarification intermodale occasionnelle entre les réseaux MAT de Saint-Malo Agglomération et BreizhGo de la Région Bretagne.

3. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation de tarification intermodale occasionnelle BreizhGo+MAT prend effet au 1er septembre 2022 pour une durée de 12 mois.

Un bilan de l'expérimentation sera réalisé au bout de 8 mois de mise en œuvre. En fonction des conclusions de ce bilan, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction, faire l'objet d'un avenant ou dénoncée conformément aux conditions prévues à l'article 5.

4. Modalités financières

A 12 mois, à la fin de l'expérimentation et pour chaque titre vendu, La Région compensera Keolis Armor à hauteur de :

- 0.55€ par titre unitaire vendu

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- 3.75€ par carnet 10 voyages vendu

Ce montant forfaitaire sera revu en cas d'évolution des tarifs.

Pour les ventes sur M ticket et à l'Office de tourisme de Dinard les commissions versées aux prestataires se décomposent de la façon suivante :

- Application M-Ticket Tixipass de St Malo Agglo : 1,8% des ventes et 0.055 € HT prélevé pour chaque transaction.
- Application BreizhGo M-Ticket de la Région Bretagne : 0,085€ HT prélevé pour chaque transaction.
- Office de Tourisme de Dinard : 4% des ventes TTC.

Aux mêmes échéances, la Région compensera Keolis Armor à hauteur de 65% de ces commissions de ventes.

5. Modification et Résiliation

En cas de modification, la convention pourra faire l'objet d'avenants.

Une résiliation anticipée et automatique de la présente convention pourra intervenir dans les cas suivants :

- Volonté commune des parties.
- Manquement, inexécution d'une obligation à la présente convention par une ou plusieurs parties.
- Résiliation ou expiration du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de transport routier interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, entre Keolis Armor et La Région Bretagne.

6. Litiges

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Le (date)

Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Directeur de Keolis Armor

Loïg CHESNAIS-GIRARD | Alexis JAUFFRET

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Convention relative à la desserte de Livré-sur-Changeon

entre

la Région Bretagne et Liffré-Cormier Communauté

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « La Région »

ET

Liffré-Cormier Communauté dont le siège est situé 24, rue la Fontaine, 35340 Liffré, représentée par Monsieur Stéphane Piquet, Président de Liffré-Cormier Communauté,

Ci-après dénommée « Liffré-Cormier Communauté »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Région, compétente pour le transport des collégiens et lycéens, organise les circuits scolaires en fonction de la sectorisation définie par l'inspection Académique et par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique. Les circuits sont organisés en prenant en compte les horaires des établissements scolaires.

Les cours du lycée de Liffré se terminent à 18h. Les départs des circuits scolaires pour les lycéens et notamment pour les communes relevant du secteur scolaire du lycée de Liffré sont donc organisés avec des départs à 18h15.
Les départs de 17h15 existent uniquement pour les communes relevant du secteur des collèges de Liffré, et sont ouverts aux lycéens.

La commune de Livré-sur-Changeon relève du secteur scolaire de St-Aubin-du-Cormier pour les collèges et de Liffré pour le lycée public. Le soir, elle est uniquement desservie au départ de Liffré par un circuit scolaire à 18h15.

Liffré-Cormier Communauté et la commune de Livré-sur-Changeon ont souhaité que les lycéens domiciliés à Livré-sur-Changeon puissent bénéficier d'un retour après la fin des cours de 17h.

Aucune adaptation des circuits scolaires n'est possible pour desservir la commune de Livré-sur-Changeon pour un départ de Liffré à 17h15.

Dans le cadre d'un aménagement de la ligne 9b Dourdain/Rennes, il est proposé de prolonger un service qui est en terminus à Liffré jusqu'à Livré-sur-Changeon, pour un coût de 4 923,72€ HT/an. Ce service desservira l'arrêt interurbain « Liffré Lycée Simone Veil » à 17h22 afin de répondre au besoin de transport des lycéens de Livré-sur-Changeon.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Ce transport supplémentaire n'étant pas de la compétence obligatoire de la Région et pour des problèmes d'équité par rapport aux autres lycéens du Département ne disposant pas de retours à 17h15, Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge 50% de ce coût annuel.

Les élèves devront s'acquitter d'un titre de transport valable sur ligne régulière :

- soit le titre scolaire+ (80€ en plus de l'abonnement scolaire) ;
- soit un titre unité à acheter auprès du conducteur (2€) ;
- soit un titre 10 voyages à 15€ (à acheter dans un point de vente comme le magasin Presse de Liffré).

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir l'organisation d'un transport du lycée de Liffré à Livré-sur-Changeon en prolongeant un service de la ligne 9b Dourdain/Rennes du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023.

Article 2 : Obligations de Liffré-Cormier Communauté

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge financièrement 50% du coût du service de 17h15 du lycée de Liffré à Livré-sur-Changeon pour la période du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus :
4 923,72€ HT * 50% = 2 461,86 € HT

Article 3 : Modalité de paiement

Liffré-Cormier Communauté s'engage à payer à réception de la facture émise par la Région et après la signature de la présente convention conformément au devis de l'annexe 2.

Article 4 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est conclue du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus sans possibilité de reconduction.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 5 : Différends

Les parties tenteront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.
Si le litige persiste, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Annexe 1 : Détail de l'offre

Annexe 2 : Devis

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux

Pour Liffré-Cormier Communauté

Stéphane PIQUET
Président

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président et par délégation,

Marie LECUIT-PROUST
Directrice générale adjointe mer, canaux et mobilités

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Annexe 1

Prolongation d'un service de la ligne 9b Dourdain/Rennes du lycée Simone Veil à Livré-sur-Changeon les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023 :

Départ arrêt « Liffré Lycée Simone Veil » 17h22
Arrivée arrêt « Livré-sur-Changeon Résidence de personnes âgées » 17h42

Annexe 2

Prolongation d'un service de la ligne 9b Dourdain/Rennes :

- 34,92€ HT par jour de fonctionnement (18 km à 1,94€/km)
- Itinéraire -> Lycée de Liffré à Livré-sur-Changeon
- Circulation les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire

141 jours * 34,92€ = 4 923,72€ HT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC RELATIVE A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX A L'ARCOUEST

Entre

La **Région Bretagne**, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 22_0401_06 de la commission permanente du Conseil régional du 26 septembre 2022 ;

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

et

La **Commune de Ploubazlanec**, domiciliée rue Frédéric et Irène Juliot-Curie, 22620 Ploubazlanec, représentée par Monsieur Richard VIBERT, son Maire, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du ..... 2022 ;

Ci-dessous désigné « la Commune »,

Ci-après ensemble dénommées « les parties »,

Exposé préalable :

En vertu de l'article L. 5431-1 du code des transports, « La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises [...] ».

A ce titre, la Région Bretagne est, notamment, autorité organisatrice des liaisons maritimes, de biens et de passagers, entre le continent et l'île de Bréhat. Actuellement, ces activités sont confiées à deux délégataires :
- la société Les Vedettes de Bréhat s'agissant de la délégation de service public pour le transport de passagers (échéance au 31 décembre 2028) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'agissant de la DSP pour le transport de marchandises (échéance au 31 décembre 2023).

A cette compétence en matière de liaisons maritimes s'ajoute la gestion des parcs de stationnement régionaux de l'Arcouest. Ces parcs ont vocation à accueillir les véhicules des passagers se rendant à Bréhat.

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des parcs de stationnement régionaux à l'Arcouest fait l'objet d'une convention de délégation de compétences entre la Région Bretagne et la Commune de Ploubazlanec qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Par courrier en date du 20 mai 2022, le département des Côtes d'Armor en charge de la gestion du port d'Arcouest-Port Clos a informé la Région Bretagne de la réalisation d'une étude relative à la gestion des flux en amont et sur le port d'Arcouest. Cette étude comportera des scenarii intégrant un projet de gare maritime qui serait décliné selon différents schémas d'organisation, de circulation et stationnement en amont de l'embarcadère intéressant nécessairement le parking de la Région Bretagne.

En conséquence, afin de coordonner son action en fonction des résultats de l'étude, il apparaît pertinent de proroger d'un an la convention de délégation de compétences entre la Région Bretagne et la Commune de Ploubazlanec.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :
« La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre **2023**, soit pour une durée de **45** mois. »

Article 2 - Clauses non-contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation,

La Directrice générale adjointe mer, canaux et mobilités

Marie LECUIT-PROUST

Le Maire de la Commune de Ploubazlanec

Richard VIBERT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ENTRE L'ILE DE BATZ ET LE CONTINENT

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SARL TRANSPORT DE FRET - BARGE FRANCOIS ANDRE

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la SARL Transport de Fret - Barge François André ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 22_0401_06 en date du 26 septembre 2022,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SARL Transport de Fret - Barge François André, représentée par M. Jacky PRIGENT, son gérant, siégeant Rue Neuve - BP 6 - 29253 ILE DE BATZ, et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Exposé préalable :

Concernant l'île de Batz, le navire François André qui est le seul moyen nautique permettant d'assurer le service essentiel de transport de marchandises entre l'île et la commune de Roscoff. Cette barge échouable est mise à la disposition de notre délégataire, la SARL Transport de Fret, dans le cadre de la délégation de service public y afférente.

Ce navire transféré par le département du Finistère est âgé, sa construction datant de 1981. Il a donc 41 ans d'exploitation cette année mais son entretien régulier et rigoureux a permis son maintien en condition opérationnelle.

Malgré les diligences du département précédemment compétent et aujourd'hui de la Région, le bureau Veritas, qui est l'organisme de contrôle et de certification de ce navire, a prescrit des remplacements de tôles de la coque indispensables pour le maintien en vigueur du permis de navigation. Cette intervention à réaliser impérativement en 2022 n'était pas prévisible.

Ces prescriptions nécessitent donc un arrêt technique exceptionnel pendant lequel la barge sera mise à sec afin de réaliser les travaux nécessaires. En plus des travaux de chaudronnerie sur la coque sont également prévus le remplacement des deux cheminées du navire en raison de leur état, la mise en peinture des éléments remplacés, la purge, le nettoyage et le traitement des circuits de refroidissement des moteurs principaux ainsi que les prestations du bureau d'études et de l'organisme de classification nécessaires.

Par ailleurs, l'affrètement d'un navire de substitution est également indispensable afin de permettre la continuité du service pendant les trois semaines de cet arrêt technique.

Ces travaux conditionnant la navigabilité du navire sont prescrits au moment même où la région Bretagne devait renouveler la procédure de délégation de service public, le contrat actuellement en vigueur s'achevant le 31 décembre 2022.

Compte tenu de ce qui précède, notamment les travaux relativement conséquents à intervenir et les prestations associées, la recherche d'un affrètement de substitution dans les meilleurs délais pour garantir la continuité du service public, la procédure de mise en concurrence ne pourra pas être mise en œuvre cette année.

Dans ces conditions, il est donc nécessaire de prolonger cette délégation de service public d'une année supplémentaire.

Le présent avenant n°2 a donc pour objet :

- la réalisation de travaux imprévus sur la barge François André en 2022,
- la prorogation du contrat pour l'année 2023,
- la mise à jour des conditions financières du contrat suite aux dispositions ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX SUR LA BARGE FRANÇOIS ANDRE

Lors du prochain arrêt technique, les travaux non prévus au contrat initial à réaliser sur la barge François André sont les suivants :

- différents travaux de chaudronnerie sur la coque imposés par le Bureau Veritas,
- remplacement des cheminées tribord et bâbord en mauvais état,
- mise en peinture des éléments métalliques remplacés,
- nettoyage et traitement des circuits de refroidissement (keel cooling).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Cet arrêt technique induit la mise en œuvre des prestations complémentaires suivantes :

- affrètement d'un navire de remplacement afin de permettre la continuité du service pendant la durée d'immobilisation de la barge François André,
- attinage, assèchement et occupation de la forme de radoub, installation de chantier, fourniture des fluides, carénage des œuvres vives,
- coordination sécurité, frais de bureau d'études et de la société de classification, etc.

Les prestations supplémentaires ont été évaluées à 250 227 € HT à fin juin 2022 (déduction faite des travaux d'entretien prévus en 2022 par le délégataire). Ce montant ramené à la valeur originelle du contrat, c'est-à-dire le mois de septembre 2015, est de 227 396 € HT car la formule d'actualisation contractuelle entre ces 2 dates donne une augmentation de 10,04 %. Cela fait donc passer le montant de la contribution financière pour 2022 de 235 000 € à 462 396 € HT.

L'annexe 6a « Entretien maintenance barge » du contrat est remplacée par la version jointe au présent avenant.

ARTICLE 2. PROLONGEMENT DU CONTRAT POUR L'ANNEE 2023

L'article 2 « Durée de la convention » du contrat est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 2 <u>DUREE DE LA CONVENTION</u>

*Le présent contrat, sous la forme d'une convention de délégation de service public, est conclu pour une durée ferme de **8 ans** et prendra effet à compter du 1er janvier 2016 inclus.*

*L'échéance est prévue le 31 décembre **2023** à minuit.*

La prise d'effet de la convention ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de transmission de la convention au représentant de l'Etat et notification par l'autorité délégante au délégataire.

ARTICLE 3. MONTANTS DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR LES ANNEES 2022 ET 2023

Afin de prendre en compte l'ajout des travaux à réaliser sur la barge François André en 2022 et de l'année 2023, le tableau figurant à l'article 13.2.2 « Montant de la contribution forfaitaire » de la convention est remplacé par le tableau suivant :

Année	Contribution financière
2016	340 000 €
2017	240 000 €
2018	245 000 €
2019	250 000 €
2020	235 000 €
2021	240 000 €
2022	**462 396 €**
2023	**264 000 €**
TOTAL	**2 276 396 €**
Moyenne annuelle	**284 550 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

L'annexe 8a « Comptes prévisionnels d'exploitation 2016-2022 » du contrat de DSP est remplacée par la version intitulée « Annexe 8a - Comptes prévisionnels d'exploitation 2016-2023 » jointe au présent avenant.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont inchangées.

A Rennes, le

La Région Bretagne Pour le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation, Le Directeur des transports et des mobilités,	**Le délégataire, le Gérant de la SARL Transport de Fret - Barge François André**
Fabrice GIRARD	**Jacky PRIGENT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Annexe 6a

Programme prévisionnel d'entretien et de maintenance de la barge François André

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA BARGE

A la charge du délégataire :

- Les propulseurs seront entretenus par le fabricant, la société HYDRO ARMOR, via un contrat d'entretien :
  - Toutes les 500 heures 650 € + 1 144 € de pièces de rechange.
  - Toutes les 1 000 heures 715 € + 1 144 €de pièces de rechange.
  - Maintenance 14 000 / 15 000 heures 6 000 € + 8 509 € de pièces de rechange pour les 2 propulseurs.

- Les moteurs thermiques seront entretenus par l'installateur et concessionnaire BAUDOIN, LES ATELIERS NORMAND à LORIENT, selon un contrat d'entretien en fonction de l'évolution du nombre d'heures de ceux-ci :
  - Entretien année 2016 montant forfaitaire : 10 559,26 €
  - Entretien année 2017 montant forfaitaire : 7 175,40 €
  - Entretien année 2018 montant forfaitaire : 10 559,26 €
  - Entretien année 2019 montant forfaitaire : 17 993,46 €
  - Entretien année 2020 montant forfaitaire : 7 175,40 €
  - Entretien année 2021 montant forfaitaire : 10 559,16 €
  - Entretien année 2022 montant forfaitaire : 7 175,40 €

- L'entretien courant en peinture est réalisé par l'équipage de la barge sur place. La consommation de peinture pour l'ensemble de la barge et du matériel est estimée à 5 000 € par an.

- Un entretien complet, sablage et peinture de la carène et de la coque, est prévu en début de contrat. Un arrêt de la barge durant 2 semaines est nécessaire pour cette opération avec la location d'une barge de remplacement pour cette période.

- Les vidanges, le renouvellement des courroies, le graissage, les petites réparations sont effectuées par le mécanicien du bord. Le suivi de l'usure des moteurs et des propulseurs et effectués par des analyses d'huile régulières.

- L'entretien du poste fixe de CO2 revient à 250 € par ans avec changement des 2 grandes bouteilles tous les 10 ans, soit en 2021 pour un coût de 2 354 €

- Le liquide de refroidissement du keel-cooling s'effectue tous les 5 ans pour un coût de 2 000 €.

- Le suivi de l'état de la barge sera fait par le gérant avec l'aide du capitaine et du mécanicien. Afin de vérifier l'état de la coque sous la flottaison il est prévu une mise sur tins par an, coût de l'opération 1 400 €.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

- Nous avons prévu le remplacement des 3 chaumards (2 chaumards avant pour les aussières et un chaumard arrière de remorquage) ceux-ci sont d'origine et leurs rouleaux ne fonctionne plus : 1 308 € par chaumard soit 3 924 €.

- De même sur la passerelle inférieure, les hublots sont devenus opaques et leurs pourtours présentent des signes avancés de corrosion : coût du remplacement de ces hublots 8 305 €. Les portes de cette passerelle inférieures sont en bois et ne sont plus aux normes, leur remplacement par des portes en alu est devenu nécessaire : coût du remplacement des 3 portes (2 passerelle et 1 local CO2) 8 574 €.

OCTOBRE 2016

ARRET TECHNIQUE

SABLAGE, PEINTURE, CIRCUITS ELECTRIQUES

La barge devant être arrêtée pour peinture, et afin d'éviter un nouvel arrêt ultérieur, il est prévu une intervention sur **les circuits électriques**, qui sont d'origine, et qui présentent des signes de vétusté.

Un devis nous a été fourni par les établissements SNEF à Brest :

- Machine	9 525,94 €
- SAS machine	344,16 €
- Atelier	1 499,57 €
- Peak avant	430,20 €
- Confection	4 111,52 €
- Remplacement câbles électriques	1 794,57 €
- Mise sous tension et essais	590,00 €
- Suivi / préparation / étude	2 194,04 €

Soit un total de 20 490 €.

Nous profiterons également de cet arrêt pour faire intervenir les ATELIERS NORMAND sur les **2 moteurs principaux** pour la visite préconisée pour les 12 800 heures. (voir contrat d'entretien joint).

Il est aussi prévu la vidange, le **nettoyage et la dépollution de la cuve à gaz-oil** car cette cuve n'a pas été visitée depuis l'origine de la barge. L'accumulation de scories et autres déchets dans la cuve pourrait nuire au bon fonctionnement et au bon vieillissement des moteurs. Coût estimé 3 000 €

Sablage et peinture des œuvres vives et des œuvres mortes de la barge par les établissements SPLN PEINTURE à Brest avec mise en cale sèche par la CCI de Brest Métropole.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Devis estimatif peinture : 34 475 € Devis mise en cale sèche : 12 613 € (voir devis joints)

Cet arrêt nécessite l'immobilisation de la barge pour une durée de 15 jours, nous devons donc louer une **barge de remplacement** durant cette durée soit :

15 jours à 2 500 € par jours = 37 500 € moins les 3 jours d'avance du contrat de mise à disposition = 30 000 €.

A la charge de l'autorité délégante :

Le remplacement de la porte d'embarquement avait été demandé en 2010, Pour des raisons budgétaires, ce remplacement avait été différé et une plaque d'acier avait été soudée sur le dessus de cette porte pour la renforcer provisoirement. Lors de la dépose de cette porte en 2010 nous avions constaté une très forte corrosion à l'extérieur (la tôle percée par endroits) et la présence d'eau de mer à l'intérieur, laissant présager une forte corrosion interne.

La construction de cette porte neuve peut se faire en atelier et sa mise en place s'effectuer à ROSCOFF réduisant ainsi le temps d'arrêt de la barge à 1 ou 2 jours.

Le devis de ce remplacement se chiffre à 69 383 €.

Après inspection de la coque elle-même, avec l'expert maritime, aucune déformation nécessitant une intervention n'a été constatée.

La période pour cette intervention reste à définir mais il nous semble que le plus tôt dans le contrat serait le mieux afin d'éviter toute avarie pénalisante sur la vieille porte et de prévoir une barge de remplacement si cela est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2022

ARRET TECHNIQUE

CHAUDRONNERIE, CHEMINEES, PEINTURE, CIRCUITS REFROIDISSEMENT

Différentes prestations sont à réaliser sur la barge avant la fin de l'année 2022, dont des travaux de chaudronnerie imposés par la société de classification (Bureau Veritas) pour l'obtention de la prorogation de son permis de navigation.

Un devis nous a été fourni par la société DAMEN à Brest :

- Services généraux (instal. chantier, attinage, fluides, sécurité)	35 905 €
- Travaux chaudronnerie coque (attestation BV) :	27 476 €
- Travaux tôlerie cloisons, pont AR, magasin AV et passerelle :	20 336 €
- Remplacement cheminées tribord et bâbord :	31 149 €
- Sablage et peinture éléments métalliques remplacés :	24 804 €
- Nettoyage et traitement circuits refroidissement :	23 763 €
- Remplacement vannes et tuyauterie salle des machines :	7 277 €
- Epreuve à l'air des 4 ballasts, nettoyage cuve GO :	4 740 €
Soit un total de :	175 450 €

Les autres prestations liées à cet arrêt technique sont les suivantes :

- Location barge de remplacement Iroise Mer :	47 500 €*
- Mise en cale sèche par la SPBB (durée de 3 semaines) :	25 000 €
- Suivi des travaux par le bureau d'études naval Coprexma :	4 485 €
- Entretien des propulseurs par B2MH Hydro Armor :	12 837 €
- Entretien moteurs principaux par Méca Diésel :	10 048 €
- Travaux d'électricité :	2 000 €
- Fourniture peinture :	4 000 €
- Fourniture liquide de refroidissement Floch Distribution :	2 600 €
Total arrêt technique 2022 :	283 920 €

(*) Cet arrêt nécessite l'immobilisation de la barge pour une durée de 22 jours, nous devons donc louer une barge de remplacement durant cette durée soit : 22 jours à 2 500 € par jour = 55 000 € moins les 3 jours d'avance du contrat de mise à disposition = 47 500 €.

Le montant total de cet AT est donc chiffré à 283 920 € HT en valeur juin 2022.

Ramené à la valeur initiale du contrat, en prenant en compte la formule d'actualisation de celui-ci (+ 10,04 % entre septembre 2015 et juin 2022), ce montant est de 258 015 € HT en valeur septembre 2015.

Il est nécessaire de déduire de ce montant la somme initialement prévue pour l'entretien de la barge an 2022, soit 30 619 € HT.

Le montant supplémentaire est donc de 227 396 € HT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Annexe 8a

Comptes prévisionnels d’exploitation 2016-2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

	réalisation 2016	réalisation 2017	réalisation 2018	réalisation 2019	réalisation 2020	réalisation 2021	réalisation 2022	réalisation 2023
recettes transports	235 750	235 750	235 750	235 750	235 750	235 750	235 750	235 750
autres produits	500	500	500	500	500	500	500	500
Contribution Financière Forfaitaire	340 000	240 000	245 000	250 000	235 000	240 000	462 396	264 000
Total recettes d'exploitation	**576 250**	**476 250**	**481 250**	**486 250**	**471 250**	**476 250**	**698 646**	**500 250**
Frais de personnel (salaires et charges)	281 327	281 327	281 327	281 327	281 327	281 327	281 327	296 635
carburants	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000	31 000
carburant huiles barge	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000
carburant tracteurs chariots élévateurs	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
assurances	32 300	32 300	32 300	32 300	32 300	32 300	32 300	32 300
location mobilière (dont barge de remplacement)	38 454	8 454	8 454	8 454	8 454	8 454	8 454	8 454
Frais d'entretien	140 184	73 121	64 656	65 636	52 459	55 702	277 855	34 587
entretien et réparation de la barge	106 581	53 281	44 816	45 796	32 619	35 862	258 015	16 400
autre entretien et réparation	18 840	15 340	15 340	15 340	15 340	15 340	15 340	13 667
petit matériel et maintenance	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
pont bascule	10 763	500	500	500	500	500	500	520
fonctionnement bureau et hangar	38 500	38 500	38 500	38 500	38 500	38 500	38 500	48 500
location immobilière	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
entretien et fournitures bureau	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
électricité / eau	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
téléphone timbres	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
déplacements réceptions	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
honoraires (dont comptables et juridiques)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
frais divers	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	16 500
investissements	4 000	0	74 500	0	1 911	0	0	69 659
impôts et taxes	15 242	13 918	13 997	14 075	13 837	13 918	13 837	14 604
Taxe apprentissage	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 695
Droit de port	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600
Taxe professionnelle	500	500	500	500	500	500	500	500
Autres impôts et taxes	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 695
Taxe sur les salaires	9 072	7 748	7 827	7 905	7 667	7 748	7 667	8 114
amortissements et provisions	800	800	15 700	15 700	15 537	15 537	15 537	28 832
Total dépenses d'exploitation (hors investis	**577 807**	**479 421**	**485 935**	**486 993**	**473 415**	**476 739**	**698 811**	**494 912**
résultat financier	4 000	4 000	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
Solde	**2 443**	**829**	**-1 885**	**2 057**	**635**	**2 311**	**2 635**	**8 138**
Impôt sur les sociétés	**366**	**124**	**0**	**309**	**95**	**347**	**395**	**1 221**
CICE	**12 692**	**12 692**	**12 692**	**12 692**	**12 692**	**12 692**	**12 692**	**0**
Résultat net	**14 768**	**13 397**	**10 807**	**14 441**	**13 232**	**14 657**	**14 932**	**6 917**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0401_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	22005139	Modernisation des autorails X73500	Subvention globale	1 816 369,00

Total : 1 816 369,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0401_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0402_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 905 122, 55 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des travaux (REA) pour la mise en accessibilité des quais ferroviaires et du passage souterrain au Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Quimper, avec l'Etat et Quimper Bretagne Occidentale, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études de mise en accessibilité des quais de la gare de Brest, avec l'Etat et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études de programmation et faisabilité architecturale du bâtiment voyageurs dans le cadre du projet de développement de la gare de Brest, avec Brest métropole et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études d'avant-projet (AVP) sur le périmètre de Gares & Connexions pour le réaménagement du bâtiment voyageurs dans le cadre du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Vannes, avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études préliminaires de mise en accessibilité des quais de la gare de Kerhuon, avec l'Etat et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études d'analyse de la valeur dans le cadre du projet de mise en accessibilité des quais de la gare de Vitré, avec l'Etat et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative au programme MOBY, avec la société Eco CO2, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la réhabilitation de la ligne ferroviaire Mauron – La Brohinière, avec la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, telle qu'elle figure en annexe 8.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Convention

relative au financement

des travaux (REA)

Pour la mise en accessibilité des quais ferroviaires
et du passage souterrain
Pôle d'Echanges Multimodal
de la gare de Quimper

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Entre les soussignés :

L'Etat, (Ministère de la Transition écologique), représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne,

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°22_402_06 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022,

Ci-après désigné **« La Région »**

Quimper Bretagne Occidentale, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint-Corentin 29107 Quimper, représenté par Madame Isabelle ASSIH, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération N° 202229/09/2022 du conseil communautaire du 29 septembre 2022.

Ci-après désigné **« QBO »**

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

L'Etat, Quimper Bretagne Occidentale, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

L'Etat, Quimper Bretagne Occidentale, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont désignés collectivement par les « Financeurs » et individuellement par le « Financeur ».

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales,*
- *Le Code des transports,*
- *Le contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 13 février 2019*
- *La convention de financement de la phase AVP PRO signée le 8 juillet 2019*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Table des matières

Table des matières 3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION 4
OBJET DE LA CONVENTION 4
PERIMETRE D'APPLICATION 4

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX 4
PROGRAMME DES TRAVAUX 4
PÉRIMÈTRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS 5
OBJET DES TRAVAUX 5

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI 5
COMITÉ DE PILOTAGE 5
COMITÉ TECHNIQUE 5

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT 5

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 5
5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT 5
5.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES FONDS 6
5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT 6
5.4 CALENDRIER RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS 7
5.5 GESTION DES ÉCARTS 7

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION 8
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION 8
SUITE À DONNER À L'OPÉRATION AU-DELÀ DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE 8

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 8

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION 9

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE 9

ARTICLE 11 - LITIGES 10

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT 10

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES 10

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES 10

ANNEXE 1 11

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Région Bretagne, Quimper Bretagne Occidentale, l'Etat et SNCF Réseau ont réalisé, dans le cadre d'une convention appelée « Convention relative au financement des études avant-projet/projet d'accessibilité » une étude niveaux APO des études de mise en accessibilité des quais.
Dans le cadre de la réforme ferroviaire, les quais sont désormais sous Maitrise d'Ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Les Partenaires ont souhaité poursuivre cette démarche en engageant le phase réalisation (REA) sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fait suite à la convention d'étude APO, acceptée et validée par l'ensemble des partenaires. Elle a pour objets de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de gouvernance, de financement et de réalisation des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare ferroviaire et de son souterrain.

PERIMETRE D'APPLICATION

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des travaux à réaliser, le périmètre des travaux, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

- Ensemble des quais de la gare,
- Souterrain et escaliers d'accès à ce souterrain.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme porte sur la mise en accessibilité des quais de la gare, en lien avec la passerelle, et du passage souterrain.
Cette convention ne porte pas sur la réfection des abris de quais et marquise qui fait l'objet d'une autre convention.

Les travaux porteront sur :

- la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance,
- la mise en place d'une signalétique de sécurité et de marquages au sol lorsque nécessaire,
- le traitement des interfaces quais / passerelle, cheminement préférentiel pour l'accessibilité des quais et obligatoire pour les voyageurs en fauteuils roulants, y compris la reprise des profils en travers des quais si nécessaire
- la mise en accessibilité partielle (non-traitement de l'accessibilité UFR) du souterrain et des escaliers du souterrain.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

En raison des rayons de courbures sur les voies, les quais ne pourront pas être rehaussé dans leur totalité. La voie I sera réhaussée sur 65ml, la voie A sur 256ml, les voies B et C sur 435ml et les voies D et E sur 337ml.

PÉRIMÈTRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des travaux, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maitrise d'œuvre générale (MOEG) et maitrise d'œuvre travaux (MOET) seront confiées à SNCF Réseau.

OBJET DES TRAVAUX

Les travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, comprennent les phases suivantes, entendues au sens du Code de la commande publique (livre IV).

- DCE
- ACT
- VISA
- DET
- AOR

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, à la demande d'un des signataires ou du comité technique, pour faire un point sur l'avancement des travaux. Il permettra de constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'Ouvrage adressée aux autres signataires 4 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention (l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation).

COMITÉ TECHNIQUE

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre l'évolution du projet, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.
Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de 04 2023, pour la phase travaux, est estimée à 2 750 000 € HT [2 161 490€ ce 08/2018 en euros constants] dont 218 146€ financés au titre de l'embellissement des quais.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT

Les Financeurs s'engagent à financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clé de répartition suivante :

PARTENAIRES FINANCEURS	Accessibilité des quais		Reprise des enrobés non retenus dans L'accessibilité		Financement total	
	%	Montant HT en euros courant	%	Montant HT en euros courant		Montant HT en euros courant
Etat	50,0%	1 240 927 €		0,00 €	45,1%	1 240 927 €
Région Bretagne	30,0%	744 556 €	30%	80 444 €	30,0%	825 000 €
Quimper Bretagne Occidentale	20,0%	496 371 €		0,00 €	18,0%	496 371 €
SNCF Gares & Connexions	0,00 €	0,00 €	70%	187 702 €	6,9%	187 702 €
Total	100%	2 481 854,00 €	100%	268 146,00 €	100,0%	2 750 000,00 €

X

5.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES FONDS

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Financeur comme repris au tableau ci-après, avec les taux correspondant au périmètre concerné.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

RC PARIS B 572104891			
IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

30001	00064	00000062471	31
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131	
IDENTIFICATION SWIFT DE LA BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

5.4 CALENDRIER RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.
L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date prévisionnelle de l'appel	Appel de fonds Etat	Appel de fonds Région Bretagne	Appel de fonds QBO
Signature convention	30%	*oct-22*	372 278 €	247 500 €	148 911 €
50% réalisation de travaux (1)	50%	*juin-23*	620 464 €	412 500 €	248 185 €
Fin de travaux (2)	10%	*nov-23*	124 093 €	82 500 €	49 637 €
Livraison DGD	10%	*juin-24*	124 093 €	82 500 €	49 637 €
Total	*100%*		*1 240 927 €*	*825 000 €*	*496 371 €*

(1) sur production des certificats de paiements
(2) sur production du dernier PV de réception signé

5.5 GESTION DES ÉCARTS

Il appartient à chaque financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.
En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des mesures correctives ou des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires et rédaction d'un avenant à la convention,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation et rédaction d'un avenant à la convention,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Les modifications devront être décidées dans un délai de 30 jours à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la présente convention.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursé des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 ci-avant.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération mis à jour (ci-joint en annexe) constitue le document macroscopique de référence à la présente convention. Il prévoit notamment un engagement des travaux en avril 2023 et leur achèvement en novembre 2023.

SUITE À DONNER À L'OPÉRATION AU-DELÀ DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE

En cas de retard d'arbitrage lié à une évolution de programme, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, SNCF Gares & Connexions pourrait être amenée, en accord avec les partenaires, à décaler de façon significative le planning général.
Cette éventualité pourrait toutefois entrainer des pénalités liées aux obligations légales de mise en accessibilité des gares qui seraient à financer par le projet et nécessiterait une réinscription dans le processus de réservation SNCF Réseau, plages travaux, ressources et capacité.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sauf :
- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un avancement significatif d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à la réception des travaux, levée des réserves éventuelles, dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations (participations financières etc.).

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Etat	DREAL Bretagne Service Infrastructures Sécurité Transport L'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 – 35 065 RENNES Cedex **Comptable assignataire** : M. le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. **Imputation budgétaire** : 0203-41-01 Code activité : 020341 NP 35B4
Quimper Bretagne Occidentale	44 place Saint-Corentin 29 107 Quimper

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

La Région Bretagne	Direction des transports et des mobilités 283 avenue du Général Patton – CS 21101 35 711 Rennes Cedex 7
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

- Planning prévisionnel de travaux

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en quatre exemplaires originaux, un à destination de chaque Partenaire.

A Rennes, le

Pour l'Etat,	Pour la Région Bretagne
Le Préfet de la Région Bretagne	Le Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Pour Quimper Bretagne Occidentale,

Pour SNCF Gares & Connexions

La Présidente de
Quimper Bretagne Occidentale

La Directrice de
la Direction des Gares Bretagne

ANNEXE 1

Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région
BRETAGNE

SNCF
GARES
& CONNEXIONS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État (Ministère de la Transition Ecologique) représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne,

Ci-après désigné **« L'Etat »,**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°22_0402_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022,

Ci-après désigné individuellement **« la Région »**,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 170 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Territoriale des Gares Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit Établissement dûment habilitée aux présentes par délégation de la Directrice Gares et Connexions, Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »**

L'Etat, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement un « Partie ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10**,** L. 3211-1 et L. 4221-1,

- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,

- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,

- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU,

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports,

- Le contrat de plan Etat – Région Bretagne 2015-2020 du 11 mai 2015,

- Le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne du 8 février 2019,

- Le protocole de gouvernance pour le projet de développement de la gare de Brest signé le / / 2022 associant, l'Etat, la Région Bretagne, Brest métropole, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et SNCF Immobilier,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- **SOMMAIRE**

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE.....
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....
3.1 Périmètre de l'étude.....6
3.2 Objet et contenu des études.....6
ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES.....
ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES.....
5.1 Comité de pilotage.....7
5.2 Comité technique.....7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES.....
6.1 Assiette de financement.....7
6.2 Plan de financement.....8
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.....
7.1 Modalités de versements des fonds.....8
7.2 Calendrier révisable des appels de fonds.....8
7.3 Facturation et recouvrement.....8
7.4 Gestion des écarts.....9
ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....
ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....
ARTICLE 10. COMMUNICATION.....10
ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE 10
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE.....10
ARTICLE 13. ENREGISTREMENT.....11
ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE.....11
ANNEXE : Détail du besoin de financement.....13

-

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

PREAMBULE

La présente convention d'étude s'inscrit dans le cadre partenarial du protocole de gouvernance pour le projet de développement de la gare de Brest signé le / / 2022 associant, l'Etat, la Région Bretagne, Brest métropole, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et SNCF Immobilier.

Le protocole de gouvernance permet de partager pour la période 2022-2024 :

- Les enjeux et les objectifs du projet de développement de la gare de Brest,
- Le contenu des études programmatiques et pré-opérationnelles nécessaires au montage et à la définition du projet,
- La gouvernance,

Afin de préfigurer un futur contrat de pôle qui définira les modalités financières et les conditions de réalisation du projet de développement du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Brest.

Le périmètre de projet comprend ainsi :

- Le bâtiment « voyageurs » de la gare de Brest ainsi que le faisceau ferroviaire de la gare terminus de Brest y compris les quais, les voies, la halle Sernam, les bâtiments et les parkings en activité, la passerelle du Merle blanc située au-dessus des emprises et le sentier du Merle blanc,
- L'actuel parvis de la gare qui inclut des espaces publics, des fonciers et bâtis privés, le bâtiment de la gare routière actuelle,
- Le rond-point Henri Rol Tanguy,
- L'avenue Réveillère.

Les différents maîtres d'ouvrages sur le projet de la gare sont :

- Brest Métropole
    - le projet de tramway et de BHNS y compris le carrefour Rol Tanguy, parties intégrantes du projet « Mon réseau grandit »,
    - les espaces publics de la place de la gare,
    - le bâtiment Nord-ouest mixant potentiellement les fonctions de stationnement, gare routière et autres programmes ;
- SNCF Gares & Connexions :
    - le bâtiment « voyageurs » (hall et ailes nord et sud),
    - les quais,
    - les stationnements ;
- SNCF Réseau et SNCF Immobilier :
    - les bâtiments annexes,
    - la halle Sernam,
    - les voies ;
- La Région Bretagne pour la gare routière.

La présente convention, relative au financement des études de mise en accessibilité des quais de la gare de Brest couvre le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des études visées à l'article 3 réalisées sur le périmètre SNCF Gares & Connexions.
A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Parties relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

SNCF Gares & Connexions, propriétaire des équipements et aménagements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage des études de programmation et de faisabilité architecturale dont le financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Périmètre de l'étude

Les études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, dont le financement fait l'objet de la présente convention, visent à définir les principes de mise en accessibilité des quais de la gare de Brest.

3.2 Objet et contenu des études

Les études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, portent sur la mise en accessibilité des quais de la gare de Brest. Pour ce faire, 2 options sont à explorer :

Option 1 :
Stationnement des trains compatibles avec la situation existante sans toucher aux quais existants mais intégrant les aménagements légers ad hoc (description succincte des travaux à engager, tableau estimatif et calendrier prévisionnel des travaux) ;

Option 2 :
Rehausse des quais à 55 cm sur le linéaire concerné sur les 2 quais avec caractérisation des contraintes ferroviaires et interfaces Bâtiment Voyageurs (description succincte des travaux à engager, tableau estimatif et calendrier prévisionnel des travaux).

ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études, objet de la présente convention, est de 6 mois, avec délais de validation, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES

5.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats de l'étude et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du maître-d'ouvrage adressée aux autres signataires avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le comité de pilotage pourra se réunir également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en comité de pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des parties.

Tous les documents nécessaires aux réunions du comité de pilotage, établis dans le cadre des études préliminaires, seront communiqués par le maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du Comité de pilotage.

5.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce comité technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

6.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (phases d'études avant-projet/projet et travaux) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions n'est pas évaluée à ce stade de l'étude d'émergence.

Le besoin de financement de l'étude de mise en accessibilité des quais de la gare de Brest sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, objet de l'article 3.2 de la présente convention, est évalué à **30 000 en € HT**, selon découpage financier décrit en annexe 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

6.2 Plan de financement

LES PARTIES s'engagent à financer les études conduites par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF	**Besoin de financement prévisionnel des études sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**	
Co-financeurs	**Clé de répartition**	**Montant en € HT en euros courant**
Etat	50 %	15 000 €
Région Bretagne	30 %	9 000 €
SNCF – Gares & Connexions	20 %	6 000 €
Total prévisionnel	**100 %**	**30 000 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de ces études.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, un premier appel de fond correspondant à 90 % du besoin de financement prévisionnel des études.

- Solde : SNCF Gares & Connexions présente **un relevé de dépenses final (Décompte Général Définitif), sur la base des dépenses réellement constatées.**
  Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Calendrier révisable des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	**Date indicative de l'appel**	Montant à payer **Etat**	Montant à payer **Région Bretagne**
1er appel de fonds	90 %	octobre 2022	13 500 €	8 100 €
DGD	10 %	décembre 2022	1 500 €	900 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

7.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de SNCF Gares & Connexions :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
SNCF ENC RHT Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

7.4 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord **par voie d'avenant** d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des études sera soumise au préalable à **la validation du Comité de Pilotage**. Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.
Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers, **après la remise par le maître d'ouvrage du Décompte général définitif (DGD) certifié des dépenses**.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc...) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

L'étude menée dans le cadre de la présente convention reste la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent toutefois être librement utilisés par les Parties pour les besoins découlant de leurs missions. La Région est autorisée à communiquer ou utiliser les résultats d'études dans le cadre de la réalisation de ses missions, dans le respect des règles attachées à la confidentialité des études.
Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachée aux dites Études et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

Les résultats de l'étude et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires strictement concernés par la présente opération en un exemplaire sous format papier et format électronique (exemplaire PDF, Word, et Excel pour les tableurs). Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire de l'étude.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont

	Adresse de facturation	**Service administratif Responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	Coordonnées du service
Etat	DREAL Bretagne Service IST/DMMO/UM 10 rue Maurice Fabre CS 36515 35065 RENNES Cedex	Service IST/DMMO/UM	ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr Tél : 02 99 33 44 82
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO	02 99 27 14 34 Secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Gares & Connexions	16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex 13	Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité	01.80.50.94.47 gccellulefacturation@sncf.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Bretagne

Emmanuel BERTHIER

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares de Bretagne

Gaëlle LE ROUX

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ANNEXE : Détail du besoin de financement

		MONTANT
MOA		
	Frais de MOA SNCF G&C	5 000 € HT
Montant Etudes		
	Etude de mise en accessibilité des quais selon 2 options	25 000 € HT
	MONTANT TOTAL HT	**30 000 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Convention

Relative au financement des études de programmation e faisabilité architecturale du bâtiment voyageurs dans l cadre du projet de développement de la gare de BREST

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 22_0402_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022,

Ci-après désigné individuellement **« la Région »**

Brest métropole, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau de la métropole du 1er juillet 2022**,**

Ci-après désignée **« Brest métropole »**,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 170 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Territoriale des Gares Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit Établissement dûment habilitée aux présentes par délégation de la Directrice Gares et Connexions, Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »**

La Région Bretagne, Brest métropole et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement un « Partie ».

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10**,** L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,
- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports,
- Le contrat de plan Etat – Région Bretagne 2015-2020 du 11 mai 2015,
- Le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne du 8 février 2019,
- Le protocole de gouvernance pour le projet de développement de la gare de Brest signé le 2022 associant, l'Etat, la Région Bretagne, Brest métropole, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et SNCF Immobilier,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 septembre 2022 approuvant la présente convention,
- La délibération du Bureau de la métropole en date du 1er juillet 2022 approuvant des autorisations de programme pour la participation de Brest métropole au financement des études de programmation et de faisabilité architecturale de la gare de Brest.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION....8
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE....8
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER....8
3.1 Périmètre de l'étude....8
3.2 Objet des études....8
3.3 Contenu des études....8
ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES....9
ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES....9
5.1 Comité de pilotage....9
5.2 Comité technique....9
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES....10
6.1 Assiette de financement....10
6.2 Plan de financement....10
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS....10
7.1 Modalités de versements des fonds....10
7.2 Calendrier révisable des appels de fonds....11
7.3 Facturation et recouvrement....11
7.4 Gestion des écarts....11
ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 10. COMMUNICATION....12
ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE....13
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE....13
ARTICLE 13. ENREGISTREMENT....13
ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE....13
ANNEXE : Détail du besoin de financement....16

-

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

PREAMBULE

La présente convention d'étude s'inscrit dans le cadre partenarial du protocole de gouvernance pour le projet de développement de la gare de Brest signé le 2022 associant, l'Etat, la Région Bretagne, Brest métropole, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et SNCF Immobilier.

Le protocole de gouvernance permet de partager pour la période 2022-2024 :

- Les enjeux et les objectifs du projet de développement de la gare de Brest,
- Le contenu des études programmatiques et pré-opérationnelles nécessaires au montage et à la définition du projet,
- La gouvernance,

Afin de préfigurer un futur contrat de pôle qui définira les modalités financières et les conditions de réalisation du projet de développement du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Brest.

Le périmètre de projet comprend ainsi :

- Le bâtiment « voyageurs » de la gare de Brest ainsi que le faisceau ferroviaire de la gare terminus de Brest y compris les quais, les voies, la halle Sernam, les bâtiments et les parkings en activité, la passerelle du Merle blanc située au-dessus des emprises et le sentier du Merle blanc ;
- L'actuel parvis de la gare qui inclut des espaces publics, des fonciers et bâtis privés, le bâtiment de la gare routière actuelle ;
- Le rond-point Henri Rol Tanguy,
- L'avenue Réveillère.

Les différents maîtres d'ouvrages sur le projet de la gare sont :

- Brest Métropole
  - le projet de tramway et de BHNS y compris le carrefour Rol Tanguy, partie intégrante du projet "Mon réseau grandit"
  - les espaces publics de la place de la gare ;
  - le bâtiment du biscuit mixant les fonctions de stationnement, gare routière et autres programmes ;
- SNCF Gares & Connexions :
  - le bâtiment « voyageurs » (hall et ailes nord et sud),
  - les quais
  - les stationnements,
- SNCF Réseau et SNCF Immobilier :
  - les bâtiments annexes,
  - la halle Sernam
  - les voies,
- La Région Bretagne pour la gare routière

La présente convention, relative au financement des études de programmation et de faisabilité architecturale du réaménagement du Bâtiment Voyageurs de la gare de Brest couvre le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des études visées à l'article 3 réalisées sur le périmètre SNCF Gares & Connexions.
A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Parties relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

SNCF Gares & Connexions, propriétaire des équipements et aménagements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage des études de programmation et de faisabilité architecturale dont le financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Périmètre de l'étude

Les études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, dont le financement fait l'objet de la présente convention, visent à définir les principes du projet de réaménagement de bâtiment voyageurs dans le cadre du projet de développement de la gare de Brest.

3.2 Objet des études

Les études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, sont les suivantes :
- Etude de programmation
- Etude de faisabilité architecturale

3.3 Contenu des études

Etudes de programmation :

- Etat des lieux et orientations :
  - Démarrage / Recueil de données / Etat des lieux et bilan fonctionnel du périmètre ;
  - Relevés des besoins / entretiens ;
  - Interfaces avec le projet urbain ;
  - Définition des besoins optimisés / organisation stratégique ;
- Principe de spatialisation et phasage :
  - Elaboration de 3 scénarios de faisabilité ;
  - Analyse comparée des scénarios / synthèse ;
  - Stabilisation du programme ;

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Etude de faisabilité architecturale :

- Analyse des données d'entrée/ Analyse du programme – Stratégie d'éco-conception « EMC2B » (énergie, matière, carbone, climat et biodiversité) ;
- Etude de deux scénarii pour le bâtiment « voyageurs » avec l'ensemble des données techniques, architecturales et financières qui permettra de déterminer un programme pour les phases de conception après l'étude préliminaire ;
- Analyse multicritères et planning prévisionnels des scénarii ;

ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études, objet de la présente convention, est de 12 mois, avec délais de validation, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

A titre indicatif, l'étude de programmation se déroulera de mai à décembre 2022.
L'étude de faisabilité, après choix du scénario programmatique par les Parties, se déroulera sur 5 mois.

ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES

5.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du maître-d'ouvrage adressée aux autres signataires avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le comité de pilotage pourra se réunir également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en comité de pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des parties.

Tous les documents nécessaires aux réunions du comité de pilotage, établis dans le cadre des études préliminaires, seront communiqués par le maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du comité de pilotage.

5.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

6.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (phases d'études avant-projet/projet et travaux) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions n'est pas évaluée à ce stade des études d'émergence.

Le besoin de financement des études de programmation et de faisabilité architecturale sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, objet de l'article 3.2 de la présente convention, est évalué à **170 000 en € HT**, selon découpage financier décrit en annexe 2 de la présente convention.

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions.

6.2 Plan de financement

LES PARTIES s'engagent à financer les études conduites par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF	**Besoin de financement prévisionnel des études EP sous Maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**	
Co-financeurs	**Clé de répartition**	**Montant en € HT en euros courant**
Région Bretagne	20 %	34 000 €
BREST métropole	55 %	93 500 €
SNCF – Gares & Connexions	25 %	42 500 €
Total prévisionnel	100 %	170 000 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de ces études.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares et Connexions procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, un premier appel de fond correspondant à 50 % du besoin de financement prévisionnel de l'opération.
- 40% lors de l'engagement de l'étude de faisabilité architecturale
- Solde : SNCF Gares & Connexions présente **un relevé de dépenses final (Décompte Général Définitif), sur la base des dépenses réellement constatées.**
  Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

7.2 Calendrier révisable des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Région Bretagne	Montant à payer Brest métropole
1er appel de fonds	50 %	octobre 2022	17 000 €	46 750 €
2ème appel de fonds	40 %	février 2023	13 600 €	37 400 €
DGD	10 %	juillet 2023	3 400 €	9 350 €

7.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de SNCF Gares & Connexions :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
SNCF ENC RHT Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

7.4 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord **par voie d'avenant** d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des études sera soumise au préalable à **la validation du comité de pilotage**. Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.
Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers, **après la remise par le maître d'ouvrage du Décompte général définitif (DGD) certifié des dépenses**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc…) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent toutefois être librement utilisés par les Parties pour les besoins découlant de leurs missions. La Région et Brest métropole sont autorisées à communiquer ou utiliser les résultats d'études dans le cadre de la réalisation de leurs missions, dans le respect des règles attachées à la confidentialité des études.
Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachée aux dites Études et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires strictement concernés par la présente opération en un exemplaire sous format papier et format électronique (exemplaire PDF, Word, et Excel pour les tableurs). Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire de l'étude.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	**Service administratif Responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	Coordonnées du service
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO	02 99 27 14 34 Secretariat.transports@bretagne.bzh
Brest métropole	Hôtel de métropole 24 rue Cao tar Guéven CS 73826 29238 Brest Cedex 2	Direction de l'Aménagement et des Equipements Métropolitains	02 98 33 52 28 florian.gicquaud@brest-metropole.fr
SNCF Gares & Connexions	16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex 13	Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité	01.80.50.94.47 gccellulefacturation@sncf.fr

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Brest métropole
Le Président

François CUILLANDRE

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares de Bretagne

Gaëlle LE ROUX

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ANNEXE : Détail du besoin de financement

		MONTANT
MOA		
	Frais de MOA SNCF G&C	25 000 € HT
Montant Etudes – Offre AREP		
Programmation	Etat des lieux et orientations Principe de spatialisation	90 000 € HT
Faisabilité	Analyse des données d'entrée Etudes de 2 scenarios Analyse multicritères	45 000 € HT
Divers	Acquisitions de données Avis CSPS/ CT	10 000 € HT
	MONTANT TOTAL HT	**170 000 €**

Diffusable

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Convention

Relative au financement des études d'avant-projet (AVP) sur le périmètre de Gares & Connexions pour le réaménagement du Bâtiment Voyageurs dans le cadre du Projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Vannes

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, Communauté d'agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président dûment habilité à signer la présente convention de financement par délibération du conseil communautaire du

ci-après dénommée « GMVA »,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 22_0402_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022,

ci-après dénommée « Région Bretagne »,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domiciliée en cette qualité à Rennes (35000) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « Maître d'ouvrage »

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la Région Bretagne, SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Financeurs » et individuellement par le « Financeur ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU,
- Le Programme opérationnel FEDER-FSE Bretagne 2014-2020 du 17 décembre 2014, son axe prioritaire 3 : soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne, son objectif spécifique 3.3 : augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable et son action 3.3.1 : soutenir le développement de l'inter et de la multi modalité,
- Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,
- Le protocole de gouvernance signé le 18 mars 2019 portant sur la réalisation du pôle d'échanges multimodal de la gare de Vannes.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans la continuité du projet "Bretagne à Grande Vitesse" et en prévision de l'accroissement connexe des trafics des différents modes de transport, afin de promouvoir résolument les déplacements alternatifs, l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, la Ville de Vannes, SNCF ont convenu d'œuvrer collectivement à la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Vannes associé à un projet d'insertion de ce pôle dans l'espace urbain environnant.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement de la réalisation des études AVP liées au projet de réaménagement du bâtiment voyageurs, les modalités de ce financement, les modalités d'exécution et de suivi de ces mêmes études visées à l'article 2.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

La convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires signataires de la présente convention de poursuivre le projet : préparation des études Projet (PRO) puis de la Réalisation (REA).

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

2.1 Programme de l'étude

Le programme consiste en un réaménagement du bâtiment voyageurs et en la consolidation des services d'information, d'attente, d'accessibilité, de distribution et de sureté.

L'aménagement prévu consiste notamment à :

- Réorganiser les fonctionnalités du bâtiment voyageurs (espace d'attente, espace de vente de titres de transport, hall voyageurs, commerces, information voyageurs statique et dynamique, etc...),
- Réaliser une coque pour l'espace de vente et la distribution de l'ensemble des titres de transports (BreizhGo, Voyages SNCF…)
- Réaliser une coque commerciale pour une vente à emporter,
- Réaliser une coque commerciale pouvant accueillir le loueur automobile suite à la démolition de la gare routière actuelle,
- Compléter, lorsque nécessaire, les équipements liés à l'accessibilité,
- Déployer la vidéoprotection pour intégrer la passerelle,
- Déployer de l'information dynamique au niveau de la passerelle,
- Mettre en place une signalétique directionnelle trilingue (Français, Breton, Anglais), = Information voyageurs interne BV : marquage + signalétique statique
- Créer un point d'accueil de prise en charge pour les personnes à mobilité réduite et les voyageurs handicapés,
- Méthode de l'étude
- pour intégrer écoconception ?

2.2 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage des études AVP, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP.

2.3 Objet des études

Les études ont pour objet d'un point de vue architectural, fonctionnel, calendaire et financier de répondre aux attentes des partenaires et de présenter un projet niveau Avant-Projet (AVP) : notice descriptive détaillée, pièces graphiques (plan masse + plans de détails), coût, planning.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressée aux autres signataires 1 mois minimum avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation pour la phase AVP est estimé à **91 000 €** HT répartis comme suit :

MOE + AMO	78 000
MOA	9 750
Missions de CT et SPS	3 250

➔ Niveau d'avancement des études : APS / APD ? scénario à trancher en COPIL ou COTECH ? 2 scénarios en format APS puis après validation et choix d'un scénario, développement d'un APD

A l'issue de ces études et de la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- valider les études Avant Projet (AVP),
- envisager le conventionnement à suivre pour les études PRO ou PRO/REA.

En tout état de cause, la réalisation des études AVP ne vaut pas accord ni engagement des financeurs à poursuivre la phase PRO ou PRO/REA.

C'est sur la base des études consolidées que les financeurs seront en mesure de se positionner sur la poursuite ou non des études et des travaux.
L'engagement des financeurs ne saurait excéder ce qui a été initialement inscrit au protocole, sauf en cas d'engagement complémentaire écrit de la collectivité

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Financeurs s'engagent à financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clé de répartition suivante :

FINANCEURS	**%**	**Besoin de financement** Montant en euros courant
GMVA	60	54 600 €
Région Bretagne	20	18 200 €
SNCF Gares et Connexions	20	18 200 €
Total	**100 %**	**91 000 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les phases d'études AVP couvertes par la présente convention.

5.2 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Financeur comme suit :

Pour la phase Avant projet (AVP) :

- Un premier appel de fonds correspondant à 60% de la participation respective de chaque financeur en euros courants à la signature de la présente convention,
- Un deuxième appel de fonds correspondant à 30% de la participation respective de chaque financeur en euros courants à la date de la livraison du résultat des études.

5.3 Calendrier révisable des appels de fonds

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.
L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	**Date indicative de l'appel**	**Montant à payer GMVA**	**Montant à payer Région Bretagne**
1er appel de fonds	60%	*octobre 2022*	32 760 €	10 920 €
2ème appel de fonds	30%	*décembre 2022*	16 380 €	5 460 €
DGD	10%	*mars 2023*	5 460 €	1 820 €

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention doivent être payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	**Etablissement Agence**	**Code Etablissement**	**Code Guichet**	**N° de compte**	**Clé**
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.
Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES AVANT PROJET

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de **6** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc...) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 10. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent **la propriété du maître d'ouvrage.**

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires strictement concernés par la présente opération en un exemplaire sous format papier et format électronique. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire de l'étude.

ARTICLE 11. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région	Conseil Régional de Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	GMVA 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 56006 VANNES Cedex

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
30 rue Alfred Kastler – CS 70206
56006 VANNES Cedex
Tel : 06.65.90.53.29

Région BRETAGNE
283, avenue du Général Patton – CS 21101
35711 RENNES Cedex
Tél : 02 90 09 16 37

SNCF, SNCF GARES & connexions
Direction Régionale des Gares BRETAGNE, CENTRE VAL DE LOIRE & PAYS DE LA LOIRE
107, avenue Henri Fréville – 35200 RENNES
Briseis de CHAMBRUN
Tél : +33 (0)6 35 27 32 35

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.
Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en trois exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

RENNES, le

Pour la Région Bretagne	Pour GMVA	Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Président de la Région Bretagne	Le Président de GMVA	La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région BRETAGNE

SNCF GARES & CONNEXIONS

Convention

Relative au financement des études préliminaires de mise en accessibilité des quais de la gare de KERHUON

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État (Ministère de la Transition Ecologique) représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne,

Ci-après désigné **« L'Etat »,**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention de coopération par délibération N° 22_0402_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022,

Ci-après désigné individuellement **« la Région »**

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 170 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Territoriale des Gares Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit Établissement dûment habilitée aux présentes par délégation de la Directrice Gares et Connexions, Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »**

L'Etat, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

L'Etat et la Région Bretagne sont désignés collectivement les « Financeurs » et individuellement le « Financeur ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10**,** L. 3211-1 et L. 4221-1,

- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,

- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,

- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports,

- Le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs,

- Le contrat de plan Etat – Région Bretagne 2015-2020 du 11 mai 2015,

- Le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne du 8 février 2019,

- Le schéma directeur régional d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée de la région Bretagne du 20 décembre 2019,

- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- La délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil Régional, en date du 30 juin 2022, fixant les délégations accordées à la Commission permanente,

- La délibération n° 22_0402_06 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 septembre 2022 approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....7
ARTICLE 2. PROGRAMME ET MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE.....7
2.1 - Maîtrise d'ouvrage.....7
2.2 - Programme de l'opération à étudier.....7
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....8
3.1 Périmètre de l'étude.....8
3.2 Objet et contenu des études.....8
ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES.....8
ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES.....8
5.1 Comité de pilotage 8
5.2 Comité technique.....9
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES 9
6.1 Assiette de financement.....9
6.2 Plan de financement.....10
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.....10
7.1 Modalités de versements des fonds.....10
7.2 Calendrier révisable des appels de fonds.....11
7.3 Facturation et recouvrement.....11
7.4 Identification.....11
7.5 Gestion des écarts.....11
ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....12
ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....12
ARTICLE 10. COMMUNICATION.....12
ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE.....12
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE.....13
ARTICLE 13. ENREGISTREMENT.....13
ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE.....13

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

PREAMBULE

La gare de Kerhuon fait partie des 26 gares bretonnes inscrites au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDA-ADAP) du réseau de transport régional.

Elle est inscrite au titre du critère de proximité avec un établissement d'accueil pour personnes handicapées ou âgées, tel que défini dans le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt, fixant les critères définissant un point d'arrêt « prioritaire » dans le transport ferroviaire.

La gare de Kerhuon a connu en 2019 une fréquentation annuelle de 47 127 voyageurs ce qui la place au 48ème rang régional en termes de fréquentation. Elle est équipée de deux quais avec abris desservant les deux voies principales. Le passage d'un quai à l'autre s'effectue par une traversée de voie par les piétons (TVP) équipée de pictogrammes lumineux. La gare dispose d'un accès principal sur la place de la gare et d'un accès secondaire sur la rue Kergaret par un chemin non aménagé remontant le talus.

Suite au dramatique accident du 4 mars 2022 en gare de Kerhuon, le comité de pilotage associant l'Etat, la Région Bretagne, Brest Métropole, la Ville du Relecq-Kerhuon et la SNCF, s'est réuni le 22 juin 2022. Il a acté un programme d'actions de court et moyen termes pour améliorer la sécurité de la gare. Parmi ces actions, le comité de pilotage a validé l'engagement au plus tôt des études préliminaires pour la mise en accessibilité des quais de Kerhuon conformément au SDA – ADAP. En effet, au-delà de répondre aux besoins en terme d'accessibilité, les aménagements qui découleront de ces études permettront également d'améliorer les conditions de sécurité des cheminements en gare avec la suppression de l'actuelle traversée de voies et la création d'un ouvrage dénivelé (souterrain ou passerelle).

La présente convention, relative au financement des études de mise en accessibilité des quais de la gare de Kerhuon couvre le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études visées à l'article 3 réalisées sur le périmètre SNCF Gares & Connexions.
A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Parties relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

2.1 - Maîtrise d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions, propriétaire des équipements et aménagements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage des études préliminaires de mise en accessibilité de la gare de Kerhuon dont le financement fait l'objet de la présente convention.

2.2 - Programme de l'opération à étudier

Le programme consiste à rendre accessible la gare de Kerhuon en application de la réglementation européenne et française, en complétant les infrastructures ferroviaires portant sur les quais et ses équipements et permettant aux personnes à mobilité réduite et aux usagers en fauteuil roulant (UFR) d'accéder aux trains.

L'étude préliminaire a vocation à définir le programme d'opération. Cependant, et a priori, les aménagements consisteront globalement à :

- Rehausser les 2 quais à 55 cm sur un linéaire à définir, en assurant le maintien de l'accessibilité avec les différents bâtis sur le périmètre concerné,
- Poser des bandes d'éveil à la vigilance sur les quais,
- Reconfigurer et améliorer l'éclairage des quais conformément aux exigences PMR,
- Sécuriser les extrémités des quais par une clôture avec portillon de service,
- Reconfigurer et améliorer l'information statique et dynamique (assurer une meilleure lisibilité et visibilité de l'information conformément aux STI PMR afin de constituer une chaîne cohérente et complète, sans interruption),
- Reconfigurer et améliorer la sonorisation des quais (performance acoustique des annonces des trains et situations perturbées),
- Assurer la mise en accessibilité des circulations entre les quais par un ouvrage dénivelé permettant le franchissement d'un quai à l'autre,
- Assurer la mise en sécurité du site par l'installation de dispositifs de fermeture aux extrémités du franchissement,
- Evaluer l'ensemble des travaux ferroviaires liés à l'opération (signalisation, caténaires notamment)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Périmètre de l'étude

Les études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, dont le financement fait l'objet de la présente convention, visent à définir les principes de mise en accessibilité des quais de la gare de Kerhuon.

3.2 Objet et contenu des études

L'étude préliminaire a pour objectif de définir le programme et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux de ladite opération sur la base des deux scénarios retenus.
Elle proposera d'étudier deux scénarios d'aménagement chacun accompagné d'une estimation des coûts et d'un calendrier de réalisation.

Cette étude se conclut par l'établissement d'un document de niveau préliminaire constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse des études de programme,
- une notice technique accompagnée d'un plan au 1/500,
- une estimation des travaux voies, caténaires, quais, signalisation, énergie et télécom à 0/-30%,
- une estimation du besoin de financement en euros courants,
- un phasage de l'opération et de l'exploitation,
- une planification de l'ensemble de l'opération et des procédures inhérentes.

Afin de préciser le programme d'opération définitif avant engagement de la phase Avant-Projet un point d'étape sera réalisé entre les Parties en fin d'étude préliminaire pour arrêter les options à prendre en compte.

L'étude préliminaire comportera un important volet de diagnostic technique (sondages, etc...) afin de lever au plus tôt les incertitudes et contraintes.

Le contenu de l'étude préliminaire devra permettre d'aboutir à un niveau de précision suffisant pour envisager de poursuivre l'opération (phases avant-projet et projet).

ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études, objet de la présente convention, est de 12 mois, avec délais de validation, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES

5.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

son achèvement, afin de valider les résultats de l'étude et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du maître-d'ouvrage adressée aux autres signataires avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le comité de pilotage pourra se réunir également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en comité de pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des parties.

Tous les documents nécessaires aux réunions du comité de pilotage, établis dans le cadre des études préliminaires, seront communiqués par le maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du Comité de pilotage.

5.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce comité technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

6.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (phases d'études avant-projet/projet et travaux) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions n'est pas évaluée à ce stade de l'étude d'émergence.

Le coût de l'étude préliminaire, objet de la présente convention, est de 220 000 € courants HT, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation de l'étude préliminaire. Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Le détail est le suivant :

		Montant
Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre générale		
	Frais de MOA et MOE générale de SNCF G&C	40 000 € HT
Etudes		
	Collecte de données – diagnostics / sondages	50 000 € HT
	Etude préliminaire	160 000 € HT
	MONTANT TOTAL HT	**250 000 € HT**

6.2 Plan de financement

LES PARTIES s'engagent à financer les études conduites par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF	**Besoin de financement prévisionnel des études sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**	
Co-financeurs	**Clé de répartition**	**Montant en € HT courants**
Etat	25 %	62 500 €
Région Bretagne	75 %	187 500 €
Total prévisionnel	**100 %**	**250 000 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de ces études.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès des cofinanceurs selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, un premier appel de fond correspondant à 50 % du besoin de financement prévisionnel des études.
- A la remise du rapport provisoire, un deuxième appel de fond correspondant à 40 % du besoin prévisionnel des études,
- Solde : SNCF Gares & Connexions présente **un relevé de dépenses final (Décompte Général Définitif), sur la base des dépenses réellement constatées.**
  Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

7.2 Calendrier révisable des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

Appels de fonds	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Etat	Montant à payer Région Bretagne
1er appel	50 %	Novembre 2022	31 250 €	93 750 €
2ème appel	40 %	Avril 2023	25 000 €	75 000 €
DGD	10 %	Octobre 2023	6 250 €	18 750 €

7.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de SNCF Gares & Connexions :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
SNCF ENC RHT Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

7.4 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat		Non assujetti
Région Bretagne	23350001600040	
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

7.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord **par voie d'avenant** d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des études sera soumise au préalable à **la validation du Comité de Pilotage**. Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.
Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers, **après la remise par le maître d'ouvrage du Décompte général définitif (DGD) certifié des dépenses**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc...) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

L'étude menée dans le cadre de la présente convention reste la propriété du maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Les résultats des études peuvent toutefois être librement utilisés par les Parties pour les besoins découlant de leurs missions. La Région est autorisée à communiquer ou utiliser les résultats d'études dans le cadre de la réalisation de ses missions, dans le respect des règles attachées à la confidentialité des études.
Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachée aux dites Études et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

Les résultats de l'étude et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires strictement concernés par la présente opération en un exemplaire sous format papier et format électronique (exemplaire PDF, Word, et Excel pour les tableurs). Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire de l'étude.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

	Adresse de facturation	Service administratif Responsable du suivi des factures	
		Nom du service	**Coordonnées du service**
Etat	DREAL Bretagne Service IST/DMMO/UM 10 rue Maurice Fabre CS 36515 35065 RENNES Cedex	Service IST/DMMO/UM	ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 82
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO	02 99 27 14 34 Secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Gares & Connexions	16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex 13	Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité	01.80.50.94.47 gccellulefacturation@sncf.fr

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Bretagne

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Emmanuel BERTHIER

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares de Bretagne

Gaëlle LE ROUX

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Convention

relative au financement
des études d'analyse de la valeur
dans le cadre du projet de mise en accessibilité des
quais de la gare de VITRE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne,

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°22_0402_06 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022.

Ci-après désigné **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

L'Etat, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont désignés collectivement par les « **Partenaires** » et individuellement par le « **Partenaire** ».

L'Etat et la Région Bretagne sont désignés collectivement par les « **Financeurs** » et individuellement par le « **Financeur** ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION 4
OBJET DE LA CONVENTION 4
PERIMETRE D'APPLICATION 4

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE 4
PROGRAMME DES ÉTUDES 4
PÉRIMÈTRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS 4
OBJET DES ÉTUDES 4
LIVRABLES ATTENDUS DES ETUDES 5

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI 5
COMITÉ DE PILOTAGE 5
COMITÉ TECHNIQUE 5

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT 5

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 5
5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT 5
5.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES FONDS 6
5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT 6
5.4 CALENDRIER RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS 6
5.5 GESTION DES ÉCARTS 7

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION 7
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION 7

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 7

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION 8

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE 8

ARTICLE 11 - LITIGES 9

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT 9

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES 9

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES 9

Annexe 1 10

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Région Bretagne, l'Etat et SNCF G&C ont réalisé, dans le cadre d'une convention appelée « Convention relative au financement des études de fiabilisation de programme (Etudes Préliminaires) de mise en accessibilité de la gare de VITRE, (ligne de Paris à Brest) », une étude sur la mise en accessibilité des quais de la gare ferroviaire.

Les Partenaires ont convenu qu'une étude complémentaire d'analyse de la valeur doit être réalisée pour définir le juste besoin des aménagements à réaliser.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le financement des études d'analyse de la valeur.

PERIMETRE D'APPLICATION

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

- Rehaussement des quais
- Aménagement des quais
- Interface entre le BV et les quais
- Traitement du souterrain

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE

PROGRAMME DES ÉTUDES

Le programme de l'étude est le choix d'un scénario de mise en accessibilité des quais de la gare de VITRE.

PÉRIMÈTRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

L'animation de l'étude sera réalisée par un intervenant extérieur à SNCF.

OBJET DES ÉTUDES

Les études dont le financement fait l'objet de la présente convention, comprennent les étapes suivantes :

- Recueil des expressions des besoins
- Elaboration de scénarii valorisés

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- Analyse multicritère de ces scénarii
- Choix du scénario d'aménagement

LIVRABLES ATTENDUS DES ETUDES

- Scénarii présentés dans une matrice de comparaison
- Proposition du scénario conseillé et sa justification
- Impact de l'analyse sur le programme de l'opération
- Fonctions attendues en termes de performances pour les services voyageurs

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage, à la demande d'un des signataires ou du comité technique, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou de son achèvement. Il permettra la validation des résultats des études et de constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressée aux autres signataires 4 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention (l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation).

COMITÉ TECHNIQUE

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre l'évolution du projet, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.
Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de juillet 2022, est estimé à 30k€ HT.

A l'issue de l'étude et la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- Valider l'étude et d'engager la phase AVP

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Les Financeurs s'engagent à financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clé de répartition suivante :

FINANCEURS	%	Besoin de financement Montant HT en euros courant
Région BRETAGNE	75 %	22 500 €
L'ETAT	25 %	7 500 €
Total	**100 %**	30 000 €

5.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES FONDS

SNCF Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de chaque Financeur comme repris au tableau ci-après.

Après l'achèvement de l'intégralité des études, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Financeurs se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

RC PARIS B 572104891			
IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB
30001	00064	00000062471	31
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131	
IDENTIFICATION SWIFT DE LA BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

5.4 CALENDRIER RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Appel de fonds Région Bretagne	Appel de fonds Etat
Signature convention	90%	*Novembre 2022*	20 250 €	6 750 €
Livraison DGD	10%	*Février 2023*	2 250 €	750 €
Total	*100%*		*22 500 €*	*7 500 €*

5.5 GESTION DES ÉCARTS

Il appartient à chaque Financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des mesures correctives ou des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 ci-avant.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération constitue le document macroscopique de référence à la présente convention :

- Octobre 2022 : signature de la convention et lancement des études
- Mars 2023 : rendu des études

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un avancement significatif d'exécution,
- Si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à la présentation des études et après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations (participations financières etc...).

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

	Adresse de facturation	Service administratif Responsable du suivides factures	
		Nom du service	Coordonnées du service
Etat	DREAL Bretagne Service IST/DMMO/UM 10 rue Maurice Fabre CS 36515 35065 RENNES Cedex	Service IST/DMMO/UM	ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr Tèl : 02 99 33 44 82
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO	02 99 27 14 34 Secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Gares & Connexions	16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex 13	Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité	01.80.50.94.47 gccellulefacturation@sncf.fr

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

S.O.

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en trois exemplaires originaux, un à destination de chaque Partenaire.

A Rennes, le

Pour l'Etat | Pour la Région Bretagne | Pour SNCF Gares & Connexions

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Le Préfet de la Région Bretagne	Le Président de la Région Bretagne	La Directrice Régionale des gares de Bretagne

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME MOBY

La Convention est passée entre :

La Région Bretagne, située au 238 avenue Georges Patton 35700 Rennes, dont le numéro SIRET est 233 500 016 00040, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président, dûment habilité à signer le présent document par délibération n°22_0402_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 Septembre 2022,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

<u>Il a été convenu et arrêté ce qui suit :</u>

Article 1 - Définitions

PDES : Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons… A l'issue d'un diagnostic, des actions sont mises en place : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

Prestataire : Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Comité Moby : Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Collectivité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels de l'établissement…). Le comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'actions, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

Article 2- Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18- MOBY à compter du 31 décembre 2018. L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 Moby conjointement au programme PRO-INFO-09 Watty (voir Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf).

Article 3 - Rôle des parties

3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 3.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la Collectivité,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

- D'accompagner la collectivité dans la méthodologie de mise en place du PDES et de suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves,

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

3.2 Rôle et engagements de la Collectivité

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.

L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Collectivité s'engage à identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

La Collectivité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité désigne un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordonnateur retenu par la Collectivité est indiqué dans l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur de la Collectivité :
- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la Collectivité concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- S'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

La Collectivité consulte le Comité Moby concernant le plan d'actions.

Et plus généralement, la Collectivité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 4 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 5 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 3) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

La grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 2) détaille les tarifs de déploiement du Programme en fonction du volume d'établissements engagés dans le périmètre du Programme et précise le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 3.

La Collectivité reconnait qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité a la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO2 se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre d'établissements supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie de la grille tarifaire à laquelle la Collectivité n'aurait pas eu accès à elle seule.
La Collectivité ne pourra recourir à cette option qu'à condition que les collectivités avec lesquelles le périmètre est mutualisé signent le démarrage du Programme en même temps.
En cas de modification du périmètre de la Collectivité et/ou des autres collectivités avec lesquelles elle est mutualisée, au cours de la durée de la présente convention, Eco CO2 et la Collectivité s'engagent à conclure un avenant afin de déterminer les nouvelles conditions financières de leur partenariat.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en trois paiements annuels, un acompte, un paiement intermédiaire et un solde final à payer lors de la dernière année de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 4. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.
En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, des pénalités de retard pourront s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie

Au titre de la Convention-cadre suscitée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 7 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de 24 mois à compter du lancement du Programme sur le territoire, c'est-à-dire à compter de la réunion de lancement ou du premier événement de lancement.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 8 - Périmètre d'intervention sur la Collectivité

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 3 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des établissements et ou des classes concernées pour les écoles élémentaires. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 3 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 4 de la présente Convention.

Les élèves des classes élémentaires concernées bénéficieront de deux animations de sensibilisation durant le Programme, qui se dérouleront pendant le temps scolaire.
Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes, et qui se dérouleront pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Article 9 - Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les établissements participants au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Article 10 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.
Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
  - SG, Direction transport et mobilité
  - JB, DELS référente lycées
  - LM, DELS référente lycées

- Pour Eco CO2
  - BC , Coordinatrice régionale Bretagne

Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 12 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations**.**

Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement. La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à Rennes, le

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Président du Conseil Régional
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

Annexe 2 : Grilles tarifaires

Annexe 3 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 4 : Devis

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *TRER2034419A*

Publics concernés : *porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.*

Références : *titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Energie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendaura+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2° A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3° L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4° L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1er mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ'"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+". »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,
O. DAVID

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Annexe II

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Programme n° **PRO-INFO-09**

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	**C**	/	**0,005**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Annexe 2 : Grilles tarifaires

Grille tarifaire collèges/lycée

Le prix affiché dans les grilles tarifaires suivantes est valable pour les hypothèses suivantes :

Ecole élémentaire

- 7 classes par école
- 1 école par commune
- 1 signataire

Etablissement secondaire

- 1 établissement par commune
- 1 signataire
- 1 structure animatrice

Le prix final est ajusté selon le nombre réel de classes, de communes et de signataires, ainsi que le nombre de structures animatrices pour les établissements secondaires selon leur dispersion géographique.

Nb collèges/lycées	**1**	**2**	**3**	**4 à 6**	**7 à 10**	**11 et plus**
TOTAL (€ HT)	39 325	34 667	33 107	32 717	32 284	32 024
CEE (€ HT)	30 250	26 667	25 467	25 167	24 834	24 634
Reste à charge (€ HT)	9 075	8 000	7 640	7 550	7 450	7 390
Reste à charge (€ TTC)	*10 890*	*9 600*	*9 168*	*9 060*	*8 940*	*8 868*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Annexe 3 : Périmètre d'intervention et Tableau de financement

Pour la Collectivité signataire, le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- 2 communes,
- Lycées : Lycée Rabelais à Saint-Brieuc, Lycée du Léon à Landivisiau

Tableau de financement :

MOBY

Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Simulation budgétaire*

Région Bretagne

Nombre de signataires	1
Nombre de communes :	2
Nombre de collèges/lycées :	2
Nombre de structures PDES	2

	TOTAL HT	Par établissement HT	Par établissement par an HT
Prix de vente total	75 748,00 €	37 874,00 €	18 937,00 €
Prise en charge par l'obligé	58 268,00 €	29 134,00 €	14 567,00 €
Reste à charge collectivité	17 480,00 €	8 740,00 €	4 370,00 €
soit TTC	20 976,00 €	10 488,00 €	5 244,00 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Annexe 4 : Devis

DEVIS

N° : DEC1800778
Date : 21/06/2022
N° client : CLTEC00787
Devis valable jusqu'au 20/08/2022

Région Bretagne

23 avenue Georges Patton
35700 Rennes
France

Réf. : MOBY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme MOBY (2 ans)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme MOBY (2 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Région Bretagne - MOBY_P5_113_2A				
Déploiement - Année 1	2,00	4 370,00 €	8 740,00 €	20,00%
Déploiement - Année 2	2,00	4 370,00 €	8 740,00 €	20,00%

Echelonnement Prévisionnel : 1er Acompte 30 % / 2ème Acompte 40 % / Solde 30 %

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	17 480,00 €	20,00%	3 496,00 €

Total HT	17 480,00 €
TVA	3 496,00 €
Total TTC	**20 976,00 €**

Acompte demandé 100,00 %
Soit 20 976,00 €

Règlement	Virement
Echéance(s)	Acompte de 6 292,80 € au 15/09/2022 Acompte de 8 390,40 € au 15/06/2023 Acompte de 6 292,80 € au 15/09/2024

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN	FR7610207003312321341171706
BIC	CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à vingt mille neuf cent soixante-seize euros

ECO CO2 - 3 Bis Rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE - Code NAF (APE) 7112B - SAS au capital social de 398640 €
- Siret : 51164460100037 - N° TVA FR92511644601

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE POUR LA REHABILITATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE MAURON – LA BROHINIERE

Convention de financement

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 n° 22_0402_06 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban n°2022/118/MaM en date du 12/07/2022 approuvant la présente convention et autorisation son Président à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cédex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La communauté de communes Saint-Méen Montauban, dont le siège se situe Manoir de la Ville Cotterel, 46 rue de Saint-Malo – B.P. 26042 – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur Philippe CHEVREL, Président de la Communauté de Commune Saint-Méen Montauban, ci-après dénommée « Communauté de Communes Saint-Méen Montauban » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'étude de faisabilité relative à l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la ligne ferroviaire Mauron-La Brohinière.

Dans le cadre du contrat de plan 2006-2013, la ligne ferroviaire La Brohinière-Mauron a été remise en état pour le développement d'un trafic fret eu égard aux projets d'installation de deux entreprises situées à Saint-Méen-le-Grand et Gaël. Ainsi la section a été rouverte sur la section La Brohinière – Gaël mais la section Gaël - Mauron reste à traiter.

Un trafic régulier entre St Méen le Grand et La Brohinière a permis de faire vivre la ligne de 2009 à 2014. Malgré l'arrêt du trafic et afin de préserver l'infrastructure en vue de permettre le cas échéant la reprise de l'activité ferroviaire, SNCF Réseau a assuré jusqu'en 2018 une maintenance à minima de la ligne et la communauté de communes Saint-Méen Montauban réalise un entretien à minima de la végétation.

Au 31 décembre 2018, SNCF Réseau a procédé à la sortie de cette ligne ferroviaire du Document de Référence du Réseau (DRR) tout en la maintenant dans le Réseau Ferré National.

Fin 2020, Ploërmel Communauté et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ont été saisis par un collectif de citoyens sur le devenir de cette voie et notamment sur la potentialité de cette ligne pour développer une offre de transports passagers desservant les communes de Mauron, Gaël, St-Méen-le-Grand et la gare de la Brohinière.

Suite aux échanges avec la Région Bretagne, il a été encouragé le lancement d'une étude pour mesurer des potentiels de flux de voyageurs et d'évaluer tous les éléments d'ordre technique, financier et d'exploitation permettant de déterminer les perspectives réalistes d'une réhabilitation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties, pour le suivi de l'étude en objet, ainsi que la participation financière de la Région pour cette étude. Cette étude est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPCI. Ces conditions ne préjugent en aucun cas un éventuel cofinancement de la suite du projet, que ce soit pour des poursuites d'étude ou des travaux.

Article 2 : Objet de l'étude

En lien avec les spécificités locales et la stratégie régionale en matière de transports et de mobilités, cette étude vise à identifier les usages actuels, quantifier et qualifier les potentiels de voyageurs captables par un transport ferroviaire sur l'axe Mauron - La Brohinière.

Cette étude sera conduite en deux tranches :

Tranche ferme :

1/ Diagnostic et analyse territoriale globale,

2/ Potentialités

Tranche optionnelle :

1/ Enquête déplacement

Le délai global de réalisation de cette étude est fixé à 12 mois.

Article 3 : Modalités de suivi de l'étude

La communauté de communes Saint-Méen Montauban informera la Direction des transports et des mobilités de la Région du calendrier précis de réalisation de l'étude, elle invitera systématique la Région à toutes les réunions de travail et de validation, en prenant soin de vérifier en amont les disponibilités des représentants de la Région. La communauté de communes Saint-Méen Montauban transmettra tous les compte-rendu et les documents d'études qui seront produits, dès leur production.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Le montant de l'étude est de **84 636€ TTC – 70 530€ HT**

La participation financière de la Région s'élève à 30% du montant HT de l'étude, soit 21 159.00 € H.T – 25 390.80 € TTC

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée à l'achèvement de l'étude, sur présentation par la communauté de communes Saint-Méen Montauban du relevé de dépenses final attesté par le comptable public.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la communauté de communes Saint-Méen Montauban à :

REGION BRETAGNE
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton
35 711 RENNES CEDEX 21 101

Le paiement sera effectué par virement bancaire au maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

TRESORERIE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
N° compte : 30001 00682 E3530000000 52

Article 5 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la communauté de communes Saint-Méen Montauban n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.
Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 7 – Engagements de la collectivité

La communauté de communes Saint-Méen Montauban s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la communauté de communes procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Article 12 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 13 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le Président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, le Payeur régional de Bretagne et le trésorier comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Montauban-de-Bretagne, le	A Rennes, le
POUR LA CC SAINT MÉEN MONTAUBAN	POUR LA RÉGION
LE PRÉSIDENT	LE PRÉSIDENT
PHILIPPE CHEVREL	LOÏG CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22004982	Travaux pour la mise en accessibilité des quais ferroviaires et du passage souterrain - Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Quimper	2 750 000,00	30,00	825 000,00
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22005500	études d'avant-projet (AVP) du réaménagement du bâtiment voyageurs du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Vannes	91 000,00	20,00	18 200,00
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22004992	Etudes préliminaires de mise en accessibilité des quais de la gare de KERHUON	250 000,00	75,00	187 500,00
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22004989	Etudes de programmation et faisabilité architecturale du bâtiment voyageurs dans le cadre du projet de développement de la gare de BREST	170 000,00	20,00	34 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MEEN MONTAUBAN 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	22005481	Etude d'opportunité et de faisabilité pour la réhabilitation de la ligne ferroviaire Mauron – La Brohinière	84 636,00	30,00	25 390,80
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22004990	Convention relative au financement des études d'analyse de la valeur dans le cadre du projet de mise en accessibilité des quais de la gare de VITRE	30 000,00	75,00	22 500,00
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22004987	Etudes de mise en accessibilité des quais de la gare de BREST	30 000,00	30,00	9 000,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	22004885	Aménagement d'un PEM "Sévailles"	200 000,00	70,00	140 000,00
ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	22005564	Amenagement d'une aire de stationnement au lycée Rosa Parks à Rostrenen	200 000,00	70,00	140 000,00
ROMAGNE 35133 ROMAGNE	22004886	Aménagement de l'arrêt "Les Estuaires"	171 081,00	70,00	119 756,70
COMMUNE DE GUERLEDAN 22530 GUERLEDAN	22005388	Aménagement des 5 arrêts de car au collège Paul Eluard	75 000,00	70,00	52 500,00
ERCE PRES LIFFRE 35340 ERCE-PRES-LIFFRE	22004883	Aménagement de deux arrêts de car "Ercé-pres-Liffré Nozanne"	22 497,00	70,00	15 747,90
COMMUNE DE SAINTE ANNE D AURAY 56400 STE ANNE D AURAY	22005562	Aménagement de quatre arrêts de car	16 200,00	70,00	11 340,00
COMMUNE DE SAULNIERES 35320 SAULNIERES	22004888	Aménagement de l'arrêt de car "Le Grenier à Sel"	15 000,00	70,00	10 500,00
COMMUNE DE BIGNAN 56500 BIGNAN	22005563	Aménagement de deux arrêts de car "Le Bézo"	12 300,00	70,00	8 610,00
BOURG DES COMPTES 35890 BOURG DES COMPTES	22005506	Aménagement de l'arrêt Noé-Caltais	11 025,81	70,00	7 718,07
MONTERFIL 35160 MONTERFIL	22005386	Aménagement de trois points d'arrêt de car « Monterfil Bétangeais » arrêt unique et « Monterfil Le Chêne » arrêt aller/retour	10 708,18	70,00	7 495,73
BREAL SOUS MONTFORT 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT	22005383	Aménagement de deux points d'arrêt de car « Bréal sous Montfort Vallée Régnier»	9 594,13	70,00	6 715,89
COMMUNE DE GUIGNEN 35580 GUIGNEN	22005384	Sécurisation de la desserte du centre scolaire	4 756,00	70,00	3 329,20
MARCILLE ROBERT 35240 MARCILLE-ROBERT	22005385	Aménagement de l'arrêt de car « La Jobinais»	3 936,00	70,00	2 755,20

Délibération n° : 22_0402_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BAULON 35580 BAULON	22005382	Aménagement de l'arrêt de car "Herveliais"	1 415,00	70,00 %	990,50

Total : 1 649 049,99

Nombre d'opérations : 21

Délibération n° : 22_0402_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE LA NOE BLANCHE 35470 LA NOE-BLANCHE	21004138	Aménagement et sécurisation de l'arrêt centre bourg.	Non renseigné	Non renseigné	9 503,27	13 576,10	70,00	11 496,73	21 000,00
GUEMENE SUR SCORFF 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF	22002404	Aménagement de sécurité comprenant 2 arrêts de car "allée des Soupirs"	22_0402_03	09/05/22	28 132,30	40 189,00	70,00	4 575,83	32 708,13

Total : 16 072,56

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0402_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0402_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005402	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation du Plan régional vélo	Achat / Prestation	240 000,00

Total : 240 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0402_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0403_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0403_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » vote contre et le groupe « Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires » **s'abstient** sur les AOT octroyées à la SCI FOXLIMA IMMO et à la SCI LIMA MIKE AERO.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 80 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe, ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques au profit de
  - la SCI FOXLIMA IMMO, pour une durée de 25 ans, concernant un terrain permettant de construire un bâtiment dont la surface approximative de 990 mètres carrés et de la voirie aéronautique pour une surface approximative de 1500 m²,
  - la SCI LIMA MIKE AERO, pour une durée de 25 ans, concernant un terrain permettant de construire un bâtiment sur une surface approximative de 810 m² et de la voirie aéronautique pour une surface approximative de 1500 m².

  Pour chaque autorisation d'occupation temporaire, le montant de la redevance annuelle est fixé à 4,85 € HT/m²/an (valeur 2022) pour l'emprise du bâtiment et à 0,7951 € HT/m²/an pour l'emprise de la voirie aéronautique, conformément au montant des redevances domaniales inscrits au guide des tarifs extra aéronautiques de l'aéroport de Rennes.
  Cette redevance sera indexée chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction du premier trimestre des années N-1 et N-2, publié par l'INSEE.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0403_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005071	Aéroport Rennes - prestations topographqiue et foncière	Achat / Prestation	80 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0403_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0501_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Rassemblement national » vote contre l'aide accordée à l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE.
Le groupe « Hissons haut la Bretagne, Droite, centre et régionalistes » s'abstient.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 108 475,71 **€** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 248 554,20 **€** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE LA RIA D'ETEL 56550 BELZ	22005419	SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL - BV de la Ria d'Etal - Programme MA 2022 - Restaurtation de la continuité écologique, du lit mineur et des masses d'eau de Lézévry, Cochelin et Moulin Saint-Georges (prise en compte des dépenses à compter du 5 août 2022)	111 050,00	20,00	22 210,00
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22004941	SAGE Odet - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Odet - (prise en compte des dépenses à compter du 23 décembre 2021)	52 616,00	20,00	10 523,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	22004799	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 10 mai 2022)	12 000,00	50,00	6 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22005420	SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL - BV du Loc'h et Sal - Programme Milieux Aquatiques 2022 - Etude Etang de la forêt (prise en compte des dépenses à compter du 9 septembre 2021)	30 000,00	20,00	6 000,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	22004877	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 9 juin 2022)	12 000,00	50,00	6 000,00
MELLAC 29300 MELLAC	22004330	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 27 avril 2022)	12 000,00	50,00	6 000,00
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22004942	SAGE Odet - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration des cours d'eau du Bassin de l'Odet - (prise en compte des dépenses à compter du 23 décembre 2021)	19 800,00	30,00	5 940,00
CALLAC 22160 CALLAC	22004887	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 2 juin 2022)	10 910,00	50,00	5 455,00
PLOUMAGOAR 22970 PLOUMAGOAR	22004260	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 15 avril 2022)	10 405,00	50,00	5 202,50
TRELEVERN 22660 TRELEVERN	22004277	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 25 avril 2022)	8 500,00	50,00	4 250,00
PLOUMAGOAR 22970 PLOUMAGOAR	22004261	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 15 avril 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE TOURCH 29140 TOURCH	22004855	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 4 juin 2022)	6 850,00	50,00	3 425,00
GUIPEL 35440 GUIPEL	22004852	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 2 juin 2022)	7 845,75	40,00	3 138,30
COMMUNE DE ROSCOFF 29680 ROSCOFF	22004358	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 4 mai 2022)	5 000,00	50,00	2 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PLOEMEL 56400 PLOEMEL	22004834	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 25/05/2022)	4 820,00	50,00	2 410,00
COMMUNE DE REGUINY 56500 REGUINY	22004338	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 3 mai 2022)	3 642,00	50,00	1 821,00
COMMUNE DE BUBRY 56310 BUBRY	22004476	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 4 mai 2022)	3 491,50	50,00	1 745,75
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT 29630 SAINT JEAN DU DOIGT	22004802	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 13 mai 2022)	3 490,00	50,00	1 745,00
SAINT MELOIR DES BOIS 22980 SAINT MELOIR DES BOIS	22004490	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 5 mai 2022)	2 750,00	50,00	1 375,00
BEAUCE 35133 BEAUCE	22004259	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 15 avril 2022)	3 259,10	40,00	1 303,64
LANHOUARNEAU 29430 LANHOUARNEAU	22004882	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 24 mai 2022)	2 590,00	50,00	1 295,00
SAINT FIACRE 22720 SAINT FIACRE	22004333	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 27 avril 2022)	2 750,00	40,00	1 100,00
SAINT NICOLAS DU PELEM 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	22005380	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 24 décembre 2021)	2 750,00	40,00	1 100,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22004943	SAGE Bas-Léon - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Aber Benoît - (prise en compte des dépenses à compter du 21 décembre 2021)	5 000,00	20,00	1 000,00
COMMUNE DE LANNEBERT 22290 LANNEBERT	22004629	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 6 mai 2022)	1 658,33	50,00	829,17
PLOUNEVENTER 29400 PLOUNEVENTER	22004295	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 26 avril 2022)	1 900,00	40,00	760,00
PLERNEUF 22170 PLERNEUF	22003939	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 12 mai 2022)	1 870,00	40,00	748,00

Total : 107 876,36

Nombre d'opérations : 27

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE CHATILLON EN VENDELAIS 35210 CHATILLON EN VENDELAIS	22002528	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 23 mars 2022)	22_0501_04	13/06/22	2 397,39	5 993,48	50,00	599,35	2 996,74

Total : 599,35

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
CA Lannion Trégor Communauté	18_0501_09	03/12/2018	18006693	SAGE Baie de Lannion - Plan Opérationnel d'Investissement 2018 - Travaux de fiabilisation et sécurisation des postes de relevage de Toul Gwen à l'Ile Grande - Pleumeur-Bodou - (prise en compte des dépenses à compter du 6 avril 2017)	10 560,00 €	0,00 €	03/12/2018	48 mois	60 mois

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE 22810 BELLE ISLE EN TERRE	22005433	Convention de partenariat 2020-2022 pour le soutien aux actions de sensibilisation et d'expertise dans le domaine de l'eau - Année 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	401 322,00	28,66	115 000,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	22005080	SAGE Vilaine - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	611 767,00	14,39	88 036,70
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	22005087	SAGE Bas-Léon - Phase de mise oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	235 615,00	15,75	37 098,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	22004632	SAGE Aulne - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	243 611,00	11,47	27 945,20
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	22005081	SAGE Ouest Cornouaille - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	113 000,00	14,42	16 300,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	22005411	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Unité Est - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	1 192 000,00	19,33	230 400,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	22005076	SAGE Vilaine - Grand Bassin de l'Oust - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	1 071 544,00	18,77	201 174,40
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22004922	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant du Léguer - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2022 (transition) - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	212 444,00	28,92	61 435,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22004934	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	291 563,00	20,00	58 312,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	22005086	SAGE Léon-Trégor - Bassins versants du Trégor et de la Penzé - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	237 632,00	20,00	47 526,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	22005586	SAGE Elorn - Bassin versant de l'Elorn - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	184 736,00	24,35	44 984,80
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	22005413	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Unité Ouest - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	195 000,00	20,00	39 000,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	22004633	SAGE Aulne - Bassin versant Aulne et affluents - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	95 728,00	26,08	24 964,20
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	22005082	SAGE Ouest Cornouaille - Bassin versant Ouest Cornouaille - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	120 500,00	20,00	24 100,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	22004916	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant de l'Odet et de l'Aven - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	74 517,00	[illegible]	21 023,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	22004913	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant de l'Odet et de l'Aven - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	62 670,40	25,95	16 260,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	22005115	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant Aven-Belon-Merrien - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	48 100,00	31,68	15 240,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	22005417	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	71 000,00	20,00	14 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22004932	SAGE Bas-Léon - Bassin versant l'Aber Benoît - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	39 667,00	28,07	11 133,40
BREST METROPOLE 29200 BREST	22004644	SAGE Elorn - Bassin versant de l'Elorn - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	21 000,00	40,00	8 400,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22004927	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant du Léguer - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2022 (transition) - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	16 875,00	30,67	5 175,00
SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LEON 29260 KERNILIS	22005113	SAGE Bas-Léon - Bassin versant de l'Aber Wrac'h - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	31 020,00	14,07	4 364,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22004630	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien- Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	13 375,00	20,00	2 675,00
COMMUNE DE MONTENEUF 56380 MONTENEUF	22005414	SAGE Vilaine - Grand Bassin de l'Oust - Etude socio-écologique sur le devenir des étangs de Monténeuf - (prise en compte des dépenses à compter du 31 mai 2022)	20 940,00	10,00	2 094,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	22005398	ECOD'O 3 : Régionalisation du dispositif d'accompagnement de collectifs d'entreprises pour optimiser leurs usages de l'eau - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	232 748,00	25,00	58 187,00

Total : 1 175 027,70

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	22005079	SAGE Vilaine - Participation statutaire au fonctionnement de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Eaux et Vilaine - Année 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	Participation	60 000,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	22005584	SAGE Elorn - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2022 - Participation statutaire - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	Participation	13 526,50

Total : 73 526,50

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0502_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022 s'est réunie le lundi 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 139 331,06 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 24 837,04 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAP ATLANTIQUE 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	22005601	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de biodiversité communale de Férel, Camoël et Pénestin et restauration du réseau de mares (dépenses à prendre en compte à partir du 01/02/2022)	179 247,05	17,39	31 162,96
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D AMENAGEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN 56006 VANNES	22005559	Contrat nature trame verte et bleue - Mise en oeuvre d'actions en faveur des trames naturelles du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses au 01/01/2022) - phase 3	63 681,31	27,00	17 193,95
DOMLOUP 35410 DOMLOUP	22005515	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de la biodiversité communale (dépenses à prendre en compte à partir du 01/07/2022)	91 334,97	16,42	15 000,00
CC DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35120 DOL DE BRETAGNE	22005448	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal (35) – année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	57 114,50	70,00	39 980,15
C COMM DU PAYS BIGOUDEN SUD 29122 PONT L'ABBE	22005451	Soutien à la préparation du dossier de classement en RNR du site "Dunes et paluds bigoudènes"- années 2022-2023 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	77 241,90	25,89	20 000,00
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE 44041 NANTES	22005449	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle interrégionale de l'étang du Pont de Fer (56-44) – année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	59 936,00	10,00	5 994,00

Total : 129 331,06

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0502_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE 22200 GUINGAMP	22005457	Evènement autour des 30 ans de l'Education à l'environnement en Bretagne (dépenses à prendre en compte à partir du 01/06/2022)	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0502_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAP ATLANTIQUE 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	22005604	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de biodiversité communale de Férel, Camoël et Pénestin et restauration du réseau de mares (dépenses à prendre en compte à partir du 01/02/2022)	50 830,00	17,39	8 837,04
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE GAVRES-QUIBERON 56410 ERDEVEN	22005452	Soutien aux travaux de protection des espaces naturels sur le Grand Site de France - Année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	112 500,00	14,22	16 000,00

Total : 24 837,04

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0502_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

PASS Classes Nature et Biodiversité 2022

Document généré le 29-08-2022 à 09h53

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les départs de jeunes en structures d'accueil en éducation à l'environnement en Bretagne, proposant des classes de découvertes en pleine nature. L'aide contribue aux frais du séjour, d'une durée minimale de 3 jours et 2 nuits, dans les centres de classes de nature situés en Bretagne avec hébergement.

Thématiques et sous-thématiques

Biodiversité, Environnement

Profils

Associations, Collectivités et acteurs publics, Établissements de formation

Date d'ouverture

09-05-2022

Type d'aide

bretagne

Date de fermeture

31-12-2022

Heure de fermeture

00:00

PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Contexte

L'exposition directe à la nature a une influence positive désormais reconnue sur les conditions de santé physique et mentale. Elle développe également la sensibilité au monde des citoyens, et facilite la perception de l'humain parmi l'ensemble du vivant. L'expérience répétée de la nature facilite plus rapidement et plus sûrement le développement d'une sensibilité
environnementale et d'une envie d'en prendre soin, constituant le socle d'une pensée capable d'attention, d'engagement et de changement.

Les plus jeunes ont besoin de mobilité pour libérer les tensions, déployer les mouvements et redonner de l'amplitude à la respiration. En Bretagne, la nature nous offre un terrain d'exploration généreux. L'éducation populaire permet à chacun de s'exprimer, de trouver une place et de s'épanouir dans la société. Aujourd'hui, les enfants en ont plus que jamais besoin.

Depuis plusieurs années, les associations d'éducation populaire Bretonnes portent des actions de sensibilisation à la nature auprès du jeune public afin de les reconnecter au monde végétal et animal, notamment à travers les séjours proposés dans les centres d'accueil en éducation à l'environnement, situés en pleine nature.

Eduquer à la nature pour une éducation à la biodiversité et aux enjeux de préservation de la planète !

Objectifs

- Permettre l'immersion de jeunes mineurs en favorisant l'activité de pleine nature à travers des séjours de découverte de la nature avec hébergement ;
- Proposer des séjours dédiés à la compréhension et au respect de la biodiversité et des enjeux de sa sauvegarde ;
- Permettre aux jeunes mineurs de découvrir les paysages et la nature bretonne et leurs proposer des programmes de sensibilisation et d'éducation à la nature ;
- Aborder différentes thématiques : forêt et bocage, landes, prairies naturelles, patrimoine, développement durable…;
- Favoriser les départs des jeunes Bretons et Bretonnes en centres d'hébergement de pleine nature (centres agréés pour accueillir les scolaires et les groupes de mineurs / colonies de vacances…);
- Soutenir l'activité des centres d'hébergement en Bretagne situé en milieu rural.

Formes de l'aide

Subvention

Précisions sur la forme

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du nombre de jeunes et de la durée du séjour.

Montant

Ce dispositif est doté d'un budget de **180 000€.**

Pour les départs en séjours en milieu rural en 2022, le montant de l'aide est fixé à **15€/jeune mineur/jour.**

Cumul d'aides publiques

Les séjours présentés à ce dispositif ne sont pas cumulables avec les séjours soutenus par le Pass Classe de mer de la Région Bretagne.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

Les structures d'accueil avec hébergement ou les structures organisatrices de séjours ou classes nature (structures d'envoi), telles que :

- Les associations
- Les collectivités
- Les établissements d'enseignement (publics ou privés) :
  - les collèges et lycées. Pour les projets de classes de nature/biodiversité lycéennes, la présente aide peut être cumulée avec l'aide régionale KARTA (NB : les coûts d'activités sportives ne sont pas éligibles à l'aide KARTA).
  - les écoles maternelles et primaires. Les écoles ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'elles ne bénéficient pas d'une personnalité juridique autonome. Leur demande d'aide doit donc être impérativement déposée par une structure habilitée à recevoir une subvention publique pour le compte d'une école :
    - Les écoles publiques : OCCE, USEP ou commune de tutelle. Lorsque la demande est effectuée via un OCCE, il convient de se rapprocher de cette structure pour le versement de la subvention (cf liste en annexe).
    - Les écoles privées : OGEC
    - Les écoles diwan : Association d'éducation populaire

Dès lors que les bénéficiaires soumettront leur dossier auprès de l'inspecteur de circonscription, il faudra lui signaler qu'elles demandent une subvention au titre du Pass Classe nature et biodiversité de la Région Bretagne.

Projets éligibles

- Séjours de classes nature organisés dans un cadre scolaire et hors cadre scolaire (en dehors des vacances scolaires d'été)
- Séjours comprenant majoritairement des activités de découverte des milieux naturels et des espèces par le biais d'approches sensorielles et éducatives (Découverte du fonctionnement d'un milieu à travers sa faune et sa flore, prendre conscience de la diversité et de la nécessité de préserver, comprendre la gestion des milieux, découvrir l'usage des plantes par l'homme…).

Critères d'éligibilité

- Séjours de classes nature avec hébergement organisés dans un cadre scolaire ou associatif
- Les séjours subventionnés devront avoir eu lieu **avant le 28 avril 2023 au plus tard**.
- Séjours avec hébergement de 3 jours et 2 nuits minimum
- Les jeunes accueillis dans un cadre scolaire sont scolarisés en Bretagne. Ceux accueillis dans le cadre d'activités de loisirs sont domiciliés en Bretagne.
- Séjours comprenant majoritairement des activités de découverte des milieux naturels et des espèces par le biais d'approches sensorielles et éducatives (Découverte du fonctionnement d'un milieu à travers sa faune et sa flore, prendre conscience de la diversité et de la nécessité de préserver, comprendre la gestion des milieux, découvrir l'usage des plantes par l'homme…).
- Ces activités sont obligatoirement encadrées par un·e animateur·rice nature disposant des brevets correspondants : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisation autour de la nature, le bac pro gestion des milieux naturels et de la faune, BTS GPN gestion et protection de la nature ou le BTS Développement et animation des territoires ruraux
- Séjours dans des centres de classes nature avec hébergement collectif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - Centre situé en Bretagne
  - Centre agréé Education nationale
  - Centre d'accueil et de découvertes, organisateur de séjours éducatifs avec hébergement et restauration, situé en-dehors du littoral.
  - Etablissement facilitateur de projet de groupe (classe, séjour de vacances, groupe d'adultes…) et spécialisé sur une/des thématique(s) spécifique(s) liée(s) à son environnement naturel, patrimonial, culturel et lié aux activités du milieu rural et agricole.
  - Structure œuvrant en faveur d'un tourisme social ET d'une éducation populaire relative à l'environnement.
  - L'établissement s'appuie sur des lieux et des outils d'interprétation et de découverte comme des milieux naturels tels forêt, lande, bocage, tourbière, milieux aquatiques et zones humides, … sites emblématiques de Bretagne : site mégalithique, forêt de Brocéliande, monts d'Arrée, espaces de sensibilisation tels sentiers d'interprétation, jardin botanique, parc animalier, ferme pédagogique,…
- Les structures sollicitant le pass classe nature et biodiversité devront apporter des éléments techniques sur la nature des activités proposées aux enfants qui devront être réalisées sur le site d'accueil (nom et adresse du site).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Dépenses éligibles

Les frais liés au séjour avec hébergement du/des groupe.s vers un centre de classe nature en milieu rural/intérieur situé en Bretagne, tels que :

- Le transport
- L'hébergement
- Les activités de découverte des milieux naturels et de la biodiversité.

Dépenses inéligibles
Les coûts d'activités sportives ne sont pas éligibles à l'aide.

Critères de sélection du projet

- Les séjours avec hébergement éligibles sont de 3 jours et 2 nuits minimum.
- Les structures sollicitant l'aide PASS Nature Biodiversité devront apporter des éléments techniques sur la nature des activités proposées aux enfants qui devront être réalisées sur le site d'accueil (nom et adresse du site d'accueil).
- Les activités de découvertes de la nature devront être encadrées par un·e animateur·rice disposant des brevets correspondants.
- Les centres accueillant les séjours aidés devront bénéficier d'un agrément du Ministère de l'Education nationale.
- Les jeunes accueillis dans un cadre scolaire sont scolarisés en Bretagne. Ceux accueillis dans le cadre d'activités de loisirs sont domiciliés en Bretagne.

En cas d'arbitrage, seront retenues en priorité les demandes au bénéfice d'établissements n'ayant pas reçu d'aide Pass classes de nature en 2021.

Fichiers liés

LISTE-DES-OCCE-DEPARTEMENTAUX-BRETONS-1.docx

MODALITÉS

Modalités de versement et d'accompagnement

Les demandes seront étudiées dans l'ordre de réception et de complétude et les subventions attribuées sous réserve de disponibilité budgétaire. La subvention forfaitaire est calculée sur la base du nombre de jeunes et de la durée du séjour.

L'aide est versée en deux fois :
Premier versement : 50 % à la signature de l'arrêté d'attribution de l'aide
Dernier versement : 50 % sur transmission des pièces suivantes via la plateforme dématérialisée dans un délai de 3 mois après la réalisation du séjour :

- copie des factures liées aux séjours certifiées acquittées
- au moins un justificatif de la publicité de l'aide de la Région – cf. rubrique "engagements de communication" (ex : copie
  d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc.).

COMMUNICATION RÉGION

Version des obligations

fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels,** publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)* ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : ouvrages, films, etc).*

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc).*

Obligation d'affichage

A travers l'aide accordée, la Région accompagne le bénéficiaire dans la réalisation et/ou le développement de son activité. Pour le faire savoir et valoriser son projet, **le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent en installant la plaque et/ou les adhésifs envoyés par la Région.**

Le support doit être installé :

- **dès réception**
- **de manière permanente dans les locaux du bénéficiaire**
- **à l'emplacement le plus visible du public et/ou des salariés** (privilégier les vitrines, portes d'entrées, banques d'accueil, etc). Les modalités d'installation de ces supports sont décrites dans la notice jointe au support.

Une photographie du ou des supports installé·s sera envoyée au service instructeur de la Région au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Contacts

Pour déterminer l'affichage à réaliser, merci de contacter :

Direction de la communication
Pôle Partenariats
Tel : 02 99 27 97 03
Courriel : visibilitedesaides@bretagne.bzh

Kit spécial

Notice

Télécharger

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0502_06-DE

CONTACT

Coordonnées

Région Bretagne
Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité – DCEEB
Service Patrimoine Naturel et Biodiversité – SPANAB

Karine Delabroise
Chargée de la connaissance du Patrimoine naturel et de la sensibilisation aux transitions environnementales
Courriel : patrimoine.naturel@bretagne.bzh

DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande

Pour déposer et suivre votre demande, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous. Le modèle de budget joint en bas de page sera à retourner complété lors de votre dépôt en ligne.

Les dossiers déposés devront être complets et répondre aux modalités de financement pour être soumis à délibération du Conseil régional.

URL de suivi de la demande

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/dashboard/aides/suivreDemandesAides

URL de dépôt de la demande

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_SPANAB_PASSCN/depot/simple

Fichiers liés

budget_et_plan_financement_modele_pass_classe_nature.xlsx

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

GESTION

Identifiant

AIDE0463

Direction et services

DCEEB, SPANAB

STRUCTURATION DES DONNÉES

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0503_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022 s'est réunie le lundi 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_ DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

(Madame GUILLORÉ ne prend pas part au vote sur l'aide accordée à ENER'GENCE)

Les groupes "Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" **s'abstiennent sur l'aide accordée à** Alliance inter métropolitaine Loire-Bretagne **pour la réalisation d'étude**s préalables (Appel à projets régional hydrogène 2022).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 808 141 **€** pour le financement de 14 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** les prorogations des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'**APPROUVER les ajustements proposés sur l'opération présentée en annexe ;

- **d'APPROUV**ER les termes de la convention spécifique entre la Région Bretagne et la Région Pays de la Loire et GRTgaz, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 149 100 **€** pour le financement de 2 opérations récapitulée dans les tableaux en annexe.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22005289	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Lannion Trégor Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	366 478,00	77,60	284 375,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	22005283	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	233 283,00	77,10	179 862,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22005288	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	136 615,00	79,22	108 226,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	22005285	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Liffré (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	24 186,00	81,65	19 748,00
BAUD COMMUNAUTE 56150 BAUD	22005290	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Baud Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	9 562,00	76,05	7 272,00
ENER GENCE ALEC 29200 BREST	22005197	Accompagnement du déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire d'Energence (CEP 5) Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er novembre 2022)	60 000,00	15,00	9 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	22005227	Outil de visualisation des données distributeur (prise en compte des dépenses à partir du 24 novembre 2021)	32 724,00	25,00	8 181,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005474	Etude prospective H2 EMR dans le Grand Ouest	0,00	0,00	50 000,00
ASSOCIATION COLLECTIF PAILLE ARMORICAIN 35000 RENNES	22005340	Programme triennal 2022-2025 de développement de l'usage de la paille pour la construction en Bretagne (prise en compte des dépenses à partir du 09 mars 2022)	74 122,67	63,65	47 177,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22005358	Expérimentation ANAH/matériaux écologiques régionales "Habiter Mieux" de promotion des matériaux biosourcés - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2022)	43 938,00	51,21	22 500,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	22005359	Expérimentation ANAH/matériaux écologiques régionales "Habiter Mieux" de promotion des matériaux biosourcés - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2022)	34 500,00	65,22	22 500,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	22005355	Expérimentation ANAH/matériaux écologiques régionales "Habiter Mieux" de promotion des matériaux biosourcés - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2022)	23 167,37	64,75	15 000,00
CHAMBRE REGIONALE ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	22005338	Programme triennal 2020-2023 portant sur l'Economie social et solidaire et le déploiement de l'Economie circulaire - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2022 à août 2023)	266 576,00	5,63	15 000,00

Total : 788 841,00

Nombre d'opérations : 13

Délibération n° : 22_0503_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS COHERENCE 56100 LORIENT	22005478	Promotion et accompagnement des engagements citoyens et associatifs dans les transitions : programme d'actions 2022	Subvention forfaitaire	14 300,00

Total : 14 300,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0503_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001372	Expertise Plan Bois 2021-2023	Achat / Prestation	21_0503_02	22/03/21	75 000,00	5 000,00	80 000,00

Total 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0503_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
C COMM DU PAYS BIGOUDEN SUD	21001905	AAP Mobilisation pour les transitions 2021 - Culture Nature en Pays Bigouden	21_0503_03 du 10 mai 2021	21 juin 2021	24 mois	50 000 €	25 000 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 21 juin 2021**
LES ILES DU PONANT	20005072	Les habitants, moteurs da la transition écologique et énergétique des Iles de la mer d'Iroise, Sein, Molène et Ouessant	20_0503_07 du 28 septembre 2020	9 novembre 2020	24 mois	50 000 €	25 000 €	**6 mois**	**30 mois** **A compter du 9 novembre 2020**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT PROSPECT*HY*VE

Étude du potentiel hydrogène dont EMR sur les Régions Bretagne et Pays de la Loire et ses conditions d'export

Entre :

La Région Pays de la Loire

Hôtel de Région 1, rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 9

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS,

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 mai 2022,

Désignée ci-après par "**Région Pays de la Loire**"

Et :

La Région Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex 7

Représentée par Catherine YERLES, Directrice du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité, par Intérim, dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire de la Commission Permanente du 28 février 2022 et par arrêté en date du 2 juillet 2021

Ci-dessous dénommée « la Région Bretagne »,

Et :

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 620 424 930 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 440 117 620, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, représentée par Philippe Madiec, Directeur Stratégie Régulation, habilité à cet effet

Désignée ci-après par "**GRTgaz**"

La Région Pays de la Loire, la Région Bretagne, et GRTgaz étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, par les "**Parties**" ou la "**Partie**".

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L1111-9, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire, approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant la feuille de route régionale Hydrogène,

VU la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 et notamment le programme 285 « Transition énergétique »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 8 juillet 2022 approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'hydrogène renouvelable et bas-carbone est l'une des composantes majeures de la stratégie de la France et de l'Union européenne pour tendre vers la neutralité climatique. La « stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France », qui inscrit l'hydrogène renouvelable et bas-carbone dans le plan national de relance de l'économie, a pour objectif de déployer 6,5 GW d'électrolyseurs et de produire 600 000 tonnes d'hydrogène décarboné en 2030. La Commission européenne dans sa stratégie hydrogène pour une Europe neutre pour le climat, met en avant le besoin de créer un réseau transnational de canalisations dédiées à l'hydrogène.

En parallèle se multiplient les projets d'éoliennes en mer, portés par une réduction continue des coûts. Cette tendance va encore croître fortement au cours des années à venir avec le lancement de 1 GW de nouveaux projets éoliens en mer par an, prévu par la (Programmation Pluriannuelle de l'Energie - PPE). Des actions de la feuille de route des Pays de la Loire et de la Bretagne viennent nourrir la nécessité d'une interconnexion à un grand réseau européen Hydrogène

La Région des Pays de la Loire a validé sa Feuille de Route régionale Hydrogène (FRH2) en juillet 2020. Son ambition, dotée de 100M€, est de :

- Installer le collectif ligérien Hydrogène dans le paysage national et européen,
- Établir un grand écosystème régional hydrogène ;
- Soutenir les projets de production et d'usage d'hydrogène principalement « vert » ;
- Développer une filière d'excellence sur certaines spécificités régionales (maritimes, fluviales, manutention, courses automobiles…).

De plus, la Feuille de route régionale Hydrogène ambitionne que le Grand Port Maritime (GPM) Nantes Saint Nazaire devienne le premier port atlantique Hydrogène. Cette perspective doit s'évaluer aux regards de sa capacité à devenir un hub pour l'hydrogène : import/export H2 (ou autre carburant alternatif). Le transit par un réseau hydrogène dédié est une hypothèse permettant de connecter le GPM et les Pays de la Loire à une dorsale européenne.

La Région Bretagne a voté la *Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable* en juillet 2020, un plan à 2030 autour des trois axes suivants :

- Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
- Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
- Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

La Bretagne, qui a déjà structuré une dynamique autour du développement de ses potentiels en énergies marines, principalement autour de ses premiers parcs, au large de St Brieuc (450MW réalisé en 2022) et de Groix (65MW réalisé en 2023), continuera à contribuer à l'atteinte de ces objectifs notamment par l'attribution en 2022 d'une nouvelle concession pour une capacité de 250MW dans la zone « Bretagne sud », et au-delà pourrait également concourir à l'attribution annuelle de 1 GW de capacité nationale supplémentaire en éolien flottant à partir de 2024.
Les perspectives du développement de ces capacités de production électrique renouvelable supplémentaires ouvrent à long terme des potentialités de productions de l'hydrogène renouvelable pour répondre au double défi :

- D'assurer une visibilité sur les capacités de production permettant de répondre aux besoins croissants de l'hydrogène renouvelable dans les transports terrestres et maritimes.
- De constituer un terrain d'innovations et d'excellence industrielle pour le développement de nouvelles générations d'applications à très fortes valeurs ajoutés allant du stockage stationnaire de grande capacité d'énergie renouvelable aux applications maritimes de production et d'usage directement offshore de l'hydrogène.

GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs (distributeurs ou industriels directement raccordés au réseau de transport). GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation des consommateurs et commercialise des services de transport aux utilisateurs du réseau. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau aux enjeux énergétiques de demain et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement (Smart Grid ; injection gaz renouvelables dont biométhane, hydrogène, méthane de synthèse ; rebours…). Dans l'objectif de favoriser l'émergence de filières gaz renouvelables (hydrogène, biométhane, syngas), GRTgaz appuie les territoires dans leur stratégie de production d'énergie verte (scenarii prospectifs, analyse de data et potentiels, partenariats R&D) et accompagne les initiatives locales de développement de solutions innovantes.

Dans ce contexte, la Région Pays de la Loire, la Région Bretagne, GRTgaz portent une ambition commune pour la poursuite du développement de l'hydrogène renouvelable, notamment issu des énergies marines renouvelables.

Constatant la convergence de leurs enjeux, les Parties ont souhaité concourir dans une campagne d'études prospectives des usages et des gisements potentiels de production d'hydrogène terrestres et maritimes en Bretagne et Pays de la loire et d'établir les conditions technico-économiques à l'exportation des surplus d'hydrogène.

Il convient de préciser les modalités de collaboration entre **les Parties**, objet de la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du partenariat

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer pour conduire une campagne de deux études nommées « ProspectHYve » indiquées ci-dessous et conformément aux cahiers des charges :

Etude 1 : sur les usages et des gisements potentiels de production d'hydrogène terrestres et maritimes en Bretagne et Pays de la Loire, portée en groupement de commande entre la Région Pays de la Loire et la Région Bretagne et décomposée en 2 phases :

- Étude 1 / Phase A : Caractériser et quantifier les usages hydrogène et les besoins de stockage aux échéances 2030, 2040 et 2050.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

- Étude 1 / Phase B : Quantifier et localiser les gisements potentiels d'hydrogène renouvelables et bas carbone à échéance 2030, 2040 et 2050 en Pays de la Loire et en Bretagne.

Etude 2 : Construction d'une vision prospective des éventuelles capacités et modalités d'exportation du surplus d'hydrogène à l'horizon 2030,2040 et 2050, portée par GRTgaz et décomposée en 2 phases :

- Étude 2 / Phase A : Réaliser une étude des conditions technico-économiques de la création d'une dorsale gazière (hydrogénoduc Nantes-Paris) en soutien à l'exportation des surplus d'hydrogène, selon 3 scénarios de déploiement de l'hydrogène issu des sources EMR et ENR (Seuils Haut, Bas et Intermédiaire).

- Étude 2 / Phase B : Réaliser un cas d'étude d'une zone d'exploitation de champs éolien de la façade atlantique représentative du potentiel breto-ligérien selon le scénario préférentiel, permettant de comparer les coûts d'acheminent de l'hydrogène selon trois voies différentes : Raccordement électrique avec électrolyse au lieu de consommation, Électrolyse en mer puis transport par hydrogénoducs offshore et terrestre, Raccordement électrique avec électrolyse sur le réseau électrique puis transport par hydrogénoduc terrestre.

Article 2. Engagements réciproques des partenaires

2.1 – Engagements des Régions Pays de la Loire et Bretagne

Les Régions Pays de la Loire et Bretagne s'engagent à :

- Supporter l'intégralité des coûts à part égale de l'étude 1 tels qu'ils seront déterminés dans la commande publique ;
- Engager le groupement de commande et la coordination de l'étude 1 ;
- Partager l'analyse des offres avec les Parties ;
- Assurer le suivi et l'animation de l'étude 1 ;
- À fournir les résultats et livrables de l'étude 1 aux Parties.

2.2 – Engagements de GRTgaz

GRTgaz s'engage à :

- Engager la commande et la coordination de l'étude 2 sus-décrite dès la réception des résultats de l'étude 1.
- Apporter une contribution financière d'un montant maximal de cent mille euros (100 000€) pour la réalisation de l'étude 2, et ce, sous réserve de l'obtention d'une subvention versée par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) d'un montant minimum de vingt-cinq mille euros (25 000€). À défaut d'obtention de cette subvention ADEME, GRTgaz s'engage à apporter une contribution financière d'un montant maximal de soixante-quinze mille euros (75 000€) pour le financement de la réalisation de l'étude 3.
- Partager l'analyse des offres avec les Parties ;
- Assurer le suivi et l'animation de l'étude 2 ;
- Fournir les résultats et livrables de l'étude 2 aux Parties ainsi qu'un livrable de synthèse des 2 études.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Article 3. Durée de la convention

La présente Convention prend effet à sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties s'engagent à se réunir trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, afin d'examiner ensemble l'opportunité de la renouveler et les conditions attachées à ce renouvellement.

Article 4. Suivi du partenariat

Le suivi du partenariat sera réalisé dans le cadre des comités de pilotage mis en place pour le suivi respectif des études 1 et 2 dont les coordinateurs sont la Région Pays de la Loire pour l'étude 1 et GRTgaz pour l'étude 2.

Ces comités ont pour mission d'apprécier et de valider les actions proposées dans le cadre de la réalisation de l'étude et notamment de :

- Assurer le respect des orientations générales des cahiers des charges par le Contractant prestataire ;
- Garantir l'indépendance du Contractant prestataire dans la réalisation de la Prestation ;
- Établir un état des lieux de l'avancement de la campagne d'études et du respect du calendrier ;
- Valider la qualité des résultats et des Livrables issus de la Prestation et en assurer la communication ;
- De la qualité des supports de suivi de la campagne d'étude.

Ces comités de pilotage se réuniront tous les trois mois, et ce, sur convocation du coordinateur.

- Pour GRTgaz, participeront au comité mis en place pour le suivi de l'étude 1 et au comité mis en place pour le suivi de l'étude 2, Emeline DROUET en qualité de chargée de Mission Transition Énergétique, Aurélie LEMAITRE en qualité de Chargée de mission Stratégie et Amaury MAZON en qualité de Délégué Territorial Centre Atlantique.
- Pour Région Pays de la Loire, participera au comité mis en place pour le suivi de l'étude 1 et au comité mis en place pour l'étude 2, Aurélien BAGGIO, chargé de programme, Charlotte BEILLEVERT, chef de pole, Marie FABRE, chef de service, Bruno COIC, directeur adjoint et Caroline SIMON PAWLUC, directrice.
- Pour Région Bretagne, participera au comité mis en place pour le suivi de l'étude 1 et au comité mis en place pour l'étude 2, Maximilien LEMENN.

D'un commun accord, les Parties pourront associer les agences de développement économiques (BDI et Solutions&Co) et des experts aux réunions des comités de pilotage afin de recueillir leurs expertises et avis sur les orientations des travaux.

Article 5. Confidentialité et Informations confidentielles

Cet article traite des données sources et non des résultats des études qui font l'objet d'un article spécifique (article 8).

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, toutes informations et notamment les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique (procédés, formules, échantillons, données, dessins, plans, savoir-faire, logiciels, technologies, secrets de fabrique, inventions, prototypes et outils etc.), quel qu'en soit la nature ou support, qui lui seront transmis par la Partie émettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution de la présente Convention (ci-après les « Informations Confidentielles ») pour lesquelles la Partie qui communique ces informations

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

La Partie destinataire s'interdit de communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

De plus, les informations échangées entre les Parties dans le cadre de la Convention doivent être préservées conformément à l'article L. 111-77 du code de l'énergie auxquels sont soumis les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz. En particulier, les Parties s'engagent notamment à assurer le respect du caractère secret des Informations Confidentielles des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz avec une société exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz même dans le cas où elles seraient engagées par un accord de confidentialité.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité.

La Partie qui reçoit les Informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux Informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées conformément à la présente Convention.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'Informations Confidentielles à l'autre Partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie destinataire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Résultats, les matières, le savoir-faire, les droits et les titres de propriété intellectuelle ou industrielle, ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de la Convention et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration comme étant une connaissance antérieure de l'une ou l'autre Partie ; ou
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie révélatrice à la Convention ayant divulgué l'information considérée ; ou
- les informations qui ont été développées indépendamment par le personnel de la Partie destinataire n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie émettrice ;
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.

La présente obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Article 6. Communication portant sur ce partenariat

Les Parties pourront communiquer sur leur partenariat, en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention, en assurant une égalité de traitement des partenaires dans toutes les actions de communication.

Toutefois, Région Pays de la Loire et Région Bretagne reconnaissent que GRTgaz est soumis à des règles d'indépendance qui concernent notamment sa communication. En particulier, l'article L. 111-21 du code de l'énergie interdit à GRTgaz et aux sociétés appartenant au groupe ENGIE toute communication externe associant les activités de production ou de fourniture de gaz naturel et l'activité d'exploitation et de développement du réseau de transport de gaz naturel, ou pouvant induire une confusion dans l'esprit des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel et du public sur les rôles et missions respectifs de ENGIE et de GRTgaz.

Les Parties s'engagent réciproquement à se transmettre pour autorisation préalable à toute impression, diffusion ou utilisation, l'ensemble des documents ou supports (papier ou numérique) de communication ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents officiels réalisés à l'occasion de chaque évènement portant le nom et/ou le logo de l'autre Partie.

La Partie est invitée à se prononcer sur la demande d'autorisation pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de l'exemplaire du document ou du support à autoriser. À défaut de réponse expresse dans ce délai, l'autorisation est réputée valablement donnée à la Partie demanderesse.

Les Parties s'engagent respectivement à ne pas porter atteinte à leur image ou à leur renommée.

Article 7. Marques et logos

Au titre de la Convention, on entend par « Éléments » l'ensemble des marques, logos, dessins, modèles, noms commerciaux, dénominations sociales et plus généralement de tout signe distinctif sous lesquels sont commercialisés les services et produits de chacune des Parties, susceptibles d'être protégés en application des dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle, quelles que soient leur nature et leur forme, créés, développés, réalisés ou fournis par les Parties (seules et/ou avec des tiers) pour leurs propres besoins notamment en communication interne et externe.

Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des Éléments propriété de chacune des Parties est et reste la seule propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la Convention. Chaque Partie reconnaît dès lors expressément ne disposer d'aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les Éléments propriété de l'autre Partie.

Il est entendu que les logotypes des partenaires sont utilisables dans le strict cadre de la présente Convention. Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'utilisation, de reproduction et de représentation de leurs noms et de leurs logos, ainsi que, le cas échéant, du nom et du logo de chaque évènement qu'elles organiseront et auquel une partie participera, pour les seuls besoins de la Convention et dans les conditions prévues aux présentes. Ces droits sont concédés pour la durée de la Convention, sur tous territoires, sur tous médias et tous supports actuels ou futurs, en nombre d'exemplaires illimité, et selon tous procédés de reproduction et de représentation connus ou inconnus à ce jour. Ces droits sont concédés à titre gratuit, personnel et non transférable.

Les reproductions graphiques par l'une des parties du logo, nom, marque et de manière générale de tout signe distinctif détenu par l'autre partie devront respecter les chartes graphiques en vigueur. Les reproductions devront faire l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 6-Communication. Chaque partie est responsable de l'emploi de tous les éléments qui lui seront remis par la partie concernée et ne peut en user qu'aux strictes fins prévues par la convention. Chaque partie n'est pas autorisée à accorder à des tiers le droit d'utiliser les marques et logos ou tous autres éléments fournis par une autre partie. Il est entendu entre les Parties que cette autorisation de reproduction n'est valable que pour l'exécution de la présente Convention et uniquement pendant la durée de celle-ci.

Les Parties se réservent la possibilité de pouvoir vérifier, pendant la durée de la Convention, à tout moment et par tout moyen, le strict respect de l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus.

En cas de résiliation de la Convention, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits de propriété intellectuelle concédés par l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Article 8. Résultats des études menées par les Parties

Les études 1 et 2 étant menées conjointement par les Parties, les résultats seront la propriété commune des Parties.

Les résultats seront susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Il est entendu entre les Parties que toute exploitation et notamment toute publication externe de ces résultats par l'une ou plusieurs des Parties sera autorisée, sans requérir l'obtention d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 9. Respect de la réputation et de l'image de marque

Chacune des Parties s'engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l'image de marque de l'autre Partie.

Article 10.Cession

La présente Convention présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, les Parties ne pourront céder les droits qu'elles détiennent au titre de la présente Convention, sauf si elle obtient préalablement et par écrit le consentement des autres Parties.

Article 11.Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la Partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette période, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La Convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les Parties selon une date convenue entre les parties par échange de courriers recommandés avec accusé de réception.

Article 12.Clause de non-exclusivité

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 13.Responsabilité

Chaque Partie répond des dommages matériels et immatériels subis par l'autre Partie dès lors que ceux-ci sont la conséquence directe, immédiate et exclusive d'un manquement de la part de la partie défaillante dans l'exécution des obligations formalisées par la présente Convention. Dans l'hypothèse où la responsabilité d'une ou des Parties serait engagée dans le cadre de l'exécution de la Convention, celle-ci ne pourra toutefois pas être recherchée au-delà du montant de deux cent mille euros (200 000 euros).

Article 14.Assurance

Les Parties reconnaissent, qu'à la date de la signature de la présente Convention, elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leurs responsabilités civiles générales couvrant leurs activités telles que définies dans la présente Convention de partenariat.

Article 15.Modification de la Convention

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Article 16.Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle en application de dispositions légales ou réglementaires, d'une décision de la Commission de régulation de l'énergie ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'entendront pour les remplacer par d'autres stipulations juridiquement valables.

Article 17.Force majeure

Pour l'exécution du Contrat, un évènement de « Force Majeure » est entendu au sens du droit français, à savoir qu'il y a cas « Force Majeure » lorsqu'un évènement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie.

Les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de Force Majeure seront, pendant la durée de cet évènement, suspendues.

La Partie empêchée ou retardée avertira l'autre Partie du cas de Force Majeure et de sa durée probable, dès sa survenance. La Partie touchée est dispensée, pendant la durée de l'évènement, de l'exécution de ses obligations affectées par l'évènement de Force Majeure sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Chaque Partie devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser l'impact que pourrait avoir l'évènement de Force Majeure sur chacune de ses obligations.

Dans le cas où la situation de Force Majeure persisterait au-delà de soixante (60) jours, la Convention serait résiliée de plein droit à l'initiative de la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité à la charge de la Partie qui ne serait plus en mesure de l'exécuter.

Article 18.Droit applicable et règlement des litiges

La Convention est soumise, dans son intégralité, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation de la Convention.

En cas de différend ou de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 3 (trois) mois.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent relevant du ressort de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Pays de la Loire La Présidente du Conseil régional	Pour la Région Bretagne Le Président du Conseil régional	Pour GRTgaz La Secrétaire Générale
Christelle MORANCAIS	Loïg CHESNAIS-GIRARD	Catherine BRUN

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-022_0503_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PLELAN LE GRAND 35380 PLELAN LE GRAND	22005242	Investissement d'une chaufferie bois à Plélan le Grand (prise en compte des dépenses à partir du 1er juin 2022)	519 889,00	24,06	125 100,00
ENGIE ENERGIE SERVICES 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	22005262	Investissement d'une chaufferie bois pour Stanhome-Groupe Yves Rocher à la Gacilly (prise en compte des dépenses à partir du 19 mai 2022)	184 922,00	12,98	24 000,00

Total : 149 100,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0503_06